

Eh bien Moi, Je vous dis...

Lettre aux Chrétiens sur les douze commandements

Didier Morandi



Vous avez appris qu'il a été dit aux anciens...

Eh bien, Moi, Je vous dis...

(Matth. 5,21)

Table des matières

1. Introduction	4
2. Le Décalogue	5
3. Le commandement nouveau	9
4. Le dernier commandement	12
5. Les recommandations de Jésus	15
6. Conséquences	18
7. Moyens	19
8. La doctrine liturgique de 1947 à nos jours	22
1903 <i>Tra le sollecitudini</i>	22
1947 <i>Mediator Dei</i>	25
1960 <i>Rubricarum Instructum</i>	27
1963 <i>Sacrosanctum Concilium</i>	28
1964 <i>Inter OEcumenici</i>	29
1964 <i>Ordonnances de l'Épiscopat français</i>	31
1964 <i>Sacram Liturgiam</i>	34
1965 <i>Mysterium Fidei</i>	36
1965 <i>Ordo Missae</i>	37
1967 <i>Eucharisticum Mysterium</i>	38
1967 <i>Musicam Sacram</i>	39
1967 <i>Tres Abhinc Annos</i>	41
1968 <i>Nouvelles prières eucharistiques</i>	42
1968 <i>Pontificales Ritus</i>	42
1969 <i>Missale Romanum</i>	43
1969 <i>Novus Ordo Missae</i>	45
1970 <i>Calendaria Particularia</i>	46
1970 <i>Liturgicæ Instauraciones</i>	48
1971 <i>Vacatio Legis</i>	49
1974 <i>Jubilate Deo</i>	51
1992 <i>Catéchisme de l'Église catholique</i>	52
1994 <i>Varietates Legitimæ</i>	55
2001 <i>Liturgiam Authenticam</i>	56
2003 <i>Ecclesia de Eucharistia</i>	58
2004 <i>Redemptionis Sacramentum</i>	59
2007 <i>Présentation générale du Missel romain (PGMR)</i>	61
2017 <i>Magnum Principium</i>	61

2021 Traditionis Custodes	63
2022 Desiderio Desideravi.....	64
9. L'apostolat	67
10. Conclusion.....	69
Annexes	71

1. Introduction

Suite à la venue de Notre Seigneur Jésus-Christ il y a deux mille vingt-cinq ans, il y a aujourd’hui non plus dix mais douze commandements de Dieu qui s’imposent religieusement¹ aux Juifs et aux Chrétiens.

Ces douze commandements sont :

- Les dix commandements reçus de Dieu par Moïse sur le mont Sinaï (appelés *Le Décalogue*).
- Le « commandement nouveau » de Jésus : "Je vous donne un commandement nouveau : c'est de vous aimer les uns les autres. Comme je vous ai aimés, vous aussi aimez-vous les uns les autres" (Jean 13,34).
- L'injonction faite par Jésus avant son ascension : "Allez ! De toutes les nations faites des disciples ; baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit." (Matthieu 28,19).

Dans cet ouvrage, il est proposé au lecteur un rappel de ces demandes, puis un exposé de leurs conséquences et des moyens à mettre en œuvre pour s'y conformer, principalement dans les domaines de l'amour dû à Dieu, que l'on peut et que l'on doit exprimer notamment liturgiquement, et dans le domaine de l'apostolat, invitation à témoigner de cet amour auprès de son prochain.

L'image en couverture est un extrait de la version colorisée d'une xylographie de Gustave Doré (1832-1883) réalisée pour la Sainte Bible publiée par l'éditeur Mame en 1866, représentant Moïse brisant les tables de la loi lorsqu'il découvrit la conception et l'adoration d'un veau d'or par le peuple en son absence (Exode 32,19).

¹ Bien que saint Thomas d'Aquin ait clairement exposé qu'ils définissent une loi naturelle qui, elle, s'impose à tous les êtres humains (Somme théologique, I-II, q. 100).

2. Le Décalogue

Texte original² : Livre de l'Exode, chapitre 20.

« 1 Alors Dieu prononça toutes ces paroles, en disant :

2 Je suis l'Éternel, ton Dieu, qui t'ai fait sortir du pays d'Égypte, de la maison de servitude.

3 **1°** Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face.

4 Tu ne te feras point d'image taillée, ni de représentation quelconque des choses qui sont en haut dans les cieux, qui sont en bas sur la terre, et qui sont dans les eaux plus bas que la terre.

5 Tu ne te prosterneras point devant elles, et tu ne les serviras point ; car moi, l'Éternel, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux qui punis l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et la quatrième génération de ceux qui me haïssent,

6 et qui fais miséricorde jusqu'en mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements.

7 **2°** Tu n'utiliseras point le nom de l'Éternel, ton Dieu, en vain ; car l'Éternel ne laissera point impuni celui qui utilisera son nom en vain.

8 **3°** Souviens-toi du jour du repos, pour le sanctifier.

9 Tu travailleras six jours, et tu feras tout ton ouvrage.

10 Mais le septième jour est le jour du repos de l'Éternel, ton Dieu : tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui est dans tes portes.

11 Car en six jours l'Éternel a fait les cieux, la terre et la mer, et tout ce qui y est contenu, et il s'est reposé le septième jour ; c'est pourquoi l'Éternel a béni le jour du repos et l'a sanctifié.

12 **4°** Honore ton père et ta mère, afin que tes jours se prolongent dans le pays que l'Éternel, ton Dieu, te donne.

13 **5°** Tu ne tueras point.

² C'est la version que Moïse a regravée à la demande expresse de Dieu après avoir brisé les tables de la loi. Une seconde version du décalogue est exprimée dans Deutéronome 5, avec deux différences : la motivation de la sanctification du Jour du Seigneur (Exode 20,11 - Deut. 5,15) et l'ordre des convoitises (Exode 20,17 - Deut. 5,21).

14 **6°** Tu ne commettras point d'adultère.

15 **7°** Tu ne déroberas point.

16 **8°** Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain.

17 **10°** Tu ne convoiteras point la maison³ de ton prochain ; **9°** tu ne convoiteras point la femme de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui appartienne à ton prochain. »

Sur la séparation entre le 9e et le 10e commandement, saint Augustin, dans son ouvrage *Questions sur L'Heptateuque*⁴, écrivit notamment ceci :

1. On demande comment il faut classer les dix commandements de la Loi : Y en a-t-il quatre, y compris le précepte du sabbat, qui aient Dieu pour objet, et six qui regardent l'homme, en commençant par celui-ci : « *Honore ton père et ta mère* » ? Ou bien faut-il de préférence en admettre trois qui se rapportent à Dieu et sept qui se rapportent à l'homme ? Ceux qui s'en tiennent à la première classification font un commandement, à part, de ces paroles : « *Tu n'auras pas d'autres dieux que moi* » et un autre de celles-ci : « *Tu ne te feras pas d'idoles etc.* » qui renferment la condamnation du culte des faux dieux. Ils ne trouvent, au contraire, qu'un seul précepte dans ces paroles : « *Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain ; tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain* » et tout ce qui suit jusqu'à la fin. Mais ceux qui adoptent la seconde classification ne voient qu'un commandement dans le précepte de n'adorer que Dieu et la défense de rendre à aucune créature le culte qui est dû à lui seul ; [de même] suivant eux, il y a au contraire, deux commandements dans les dernières paroles du Décalogue : l'un exprimé par ces mots : « *Tu ne convoiteras pas la femme de ton prochain* », l'autre par ceux-ci : « *Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain* ». Néanmoins, tous s'accordent à reconnaître dix commandements, parce que l'Ecriture le dit en termes exprès.

2. Pour moi, je regarde comme préférable la seconde classification parce que les trois préceptes qui ont Dieu pour objet apparaissent, quand on y regarde attentivement, comme un symbole de la Trinité. A vrai dire, qu'est-ce que la défense du culte des idoles, sinon une sorte de commentaire de

³ « Dans le contexte du Proche-Orient ancien, la "maison" (en hébreu *bayit*) ne désigne pas seulement un bâtiment mais l'ensemble du domaine d'un homme : sa propriété, ses biens, son foyer au sens élargi, y compris les gens qui y habitent. Placer la maison en premier reflète une logique juridique et patrimoniale. Ensuite viennent les éléments constitutifs de cette maison : la femme, les enfants, les serviteurs, les animaux, etc. » (ChatGPT). Dans Deutéronome 5,21, l'ordre est inversé : "Tu ne convoiteras point la femme de ton prochain; tu ne désireras point la maison de ton prochain, ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui appartienne à ton prochain." C'est ce classement qui a été repris dans le catéchisme de l'Église catholique (article 9, §2514).

⁴ Sept premiers livres de la Bible : Genèse, Exode, Lévitique, Nombres, Deutéronome, Josué, Juges.

ces paroles : « *Tu n'auras pas d'autres dieux que moi* » ? Quant à la convoitise de la femme du prochain et à la convoitise de la maison du prochain, ce sont deux péchés de nature différente, car à ces mots : « *Tu ne convoiteras pas la maison de ton prochain* » l'Écriture ajoute immédiatement ceux-ci : « *ni son champ, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni sa bête de somme, ni aucun de ses animaux, ni quoique ce soit qui appartienne à ton prochain.* » On voit que la convoitise de la femme d'un autre diffère essentiellement de la convoitise de la maison du prochain, parce que chacune de ces prescriptions commence de la même manière : « *Tu ne désireras pas la femme de ton prochain ; Tu ne désireras pas la maison de ton prochain* » tandis que les paroles qui suivent ne forment qu'un tout avec ce dernier commandement. Après avoir dit : « *Tu ne désireras pas la femme de ton prochain* » l'Écriture n'ajoute pas : ni sa maison, ni son champ, ni son serviteur, et le reste ; elle n'unit ensemble que ce qui forme un seul commandement et le sépare du précepte où il est question de la femme du prochain. Mais quand il est dit : « *Tu n'auras pas d'autres dieux que moi* » ce qui suit paraît n'être que le développement exact de la même pensée. « *Tu ne te feras pas d'idole, ni aucune image de tout ce qui est en haut dans le ciel et en bas sur la terre, ni de tout ce qui est dans l'eau sous la terre ; tu ne les adoreras point et tu ne leur rendras point de culte* », à quoi tout cela se rapporte-t-il, si ce n'est à ce commandement : « *Tu n'auras pas d'autres dieux que moi* » ? (*Questions sur L'Heptateuque*, livre 2, question première, LXXI, Division des préceptes du Décalogue).

Formulation préconciliaire

« Le Seigneur Dieu tu adoreras,
Et aimeras parfaitement.

Son saint Nom tu respecteras,
Fuyant blasphème et faux serment.

Le jour du Seigneur garderas,
En servant Dieu dévotement.

Tes père et mère honoreras,
Et leurs ordres obéissant.

Meurtre et scandale éviteras,
Haïssant la haine et le tourment.

La chasteté tu garderas,
En corps et cœur fidèlement.

Le bien d'autrui tu ne prendras,
Ni retiendras injustement.

Faux témoignage tu banniras,
Et le mensonge pareillement.

Pensées et désirs éviteras
Impurs en ton cœur seulement.

Biens de ton prochain ne convoiteras,
Pour les avoir injustement. »

Formulation du catéchisme de l'Église catholique (1992)

« Tu aimeras Dieu par-dessus tout.

Tu ne prononceras pas le nom de Dieu en vain.

Tu sanctifieras le jour du Seigneur.

Tu honoreras ton père et ta mère.

Tu ne tueras pas.

Tu ne commettras pas d'adultère.

Tu ne voleras pas.

Tu ne feras ni mensonges ni faux témoignages.

Tu n'auras pas de désirs impurs volontaires.

Tu ne convoiteras pas la propriété de ton prochain. »

Est-ce que nous faisons tout cela ?

3. Le commandement nouveau

Au soir du Jeudi Saint, après le départ de Judas de la salle, Jésus dit aux disciples présents : « *Je vous donne un commandement nouveau : c'est de vous aimer les uns les autres. Comme je vous ai aimés, vous aussi aimez-vous les uns les autres* » (Jean 13,34).

Dans le catéchisme de l'Église catholique de saint Jean-Paul II, il est écrit :

« Jésus fait de la charité le commandement nouveau. En aimant les siens 'jusqu'à la fin' (Jn 13,1), il manifeste l'amour du Père qu'il reçoit. En s'aimant les uns les autres, les disciples imitent l'amour de Jésus qu'ils reçoivent eux-mêmes. C'est pourquoi Jésus dit : 'Comme le Père m'a aimé, moi aussi je vous ai aimés. Demeurez en mon amour' (Jn 15,9). Et encore : 'Voici mon commandement : aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés' (Jn 15,12). » CEC §1823.

D'autres commentaires ont été faits sur le sujet, notamment au XVIII^e siècle par John Gill⁵ qui souligne que ce commandement est « nouveau » non parce que l'amour du prochain est inédit, mais parce qu'il est désormais articulé avec une force supérieure : Jésus commande d'aimer « comme je vous ai aimés » — non seulement en paroles, mais en actes jusqu'au sacrifice de sa vie — et cible même des personnes jusque-là exclues (étrangers, gentils...).

Quant à Adam Clarke⁶, il explique que l'amour instauré est plus exigeant que le simple « aime ton prochain comme toi-même ». Ici, Jésus invite à un amour plus désintéressé que soi — une ouverture radicale jusqu'à la vie donnée — ce qui rend réellement « nouveau ».

Sur le site Web⁷ de la prélature de l'Opus Dei, on trouve un commentaire de ce passage de l'évangile de saint Jean :

« Durant la Dernière Cène Jésus s'entretient au Cénacle avec ses disciples. Judas Iscariote vient de partir. Le Maître leur annonce que l'heure de son triomphe et de la glorification du Père est arrivée : "Maintenant le Fils de l'homme est glorifié, et Dieu est glorifié en lui". Il ne dit pas qu'il sera glorifié après sa passion, au moyen de la résurrection, mais que sa glorification commence précisément avec la passion. La Gloire et la Croix sont inséparables.

Puis, il s'adresse à eux d'une manière inhabituelle: " *Mes petits-enfants, c'est pour peu de temps encore que je suis avec vous*". C'est la seule fois

⁵ John Gill (1697-1771) est un pasteur chrétien baptiste réformé anglais, biblioteque érudit et un théologien calviniste (Wikipédia).

⁶ Adam Clarke (1762-1832) est un théologien méthodiste britannique.

⁷ <https://opusdei.org/fr-fr/gospel/commentaire-devangile-un-commandement-nouveau>

dans les évangiles qu'il les appelle *petits enfants*. C'est de plein droit que Jésus peut les nommer ainsi puisqu'il avait dit lui-même "Le Père et moi nous sommes un" (Jn. 10,30), et "le Père est en moi et moi dans le Père" (Jn. 10,38). Saint Bonaventure explique théologiquement cette réalité lorsqu'il dit qu'"entre les Personnes divines il y a une suprême et parfaite circumcession⁸", étant donné que l'un est dans l'autre et vice-versa", ce qui, au sens propre et parfait des termes ne se passe qu'en Dieu puisque ce n'est qu'entre les trois Personnes de la Très Sainte Trinité « qu'il y a l'unité la plus élevée dans la distinction, de sorte qu'il est possible de faire cette distinction sans mélange et cette unité sans séparation" [1].

En même temps, Jésus semble leur suggérer que, de façon analogue à ce qui se passe chez lui, eux aussi doivent être l'objet d'une mystérieuse participation à ces relations entre les Personnes divines, en vertu de laquelle ils doivent avoir des sentiments de paternité vis-à-vis de leurs frères. Si Jésus-Christ, "premier né d'entre les frères" (Rm. 8, 29) les appelle "mes enfants", ils doivent eux aussi avoir un cœur de père vis-à-vis de leurs frères.

Saint Josémaria Escrivá⁹, s'inspirant de cet enseignement de Jésus et avec beaucoup de sens pratique, proposait : "En imitant l'exemple de Jésus, comprenez vos frères et sœurs avec un cœur grand qui ne s'étonne de rien, et aimez-les vraiment (...). En étant très humains, vous saurez passer par-dessus de petits défauts et toujours voir, avec une compréhension maternelle, le bon côté des choses. En plaisantant, et de façon imagée, je vous ai fait noter l'impression différente que l'on a d'un même phénomène, s'il est observé avec ou sans tendresse. Je vous disais – et excusez-moi de parler crûment – qu'en faisant allusion à un enfant qui met son doigt dans le nez, les visiteurs se disent « qu'il est dégoûtant » ! alors que sa mère se dit : « c'est un futur chercheur ! (...). Regardez vos frères et sœurs avec du cœur et vous en conclurez – avec une grande charité - que nous sommes tous dans la recherche !" [2].

À cet instant si intime, Jésus ajoute : "Je vous donne un commandement nouveau, aimez-vous les uns les autres. Comme je vous ai aimés, aimez-vous les uns les autres". Ce précepte de l'amour avait déjà été formulé dans l'Ancien Testament.

Cela dit, il y a ici une nuance nouvelle : Jésus se présente comme le modèle et la source de cet amour. Son amour est sans limite, universel, capable même de faire que la douleur et les circonstances négatives deviennent des occasions d'aimer. Aimer est donc la marque qui distingue ses disciples.

⁸ Chaque Personne divine est tout entière dans chacune des autres (*inhabitatio mutua*). Cela exprime l'unité absolue de l'Être divin : il n'y a pas trois dieux, mais un seul Dieu en trois Personnes (voir le symbole Quicunque). Cette présence mutuelle est sans mélange : les trois Personnes demeurent distinctes par leurs relations (paternité, filiation, procession) tout en étant inséparables.

⁹ Josémaria Escrivá de Balaguer (1902-1975), prêtre, fondateur de la prélature de la Sainte Croix et Opus Dei, canonisé par le pape saint Jean-Paul II en 2002.

Nous avons encore un bon bout de chemin à parcourir pour vivre comme Jésus nous l'apprend !

“Nous devons demander au Seigneur – nous rappelle le pape François - de nous faire comprendre à fond cette loi de l'amour. Qu'il est beau de s'aimer les uns les autres comme de vrais frères. C'est vraiment beau ! Aujourd'hui même, appliquons-nous. Nous avons tous, sans doute, de la sympathie ou moins de sympathie pour quelqu'un. Parlons-en au Seigneur : Seigneur, je suis fâché avec un tel, avec une telle. Je prie pour lui, pour elle. Prier pour ceux avec qui nous sommes brouillés est un bon pas de fait dans cette loi de l'amour. Le faisons-nous ? Appliquons-nous à le faire aujourd'hui même !” [3]

[1] S. Bonaventure, *Sent. I*, d.19, p.1, q.4.

[2] S. Josémaría Escrivá, Lettre 29-IX-1957, 35. Citée dans Ernst Burkhart - Javier López, *Vida cotidiana y santidad en la enseñanza de San Josemaría: estudio de teología espiritual*, vol. 2, Madrid, Rialp, 2011, p. 331-332

[3] Pape François, Audience générale, mercredi 12 juin 2013. »

4. Le dernier commandement

A la fin de son évangile, saint Matthieu rapporte les derniers propos de Jésus juste avant son ascension (Matth. 28,19) :

"Allez ! De toutes les nations faites des disciples ; baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai commandé. Et moi, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde."

Cet ultime commandement de Jésus comporte trois actions à réaliser et une garantie d'assistance perpétuelle :

- L'envoi en mission (« Allez ! »)
- L'apostolat (« De toutes les nations faites des disciples, baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit »)
- La formation des nouveaux baptisés (« Apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai commandé »)
- La garantie d'assistance (« Et moi, je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde. »)

De nombreux textes ont commenté ce dernier commandement, la *Grande Mission* :

Pape François - JMJ 2013

Lors de sa parole aux jeunes, il encourage : « Allez, sans peur, pour servir ». Il met en lumière que celui qui évangélise est lui-même évangélisé, et que témoigner de la foi apporte une joie plus grande que celle reçue initialement.

Benoît XVI

Dans son message pour les JMJ de Rio en 2013, Benoît XVI invite les jeunes à entendre cet appel profondément — à devenir des missionnaires animés par l'amour et l'accueil, inspirés par des figures comme saint François-Xavier. Il met en exergue l'élan missionnaire enraciné dans la foi personnelle et la transmission à travers l'amour.

Prélature de l'Opus Dei

“L'envoi missionnaire” du Christ est la touche finale de l'évangile de Saint Matthieu. Jésus envoie ses disciples dans toutes les nations pour qu'ils évangélisent et baptisent tous les peuples, afin que tout le monde puisse désormais bénéficier des fruits de la rédemption. Dans sa dernière

apparition, comme nous l'avons lu à la première lecture de la liturgie de la solennité de ce jour, le Seigneur "tandis que les Apôtres le regardaient, s'éleva, et une nuée vint le soustraire à leurs yeux." (Ac 1,9)

Cet envoi missionnaire ne s'adresse pas seulement aux premiers disciples. C'est la tâche et la mission confiée à tous, comme nous le rappelle saint Josémaria Escrivá quand il nous dit que c'est aux chrétiens d'annoncer, de nos jours et à notre monde, ce message de l'Évangile, toujours ancien et toujours nouveau. [1]

La plupart des chrétiens sont aussi tenus, disait-il, de « porter le Christ dans tous les milieux où s'accomplissent les tâches humaines : à l'usine, au laboratoire, dans les champs, dans l'atelier de l'artisan, dans les rues des grandes villes et sur les sentiers des montagnes. » [2] Saint Josémaria invitait ainsi à considérer que cet envoi missionnaire, s'adressait à chacun, à la première personne : « "Allez, prêchez l'Évangile... Je serai avec vous..." — Voilà ce qu'a dit Jésus... et il te l'a dit à toi. » [3]

La fête de l'Ascension est une bonne occasion de renouveler notre élan apostolique et notre désir de conduire les âmes au ciel, là où Jésus-Christ glorieux nous attend, comme les premiers disciples l'ont fait. Ils se sont attelés à la rude tâche de christianiser le monde entier, plein de civilisations ignorant tout de l'évangile, et d'idéologies et d'obstacles en tout genre. Loin de se décourager, les apôtres étaient pleins de confiance en Jésus ressuscité et victorieux qui leur avait clairement dit :

"Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre" (v. 18), "Sachez je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin du monde." (v. 20).

Le Pape François nous dit : « L'Ascension nous rappelle cette assistance de Jésus et de son Esprit qui donne confiance, donne sécurité à notre témoignage chrétien dans le monde. Elle nous révèle pourquoi l'Église existe : l'Église existe pour annoncer l'Évangile, uniquement pour cela ! Mais aussi, la joie de l'Église est d'annoncer l'Évangile. L'Église, ce sont nous tous, les baptisés. Aujourd'hui, nous sommes invités à mieux comprendre que Dieu nous a donné la grande dignité et la responsabilité de l'annoncer au monde, de le rendre accessible à l'humanité. Voilà notre dignité, voilà le plus grand honneur de chacun de nous, de tous les baptisés ! » [4]

Par ailleurs, l'évangile dit que, dès que le Ressuscité se montra aux disciples, "quand ils le virent, ils se prosternèrent," (v. 17). Cette attitude de révérence devant le Seigneur sera aussi notre force dans ce travail d'évangélisation. En effet, comme saint Thomas d'Aquin nous l'assure, "Ce que les hommes admirent le plus, ils s'empressent de le divulguer, parce que la bouche parle de l'abondance du cœur. (Mt 12,34)" [5]

Si nous adorons le Seigneur avec dévotion et pleins de reconnaissance, si nous accordons au Ressuscité l'hommage qu'il mérite, notre témoignage devant les hommes sera plus authentique et efficace parce qu'il jaillira d'un

cœur rempli de Dieu, comme celui des premiers disciples et des saintes femmes.

[1] Cf. Saint Josémaria Escriva, *Quand le Christ passe*, n. 132

[2] Idem, n. 105.

[3] Saint Josémaria Escriva, *Chemin*, n. 904.

[4] Pape François, *Regina Cæli*, 28 mai 2017

[5] Saint Thomas d'Aquin, *Catena aurea*, Glose in Mc 1, 23-28.

Mgr Alain Castet

Dans une lettre pastorale intitulée « De toutes les nations, faites des disciples », Mgr Alain Castet¹⁰ souligne que la nouvelle évangélisation ne repose pas sur des stratégies, mais sur des personnes transfigurées par la rencontre avec Jésus, renouvelées par l'Eucharistie et la liturgie, afin de devenir des témoins authentiques.

Mgr Pascal Roland

Le caractère impératif et urgent de l'appel missionnaire est mis en avant : l'évangélisation est essentielle à l'identité de l'Église, pas un simple accessoire. Mgr Pascal Roland¹¹ cite Paul VI (*Evangelii nuntiandi*) pour rappeler que cette mission est la vocation propre de l'Église, rendue d'autant plus urgente par les mutations sociales.

Tout ceci a une équivalence dans les trois autres évangiles : Marc 16,15-16, Luc 24,46-49 et Jean 20,21-23.

Si on relit (ou *relie*) soigneusement ces douze commandements, des conséquences s'imposent à « tous les hommes de bonne volonté ». mais Jésus nous a fait aussi des recommandations.

¹⁰ Alain Castet, né le 10 mai 1950 à Floirac (Gironde), est un évêque catholique français, évêque émérite de Luçon (Vendée) depuis 2017.

¹¹ Pascal Roland, né le 14 janvier 1951 à Chatou dans les Yvelines, est un évêque catholique français, évêque de Belley-Ars depuis le 15 juin 2012, après avoir été pendant neuf ans évêque de Moulins

5. Les recommandations de Jésus

En plus de ses douze commandements, Dieu nous a fait des recommandations par l'intermédiaire de Son Divin Fils :

5.1 **Convertissez-vous, car le royaume des Cieux est tout proche** (Mt. 4,17)

Se convertir, c'est accepter les commandements de Dieu et les mettre en pratique, le premier d'entre tous étant de l'aimer.

5.2 **Venez à ma suite** (Mt. 4,19 - Mt. 8,22 - Mt. 9,09)¹²

Venir à la suite du Seigneur Jésus, c'est chercher à connaître son enseignement et le faire sien.

5.3 **Soyez parfaits comme votre Père céleste est parfait** (Mt. 5,48).

Tendre¹³ à être parfait, c'est plus compliqué.

Définition de la perfection divine

- La perfection, au sens classique (Platon, Aristote, st Thomas d'Aquin), désigne l'achèvement plénier d'un être, sans manque ni défaut.
- Dieu est dit parfait car il est l'Être subsistant (*ipsum esse subsistens*), sans composition ni potentialité, acte pur et plénitude de toute bonté.

Attributs de la perfection divine

- Unité et simplicité : en Dieu, pas de division entre essence et existence, ni entre ses attributs.
- Immutabilité et éternité : étant parfait, Dieu ne change pas et n'est pas soumis au devenir.
- Plénitude ontologique : il contient en lui, de manière absolue, toutes les perfections présentes de façon limitée dans les créatures.
- Bonté et amour infinis : la perfection divine se manifeste dans une volonté qui ne peut que vouloir le bien, et dans un amour universel.

¹² Ce qui a pour conséquence de commencer par renoncer à soi-même et prendre sa croix (Mt. 16,24).

¹³ Nous avons là ce que l'on appelle une *obligation de moyens*, avec un but à atteindre, et non de *résultats* puisque seul Dieu est parfait.

Perfection humaine par imitation

- L'homme ne peut atteindre la perfection divine au sens ontologique (plénitude d'être), mais il est appelé à y participer moralement et spirituellement.
- Cette participation s'accomplit dans la charité (st Augustin), dans le progrès infini vers Dieu (st Grégoire de Nysse), et par la grâce qui élève la nature humaine (st Thomas d'Aquin).
- L'injonction du Christ (Mt. 5,48) signifie donc : tendre vers une perfection d'amour, imitant l'universalité et la gratuité de l'amour divin.

Voir aussi Mt. 19,21 : « Si tu veux être parfait, va, vends ce que tu possèdes, donne-le aux pauvres et tu auras un trésor dans les cieux. Puis viens, suis-moi. »

5.5 **Confiance ! c'est moi ; n'ayez pas peur !**

(Mt. 14,27)

Le Seigneur Jésus insiste « *lourdement* » sur cette recommandation dans les Évangiles :

Mt 10,26 : « Ne les craignez donc pas... » (parlant des persécuteurs).

Mt 10,28 : « Ne craignez pas ceux qui tuent le corps... »

Mt 10,31 : « Soyez donc sans crainte : vous valez mieux qu'une multitude de moineaux. »

Mt 14,27 : « Confiance ! C'est moi ; n'ayez pas peur. »

Mt 17,7 : « Relevez-vous, n'ayez pas peur. »

Mt 28,10 : « Soyez sans crainte ; allez annoncer à mes frères... »

Mc 5,36 : « Ne crains pas, crois seulement. »

Mc 6,50 : « Confiance ! C'est moi ; n'ayez pas peur. »

Lc 5,10 : « Sois sans crainte ; désormais ce sont des hommes que tu prendras. »

Lc 8,50 : « Sois sans crainte, crois seulement, et elle sera sauvée. »

Lc 12,4 : « Ne craignez pas ceux qui tuent le corps... »

Lc 12,7 : « N'ayez donc pas peur : vous valez plus qu'une multitude de moineaux. »

Lc 12,32 : « Sois sans crainte, petit troupeau... »

Lc 24,36-38 : « La paix soit avec vous... Pourquoi êtes-vous bouleversés, et pourquoi ces doutes... ? »

Jn 6,20 : « C'est moi. N'ayez pas peur ! »

Jn 14,27 : « Que votre cœur ne se trouble pas ni ne s'effraie. »

Jn 20,19-21 : « La paix soit avec vous »

Voir aussi les psaumes :

Ps 3,7 : « Je ne crains pas les myriades de gens qui m'assiègent de toutes parts. »

Ps 22,4 : « Si je traverse les ravins de la mort, je ne crains aucun mal, car tu es avec moi. »

Ps 26,1 : « Le Seigneur est ma lumière et mon salut ; de qui aurais-je peur ? Le Seigneur est le rempart de ma vie ; devant qui tremblerais-je ? »

Ps 26,3 : « Qu'une armée se déploie contre moi, mon cœur est sans crainte »

Ps 45,3 : « Nous n'avons pas peur, quand la terre est bouleversée, quand les montagnes s'effondrent au creux de la mer. »

Ps 55,5 : « Le jour où je craindrai, moi, je mettrai en toi ma confiance »

Ps 55,12 : « En Dieu, je n'ai pas peur ; que feraient contre moi les hommes ? »

Ps 117,6 : « Le Seigneur est pour moi, je ne crains pas ; que pourraient des hommes contre moi ? »

5.6 Ayez foi en Dieu

(Mc. 11,22)

Ce point nécessite-t-il un développement ?

5.7 Pars annoncer le règne de Dieu

(Lc. 9,60)

Rejoint le douzième commandement.

5.8 (à ste Marie) **Femme, voici ton fils.** – (à st Jean) **Voici ta mère** (Jn. 19,26)

C'est un bonus : Le Seigneur Jésus nous demande de considérer sa Très Sainte Mère la Vierge Marie comme notre mère, avec tout ce que cela comporte comme conséquences dans le domaine de l'amour, de la piété et de la confiance en son intercession, elle qui est appelée *Toute puissance suppliante*.

En fait de conséquences, voyons maintenant ce qu'elles entraînent pour le chrétien.

6. Conséquences

Dans l'évangile de saint Matthieu, Jésus répond à un docteur de la loi qui lui demandait quel est le plus grand commandement. Il cite deux passages de l'Ancien Testament : « *Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme et de toute ta force.* » (Deutéronome 6,5) et « *Tu aimeras ton prochain comme toi-même* » (Lévitique 19,18).

D'après saint Marc, c'est un scribe qui lui posa la même question. Jésus répondit : « *Voici le premier : Écoute, Israël¹⁴ : le Seigneur notre Dieu est l'unique Seigneur. Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de tout ton esprit et de toute ta force. Et voici le second : Tu aimeras ton prochain comme toi-même. Il n'y a pas de commandements plus grands que ceux-là*

 » (Marc 12,29).

Quant à saint Luc, selon lui la démarche a été opposée. C'est Jésus qui interroge un docteur de la loi sur ce même sujet : « *Dans la Loi, qu'y a-t-il d'écrit ? Qu'y lis-tu ?* » L'autre répondit : « *Tu aimeras le Seigneur ton Dieu de tout ton cœur, de toute ton âme, de toute ta force et de toute ton esprit, et ton prochain comme toi-même* » (Luc 10, 26). Et Jésus valida la réponse.

On voit donc que l'essentiel, dans la vie d'un être humain, est d'aimer Dieu et son prochain. La question qui vient tout naturellement est évidemment : « Comment faire ? » C'est l'objet du chapitre suivant, dans lequel sont proposés des moyens.

¹⁴ C'est un extrait de ce texte du Deutéronome (6,4-9), *Shema Israël*, qui se trouve dans les mézouza fixées sur les montants d'une ou plusieurs portes des demeures de familles juives.

7. Moyens

En résumé, nous avons un commandement et deux personnes concernées :

- Aimer Dieu
- Aimer son prochain

Pour savoir comment aimer Dieu, cela semble facile, puisque Jésus Lui-même nous a indiqué la méthode : « « *Celui qui a mes commandements et qui les garde, c'est celui-là qui m'aime* » (Jean 14,21). « Avoir » ici signifie connaître, recevoir, accepter les commandements de Jésus.

En ce qui concerne la question de savoir qui est son prochain, Jésus ne répond pas directement au docteur de la loi qui l'interrogeait, mais il raconte la parabole dite du bon samaritain (Luc 10,29), laquelle a été longuement commentée par notamment quatre Pères de l'église : Origène au III^e siècle, saint Augustin, saint Jean Chrysostome et saint Grégoire de Nysse au IV^e, et plus récemment au XX^e siècle par Martin Luther King la veille de son assassinat. Citons également Emmanuel Lévinas (philosophe juif), Hans Urs von Balthasar (philosophe jésuite), Jean Vanier (fondateur de l'Arche¹⁵), Gustavo Gutiérrez (dominicain apôtre de la théologie de la libération) et le pape François, dans son encyclique *Fratelli tutti* parue en 2020 (ch. 2, § 56–86).

Selon Origène, l'homme blessé représente l'humanité tombée dans le péché, les brigands sont les forces du mal, le prêtre et le lévite symbolisent l'Ancienne Alliance (la Loi et le culte du Temple), incapables de sauver, le Samaritain est le Christ lui-même, étranger à ce monde, venu secourir l'homme, l'hôtellerie est l'Église où le Christ laisse le blessé pour être soigné, et les deux deniers sont les deux commandements (amour de Dieu et du prochain) ou l'Écriture (Ancien et Nouveau Testaments).

Saint Augustin développe une lecture similaire à celle d'Origène, très structurée. L'homme qui « descendait de Jérusalem à Jéricho » est l'âme qui chute de la Jérusalem céleste vers le monde, les brigands sont les puissances du péché, le Samaritain est le Christ, qui s'incline vers l'homme et le soigne, l'huile est la grâce et le vin est le sang du Christ. Quant à l'auberge, elle est aussi l'Église, lieu de guérison spirituelle.

Saint Jean Chrysostome, quant à lui, insiste plus sur le comportement concret. Il critique l'indifférence du prêtre et du lévite, religieux attachés à la lettre mais sans charité. Le Samaritain devient l'exemple du vrai amour du prochain, au delà des frontières ethniques ou religieuses. Il exhorte les

¹⁵ Ne pas confondre l'**Arche** fondée en 1964 par **Jean Vanier** pour créer des communautés où vivent ensemble des personnes avec un handicap mental et des assistants, et l'**Arche** de **Lanza del Vasto**, fondée en 1948 pour créer des communautés de paix non-violente, inspirées par l'Évangile et la philosophie de Gandhi.

chrétiens à imiter cette miséricorde active : « Le prochain n'est pas celui qui partage ta race, mais celui qui partage ta misère ». Pour lui, le prochain n'est pas un statut préexistant, mais une vocation du cœur à répondre à la détresse.

Et le catéchisme de l'Église catholique écrit¹⁶ :

1822. La charité est la vertu théologale par laquelle nous aimons Dieu par-dessus toute chose pour Lui-même, et notre prochain comme nous-mêmes pour l'amour de Dieu.

1823. Jésus fait de la charité le commandement nouveau (cf. Jn 13, 34). En aimant les siens " jusqu'à la fin " (Jn 13, 1), il manifeste l'amour du Père qu'il reçoit. En s'aimant les uns les autres, les disciples imitent l'amour de Jésus qu'ils reçoivent aussi en eux. C'est pourquoi Jésus dit : " Comme le Père m'a aimé, moi aussi je vous ai aimés. Demeurez en mon amour " (Jn 15, 9). Et encore : " Voici mon commandement : Aimez-vous les uns les autres comme je vous ai aimés " (Jn 15, 12).

1824. Fruit de l'Esprit et plénitude de la loi, la charité garde les commandements de Dieu et de son Christ : " Demeurez en mon amour. Si vous gardez mes commandements, vous demeurerez en mon amour " (Jn 15, 9-10 ; cf. Mt 22, 40 ; Rm 13, 8-10).

1825. Le Christ est mort par amour pour nous alors que nous étions encore " ennemis " (Rm 5, 10). Le Seigneur nous demande d'aimer comme Lui jusqu'à nos ennemis (Mt 5, 44), de nous faire le prochain du plus lointain (cf. Lc 10, 27-37), d'aimer les enfants (cf. Mc 9, 37) et les pauvres comme Lui-même (cf. Mt 25, 40. 45).

L'apôtre saint Paul a donné un incomparable tableau de la charité : " La charité prend patience, la charité rend service, elle ne jalousie pas, elle ne plastronne pas, elle ne s'enfle pas d'orgueil, elle ne fait rien de laid, elle ne cherche pas son intérêt, elle ne s'irrite pas, elle n'entretient pas de rancune, elle ne se réjouit pas de l'injustice, mais elle trouve sa joie dans la vérité. Elle excuse tout, elle croit tout, elle espère tout, elle endure tout " (1 Co 13, 4-7).

1826. " Sans la charité, dit encore l'Apôtre, je ne suis rien ... ". Et tout ce qui est privilège, service, vertu même ... " sans la charité, cela ne me sert de rien " (1 Co 13, 1-4). La charité est supérieure à toutes les vertus. Elle est la première des vertus théologales : " Les trois demeurent : la foi, l'espérance et la charité. Mais la plus grande des trois est la charité " (1 Co 13, 13).

1827. L'exercice de toutes les vertus est animé et inspiré par la charité. Celle-ci est le " lien de la perfection " (Col 3, 14) ; elle est la forme des

¹⁶ https://www.vatican.va/archive/FRA0013/_P60.HTM

vertus ; elle les articule et les ordonne entre elles ; elle est source et terme de leur pratique chrétienne. La charité assure et purifie notre puissance humaine d'aimer. Elle l'élève à la perfection surnaturelle de l'amour divin.

1828. La pratique de la vie morale animée par la charité donne au chrétien la liberté spirituelle des enfants de Dieu. Il ne se tient plus devant Dieu comme un esclave, dans la crainte servile, ni comme le mercenaire en quête de salaire, mais comme un fils qui répond à l'amour de " celui qui nous a aimés le premier " (1 Jn 4, 19) :

Ou bien nous nous détournons du mal par crainte du châtiment, et nous sommes dans la disposition de l'esclave. Ou bien nous poursuivons l'appât de la récompense et nous ressemblons aux mercenaires. Ou enfin c'est pour le bien lui-même et l'amour de celui qui commande que nous obéissons... et nous sommes alors dans la disposition des enfants (S. Basile, *Regulæ fusius tractatae*, Prologue, Q.3 : PG¹⁷ 31, 896B).

1829. La charité a pour fruits la joie, la paix et la miséricorde ; elle exige la bienfaisance et la correction fraternelle ; elle est bienveillance ; elle suscite la réciprocité, demeure désintéressée et libérale ; elle est amitié et communion :

L'achèvement de toutes nos œuvres, c'est la dilection. Là est la fin ; c'est pour l'obtenir que nous courons, c'est vers elle que nous courons ; une fois arrivés, c'est en elle que nous nous reposerons (S. Augustin, ep. Jo. 10, 4).

¹⁷ PG = *Patrologia Graeca*, vaste collection éditée au XIX^e siècle par J.-P. Migne (161 volumes de textes grecs des Pères de l'Église, avec traduction latine en parallèle).

8. La doctrine liturgique de 1947 à nos jours

Le Concile Vatican II, dans l'encyclique *Sacrosanctum Concilium*, §7, écrit : « Dans la liturgie, par laquelle, surtout dans le divin Sacrifice de l'Eucharistie, "s'exerce l'œuvre de notre Rédemption", le Christ associe toujours à lui l'Église, son Épouse bien-aimée, qui invoque son Seigneur et - par lui - rend un culte au Père éternel. »

On voit donc qu'aimer Dieu passe avant tout par l'amour et le respect de la liturgie. Mais pour l'aimer et la respecter, il faut la connaître, saint Augustin¹⁸ et saint Thomas d'Aquin¹⁹ l'ont tous deux bien précisé.

Passons donc maintenant en revue chronologiquement les principaux textes²⁰ qui concernent la doctrine liturgique.

1903 *Tra le sollecitudini*

Le 22 novembre 1903, le Pape saint Pie X a publié le Motu Proprio *Tra le sollecitudini* sur le chant et la musique sacrée afin de « dénoncer des abus ». Un extrait du texte est reproduit ci-dessous (traduction de Dom Hervé Courau²¹).

« Parmi les sollicitudes de la charge pastorale, non seulement de cette Chaire suprême que, par une insondable disposition de la Providence, Nous occupons, bien qu'indigne, mais encore de chaque Église particulière, une des principales sans nul doute est de maintenir et de promouvoir la dignité de la maison de Dieu, où se célèbrent les augustes mystères de la religion, et où le peuple chrétien se rassemble pour recevoir la grâce des Sacrements, assister au Saint Sacrifice de l'autel, adorer le très auguste Sacrement du Corps du Seigneur et s'unir à la prière commune de l'Église dans la célébration publique et solennelle des offices liturgiques. Rien donc ne doit se présenter dans le temple qui trouble ou même seulement diminue la piété et la dévotion des fidèles, rien qui suscite un motif raisonnable de dégoût ou de scandale, rien surtout qui offense directement l'honneur et la sainteté des fonctions sacrées et qui, par suite, soit indigne de la maison de prière, de la majesté de Dieu.

Nous ne parlons pas de chacun des abus qui peuvent se produire en cette matière. Aujourd'hui, Notre attention se porte sur l'un des plus communs,

¹⁸ *De Trinitate* (livre X, chap. 2).

¹⁹ *Somme théologique*, I, q. 82, a. 3.

²⁰ Le résumé qui suit des textes en question a été rédigé avec l'assistance du logiciel ChatGPT-4 de la société Open AI.

²¹ Dom Hervé Courau est abbé de Notre Dame de Triors, fondée il y a vingt ans par l'Abbaye Notre Dame de Fontgombault. Spécialisé dans les questions qui concernent le chant grégorien, il est notamment l'auteur d'une traduction révisée du Motu Proprio *Tra le sollecitudini* de saint Pie X, inclus en annexe de son livre *Chant grégorien et participation active* (Éd. Pierre Téqui, 2005).

des plus difficiles à déraciner et qu'il y a lieu de déplorer parfois là même où tout le reste mérite les plus grands éloges : beauté et luxe du temple, splendeur et ordre parfait des cérémonies, concours du clergé, gravité et piété des ministres à l'autel. C'est l'abus dans tout ce qui concerne le chant et la musique sacrée.

Notre plus vif désir étant, en effet, que le véritable esprit chrétien reflue de toute façon et se maintienne chez tous les fidèles, il est nécessaire de pourvoir avant tout à la sainteté et à la dignité du temple où les fidèles se réunissent précisément pour puiser cet esprit à sa source première et indispensable : la participation active aux mystères sacro-saints et à la prière publique et solennelle de l'Église.

[...] Afin que nul ne puisse prétexter dorénavant l'ignorance de son devoir, pour écarter toute équivoque dans l'interprétation de certaines décisions antérieures, Nous avons jugé à propos d'indiquer brièvement les principes qui règlent la musique sacrée dans les fonctions du culte, et de réunir en un tableau général les principales prescriptions de l'Église contre les abus les plus répandus en cette matière. C'est pourquoi, de Notre propre mouvement et en toute connaissance de cause, Nous publions Notre présente instruction ; elle sera le code juridique de la musique sacrée ; et, en vertu de la plénitude de Notre autorité apostolique, Nous voulons qu'il lui soit donné force de loi et Nous en imposons à tous, par le présent acte, la plus scrupuleuse observation.

I. Principes généraux

1. La musique sacrée, en tant que partie intégrante de la liturgie solennelle, participe à sa fin générale : la gloire de Dieu, la sanctification et l'édification des fidèles. Elle concourt à accroître la dignité et l'éclat des cérémonies ecclésiastiques ; et de même que son rôle principal est de revêtir de mélodies appropriées le texte liturgique proposé à l'intelligence des fidèles, sa fin propre est d'ajouter une efficacité plus grande au texte lui-même...
2. La musique sacrée doit donc posséder au plus haut point les qualités propres à la liturgie : la sainteté, l'excellence des formes d'où naît spontanément son autre caractère : l'universalité...

II. Genres de musique sacrée

3. ...le chant grégorien les possède au suprême degré ; pour cette raison, il est le chant propre de l'Église romaine...
4. ...la polyphonie classique les possède, elle aussi, à un degré éminent, spécialement celle de l'école romaine...
5. ...la musique plus moderne est aussi admise... néanmoins... seules sont admises celles qui ne contiennent rien de profane...

6. ...le style théâtral,... par sa nature même, il présente une opposition complète avec le chant grégorien...

III. Texte liturgique

7. La langue propre de l'Église romaine est la langue latine. Il est donc interdit de chanter quoi que ce soit en langue vulgaire pendant les fonctions solennelles de la liturgie...
8. ...il n'est permis ni de changer l'ordre, ni de remplacer les textes prescrits par des paroles de son choix...
9. Le texte liturgique doit être chanté tel qu'il est dans les livres, sans altération ni transposition...

IV. Forme extérieure des compositions sacrées

10-11. ...l'activité musicale doit respecter les formes traditionnelles du *Kyrie*, *Gloria*, etc.

13-14. Les femmes ne peuvent être admises au chœur²²; seules [seront acceptées] les voix de garçons (sopranes et contraltos) selon l'usage antique.

18-19. Usage admis de l'orgue... le piano et les instruments bruyants comme les tambours, cymbales, etc. sont interdits.

VII. Durée de la musique liturgique

22-23. Il n'est pas permis de faire attendre le prêtre plus que ne le comporte la cérémonie. Il faut condamner l'abus consistant à mettre la liturgie au second rang au service de la musique

VIII. Moyens principaux

24-28. ...les évêques doivent instituer des Commissions diocésaines compétentes en musique sacrée... encourager l'étude du chant grégorien dans les séminaires, rétablir des *Scholae cantorum*, etc.

IX. Conclusion

29. ...tous, d'un commun accord, doivent favoriser ces réformes sages tant désirées, afin de ne pas exposer au mépris l'autorité même de l'Église qui, à plusieurs reprises, les a établies et les impose de nouveau

²² Disposition adoucie par Pie XII en 1958 dans l'instruction *De musica sacra et sacra liturgia* (§96). En 1963, la constitution *Sacrosanctum Concilium* de Vatican II « promeut la participation active de tout le peuple de Dieu au chant liturgique » (SC §30). En 1967, Paul VI confirme dans l'instruction *Musicam Sacram* que les chorales peuvent être formées d'hommes et de femmes sans distinction restrictive (§19).

aujourd'hui.

Le texte original en italien traduit en français figure en annexe du présent ouvrage.

1947 *Mediator Dei*

L'encyclique *Mediator Dei* de Pie XII est la première encyclique entièrement consacrée à la liturgie. Elle s'inscrit dans la dynamique du mouvement liturgique, initié notamment par Dom Guéranger²³. Elle redéfinit la liturgie comme acte sacré, à la fois visible et spirituel ; recentre la messe sur l'Eucharistie et la participation des fidèles ; encadre le renouveau liturgique, séparant réforme légitime et extrémisme et dessine les fondations du renouveau liturgique moderniste, prolongé par le concile Vatican II dans l'encyclique *Sacrosanctum Consilium* de 1963.

Objectif principal de l'encyclique

Mediator Dei cherche à :

- Clarifier le rôle de la liturgie dans la vie de l'Église,
- Rappeler son lien avec la foi,
- Encourager un renouveau liturgique mesuré,
- Corriger certaines dérives ou tendances exagérées.

Nature et fonction de la liturgie

- Le Christ est le Médiateur entre Dieu et les hommes, et son œuvre salvifique se poursuit dans l'Église à travers la liturgie.
- La liturgie est le culte public de l'Église, unissant culte intérieur (piété personnelle) et extérieur (rituels, chants, sacrements).
- Elle est une action du Corps mystique du Christ (Église + Christ), célébrant la Rédemption à travers la prière, le sacrifice eucharistique, et les sacrements.

Régulation par l'Église hiérarchique

- La liturgie est régie par l'autorité ecclésiastique, non par des

²³ Prosper Guéranger OSB, surtout connu sous l'appellation Dom Guéranger, né à Sablé-sur-Sarthe le 4 avril 1805 et mort à Solesmes le 30 janvier 1875, est un moine bénédictin français, refondateur de l'abbaye de Solesmes et restaurateur de l'ordre des Bénédictins en France. Il restaure l'ordre de Saint-Benoît, un des ordres religieux les plus anciens du christianisme, dont les monastères avaient été supprimés en France par la Révolution française (décret du 13 février 1790). Il est aussi connu pour avoir promu le rétablissement de la liturgie romaine en France, et pour avoir écrit *L'Année liturgique* qui initia le mouvement liturgique. Restauré sous l'initiative de Dom Guéranger, le chant grégorien, « chant de l'Église par excellence » devint, grâce à Pie XII, obligatoire dans toutes les églises catholiques jusqu'au concile Vatican II (Wikipédia).

- initiatives privées.
- Seul le Saint-Siège peut modifier les rites ou en instituer de nouveaux.
- Les fidèles y participent activement, mais ne détiennent pas de fonctions sacerdotales.

Mises en garde contre deux excès

- Défaut de participation ou manque de compréhension de la liturgie dans certains milieux.
- Exagérations réformistes, comme le rejet des pratiques postérieures à l'antiquité, usage non autorisé du langage vernaculaire, ou un "archéologisme" excessif.

Le culte eucharistique

- La messe est un véritable renouvellement non sanglant du sacrifice de la Croix.
- La communion eucharistique est fortement encouragée, de préférence pendant la messe, accompagnée d'une action de grâce.
- L'adoration eucharistique en dehors de la messe (exposition, bénédiction du Saint-Sacrement) est pleinement justifiée.

Office divin et année liturgique

- L'office divin est la prière officielle et continue de l'Église.
- L'année liturgique fait revivre le cycle des mystères du Christ.
- Les fêtes des saints et la vénération de la Vierge Marie sont mises en valeur comme moyens d'édification.

Piété personnelle et vie spirituelle

- Les exercices de piété non liturgiques (chapelet, retraites, confessions, etc.) sont vivement recommandés, tant qu'ils sont ordonnés à la sanctification.
- La piété objective (liée au rite) et la piété subjective (personnelle) ne s'opposent pas mais se complètent.

Art et liturgie

- La beauté des édifices, chants grégoriens, arts liturgiques contribue à l'élévation des âmes.
- L'Église encourage l'art sacré, sous réserve qu'il reste conforme à l'esprit liturgique.

Conclusion

Pie XII, par cette encyclique, exhorte les fidèles à une participation consciente et fervente à la liturgie, une obéissance aux normes de l'Église et une vie liturgique nourrie de foi, de prière et de grâce.

1960 Rubricarum Instructum

La lettre apostolique *Rubricarum Instructum* promulguée par Jean XXIII le 25 juillet 1960, publiée *motu proprio*, est une réforme technique mais majeure qui clarifie et simplifie les règles liturgiques du Missel et du Bréviaire romains, prépare la réforme liturgique de Vatican II et sert de base au Missel de 1962, encore utilisé aujourd'hui dans le cadre de la forme extraordinaire du rite romain²⁴.

La lettre a été accompagnée d'un décret de la Congrégation des Rites.

Contexte

- L'Église, depuis le Concile de Trente, avait accumulé de nombreuses rubriques liturgiques rendant leur ensemble complexe, chargé et peu cohérent.
- Le document répond à un besoin de simplification, de clarté et d'unification des règles liturgiques du Bréviaire et du Missel romain.
- Il constitue une étape préparatoire à la réforme liturgique générale à venir (notamment à l'occasion du Concile Vatican II).

Dispositions principales

1. Un nouveau code des rubriques est établi, divisé en trois sections :

- Rubriques générales
- Rubriques du Bréviaire romain
- Rubriques du Missel romain

Il devient obligatoire dès le 1er janvier 1961 pour tous ceux qui suivent le rite romain.

2. Sont abrogés :

- Les anciennes rubriques issues notamment de la bulle *Divino Afflato* de saint Pie X
- Le décret de 1955 sur la simplification des rubriques (Pie XII)
- Les statuts, priviléges, indults ou coutumes non conformes aux

²⁴ Après Vatican II, Paul VI a promulgué un nouveau missel en 1970 (Missel de Paul VI), dit *forme ordinaire* du rite romain (c'est la messe habituelle dans les paroisses, généralement en langue vernaculaire, avec le prêtre célébrant face à l'assemblée et non plus face au maître autel). En 2007, Benoît XVI a publié le motu proprio *Summorum Pontificum*, qui a reconnu officiellement que le Missel de 1962 pouvait continuer à être utilisé et qu'il constituait une *forme extraordinaire* du rite romain. Cela signifie que, dans l'Église latine, il y a deux formes liturgiques reconnues d'un seul et même rite romain : la forme ordinaire = Missel de Paul VI (1970) et la forme extraordinaire = Missel de Jean XXIII (1962). En 2021, le pape François a publié le motu proprio *Traditionis Custodes* qui restreint fortement ces dispositions, confirmées en 2023 par sa lettre apostolique *Desiderio Desideravi*.

nouvelles rubriques

3. Éditeurs liturgiques :

- Doivent intégrer ce nouveau code dans les nouvelles éditions du Missel et du Bréviaire
- Le texte des anciennes rubriques doit être supprimé

4. Calendriers liturgiques diocésains et religieux :

- Doivent être rapidement adaptés au nouveau code et validés par la Sacrée Congrégation des Rites

Raison pratique : simplification de l'Office

- Réduction modérée de la durée de l'Office divin, pour soutenir les prêtres surchargés par leurs responsabilités pastorales.
- Encouragement à compenser ce raccourcissement par un surcroît de zèle et de piété.
- Lecture des Pères de l'Église toujours fortement recommandée malgré quelques abréviations.

Entrée en vigueur

- 1er janvier 1961 : date officielle de mise en œuvre du nouveau code.
- Les anciens livres liturgiques restent utilisables si adaptés selon les instructions annexes ("Changements").

1963 Sacrosanctum Concilium

Sacrosanctum Concilium est la première constitution promulguée par le concile Vatican II (4 décembre 1963). Elle traite de la liturgie dans l'Église catholique.

Objet et esprit du texte

- Restaurer et promouvoir la liturgie comme source et sommet de la vie chrétienne.
- Faire participer plus pleinement les fidèles, en rendant les rites plus compréhensibles et vivants.
- Préserver la tradition tout en l'adaptant aux conditions et besoins contemporains.

Principes généraux

- La liturgie est avant tout l'action du Christ et de l'Église, non une simple cérémonie humaine.
- L'objectif des réformes est d'approfondir la vie chrétienne, de

renforcer l'unité des croyants et de rendre la foi plus accessible au monde.

Participation active des fidèles

- Insistance sur la participation « active, consciente et pleine » de tous, pas seulement du clergé.
- Encouragement à comprendre les rites, chants et prières.

Réforme de la liturgie

- Simplification des rites, suppression des doublons, mise en valeur de l'essentiel.
- Introduction de la langue vernaculaire (aux côtés du latin²⁵) pour permettre une meilleure compréhension.
- Accent sur la Parole de Dieu : lectures bibliques plus variées et plus riches.

Musique sacrée et art liturgique

- La musique et le chant doivent soutenir la prière et favoriser la participation.
- Le chant grégorien est reconnu comme propre à la liturgie romaine, mais d'autres formes musicales sont admises si elles servent la dignité du culte.
- L'art sacré doit être digne, simple et expressif.

Liturgie des heures et sacrements

- Restauration de la prière des Heures pour tout le peuple de Dieu, pas seulement pour les clercs.
- Révision des rites des sacrements pour plus de clarté et d'efficacité pastorale.

Adaptations culturelles

- Ouverture à l'inculturation : la liturgie peut être adaptée aux traditions locales, tout en restant fidèle à la foi et à l'unité de l'Église.

En résumé : *Sacrosanctum Concilium* vise à raviver la vie liturgique en favorisant la compréhension et la participation des fidèles, en équilibrant fidélité à la tradition et adaptation aux réalités contemporaines.

[1964 Inter OEcumenici](#)

Inter OEcumenici est une Instruction de la Sacrée Congrégation des Rites

²⁵ Et non en remplacement, comme on le croit aujourd'hui.

publiée le 26 septembre 1964 pour l'application de la Constitution *Sacrosanctum Concilium* du Concile Vatican II (1963) sur la liturgie²⁶.

Contexte

Après la promulgation de *Sacrosanctum Concilium* (le 4 décembre 1963), il fallait des normes concrètes pour réformer la liturgie. *Inter OEcumenici* fut la première grande mise en œuvre pratique de cette constitution, en préparation du nouvel *Ordo Missæ* de 1969.

Autorité et compétences

- Confirme que le Saint-Siège garde la direction de la liturgie.
- Les conférences épiscopales reçoivent davantage de responsabilités pour adapter certains usages (langue, rites locaux).

Participation des fidèles

- Accent fort sur la participation active de toute l'assemblée.
- Autorisation élargie de l'usage des langues vernaculaires (et plus seulement le latin), surtout pour lectures, prières et chants.

Modifications dans la Messe

- Table de la Parole mise en valeur (lectures plus développées, importance de l'homélie).
- Possibilité pour les fidèles de répondre et prier à haute voix (prières universelles, dialogues).
- Suppression ou simplification de certaines prières répétitives (ex. *Confiteor* avant la communion).
- Réduction de l'usage du dernier Évangile et des prières au bas de l'autel.

Liturgie des Heures et autres offices

- Réformes annoncées pour simplifier et rendre plus accessible l'Office divin, recommandé aux laïcs (SC §100).

Églises et rites

- Aménagement des sanctuaires pour mieux exprimer la participation (autel face au peuple envisagé).
- Développement de la concélébration et de la communion sous les deux espèces, dans certains cas.

²⁶ Elle fut suivie dans ce domaine par *Sacram Liturgiam* (1964), *Eucharisticum Mysterium* (1967), *Tres abhinc annos* (1967) et *Liturgicæ Instaurationes* (1970).

Portée

Inter OEcumenici est une étape intermédiaire : elle introduit les premières réformes visibles dès 1965 (messe dialoguée, lectures en langue du peuple, simplifications), avant la promulgation du Missel romain de 1970.

Elle marque le passage concret d'une liturgie latine uniforme à une liturgie plus participative et ouverte aux langues locales.

Inter OEcumenici est une instruction qui applique *Sacrosanctum Concilium*, donnant aux évêques des pouvoirs nouveaux, introduisant la langue vernaculaire, simplifiant des rites et plaçant la participation des fidèles au centre de la réforme liturgique.

1964 Ordonnances de l'Épiscopat français

En 1964, la publication de cinq ordonnances par l'assemblée plénière de l'épiscopat français²⁷ est la traduction immédiate des décisions du concile Vatican II sur la liturgie. Ces ordonnances s'inscrivent dans la continuité du mouvement liturgique français, traduisent la volonté de Rome d'appliquer rapidement *Sacrosanctum Concilium*, et marquent une étape décisive dans le passage du latin au français dans la messe et la pratique des sacrements.

Première ordonnance²⁸

14 janvier 1964 (entrée en vigueur : 16 février 1964)

- Lectures (Épître/Évangile) proclamées directement en français à toutes les messes avec peuple.
- Obligation d'une homélie les dimanches et fêtes.
- Possibilité d'user des traductions approuvées pour les sacrements (Rituel latin-français), funérailles, bréviaire bilingue.

Deuxième ordonnance

14 octobre 1964 (entrée en vigueur : 3 janvier 1965)

- En français : dialogues et acclamations (*Et cum spiritu tuo, etc.*), antiennes du propre, *Kyrie, Gloria, Credo, Sanctus, Pater, Agnus Dei* aux messes avec peuple.
- Approbation d'un lectionnaire complet (à utiliser dès parution).
- En français : pénitence et confirmation ; collectes, postcommunions, *oratio super populum* (facultés reçues du Consilium²⁹).

²⁷ qui précéda la Conférence des évêques de France, créée en mai de cette année-là.

²⁸ <https://www.introibo.fr/Ordonnances-de-l-Episcopat>

²⁹ *Le Consilium ad exsequendam Constitutionem de Sacra Liturgia* (Conseil pour l'application de la Constitution sur la Sainte Liturgie), communément appelé le Consilium (ou parfois *Consilium ad exsequendam*), est un organe de l'Église catholique entre 1964

- Rappel : le latin demeure obligatoire pour les autres parties non mentionnées.

Troisième ordonnance

24 novembre 1964 (entrée en vigueur : 7 mars 1965, 1er dimanche de Carême)

- Introduction de la Prière universelle (*Oratio fidelium*).
- En français : prières au bas de l'autel (messe lue), *Pater* (messe chantée), *Libera nos* ; prières sur les offrandes ; rites du Jeudi saint, Vendredi saint, Veillée pascale, aspersion et bénédiction du Saint-Sacrement ; consécrations/bénédictions d'église, autel, cloche.

Quatrième ordonnance³⁰

29 décembre 1965 (entrée en vigueur : 9 avril 1966, Vigile Pascale).

« Les évêques de France, en vertu de l'article 22 de la Constitution *De Sacra Liturgia* et conformément aux dispositions du Motu Proprio *Sacram Liturgiam* et de l'Instruction *Inter OEcumenici*, ont décidé ce qui suit :

I. PATER

Article 1. Le texte liturgique français du *Pater* est remplacé par celui qui est publié dans le communiqué joint [en annexe 1] à la présente ordonnance.

Article 2. Le nouveau texte du *Pater* entrera dans l'usage liturgique à la vigile Pascale 1966.

Article 3. Pour le chant du *Pater* en français, seront seules utilisées les mélodies officielles qui seront approuvées au nom de l'épiscopat par la commission de Liturgie.

II. PRÉFACES

Article 4. En vertu d'une autorisation donnée par le siège apostolique conformément à l'article 40 de la Constitution *De Sacra Liturgia*, l'usage du français pour la préface est permis aux messes célébrées en présence du peuple.

Article 5. On utilisera la traduction des préfaces contenues dans le supplément spécial au missel bilingue d'autel.

et 1970. Officialisé le 25 janvier 1964 par Paul VI, il a pour objectif de mettre en œuvre la constitution liturgique *Sacrosanctum Concilium* du 4 décembre 1963, (première constitution votée par le concile Vatican II). Après sa dernière session plénière le 10 avril 1970, il est fusionné dans la nouvelle Congrégation pour le Culte Divin (Wikipédia).

³⁰ <https://www.ressources-liturgiques.fr/liturgie/histoire-de-la-liturgie/vatican-ii/vatican-ii-lmd-157-applications-pour-la-france-des.pdf>

Article 6. Pour le chant des préfaces en français, seront seules utilisées les mélodies officielles qui seront approuvées au nom de l'Épiscopat par la commission de liturgie.

III. CHANTS DE L'ORDINAIRE

Article 7. Le chant français de l'ordinaire est autorisé à la messe chantée. « On veillera cependant à ce que les fidèles soient aussi capables de dire et de chanter en latin les parties de l'ordinaire qui les concernent » (Const. *De Sacra Liturgia* n° 54).

IV. BÉNÉDICTION ÉPISCOPALE

Article 8. L'usage du français est autorisé pour la bénédiction épiscopale.

Article 9. On utilisera le texte français de la bénédiction épiscopale publié en annexe de la présente Ordonnance.

Article 10. Les articles 4-5 (Préfaces), 7 (Chants de l'Ordinaire) et 8-9 (Bénédiction épiscopale) de la présente Ordonnance entreront en vigueur le dimanche 30 janvier 1966.

Les évêques de France ont donné mandat à son éminence le cardinal Lefebvre pour promulguer en leur nom la présente Ordonnance. »

Bourges, le 29 décembre 1965.
+Joseph card. Lefebvre
Arch. de Bourges.

Annexes

1. Texte du Notre Père

« Notre père qui es aux cieux, que ton nom soit sanctifié, que ton règne vienne, que ta volonté soit faite sur la terre comme au ciel. Donne-nous aujourd'hui notre pain de ce jour. Pardonne-nous nos offenses, comme nous pardonnons aussi à ceux qui nous ont offensés. Et ne nous soumets pas³¹ à la tentation, mais délivre-nous du mal. »

2. Texte de la bénédiction épiscopale

³¹ La modification effectué le 3 décembre 2017 par la Conférence des évêques de France est à notre avis fausse et injustifiée, et ce pour trois raisons : a) il a été avancé par la CEF que la traduction du texte original grec était erronée, or l'original était bien évidemment en araméen, pas en grec ; b) avant Vatican II, le texte français que nous apprenions au catéchisme était « et ne nous laisse pas succomber à la tentation ». Après le Concile, cette traduction erronée du verbe latin « inducas » a été corrigée. Annuler cette correction est prendre leurs auteurs pour des ignares incompétents ; c) la langue officielle de l'Église catholique est - sauf erreur - le latin. Quand le texte latin du Notre Père aura été modifié, alors les traductions vernaculaires pourront l'être aussi.

« Que le nom du Seigneur soit béni,
 - Maintenant et toujours.
 Notre secours est dans le nom du Seigneur,
 - Qui a fait le ciel et la terre.
 Que Dieu tout puissant vous bénisse,
 le Père, le Fils et le Saint-Esprit.
 - Amen. »

Cinquième ordonnance³²

« La Conférence épiscopale française a décidé ce qui suit :

ARTICLE PREMIER :

Aux messes célébrées avec présence du peuple, le prêtre pourra utiliser la langue française pour le Canon de la Messe.

ARTICLE II :

A cette fin, il prendra l'unique tradition approuvée d'un commun accord par les Conférences épiscopales francophones.

ARTICLE III :

Pour les parties du Canon susceptibles d'être chantées, seront utilisées les mélodies publiées à cet effet par les soins de la Commission mixte francophone de musique sacrée.

ARTICLE IV :

Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le dimanche 26 novembre 1967.

N.B. — II est rappelé que dans le Canon romain, la prière eucharistique est prononcée par les seuls célébrants ou concélébrants. »

Lourdes, le 10 novembre 1967.
 + Joseph Cardinal Lefebvre,
 Archevêque de Bourges.

1964 *Sacram Liturgiam*

Sacram Liturgiam est une Instruction publiée le 25 janvier 1964 par la Sacrée Congrégation des Rites, sur mandat de Paul VI, pour mettre en application la constitution conciliaire *Sacrosanctum Concilium* (4 décembre 1963) afin de donner les premières normes pratiques pour appliquer la réforme liturgique décidée par Vatican II dans *Sacrosanctum Concilium*.

³² <https://www.introibo.fr/Ordonnances-de-l-Episcopat>

Mise en vigueur : prévue pour le premier dimanche de Carême 1964.

Points principaux :

Calendrier liturgique

- Confirmation des règles sur le calendrier et le cycle liturgique.
- Maintien des jours de jeûne et d'abstinence, avec quelques ajustements.

Langue liturgique

- Introduction plus large des langues vernaculaires (comme le français), surtout pour les lectures de l'Écriture, certaines prières et chants.
- Le latin reste la norme pour les parties centrales de la messe (canon, prière eucharistique)³³.

Office divin (Liturgie des Heures)

- Possibilité accrue de célébrer en langue vivante.
- Réduction de certaines obligations pour le clergé afin d'alléger la récitation.

Sacrements et sacramentaux

- Début d'adaptations pour les rites (baptême, mariage, etc.), autorisant l'emploi des langues vernaculaires dans certaines parties.

Participation des fidèles

- Mise en avant de la participation active, notamment par le chant et les réponses en langue vernaculaire.
- Encouragement à la catéchèse liturgique pour aider les fidèles à comprendre les rites.

Sacram Liturgiam est la première étape concrète de la réforme liturgique postconciliaire. Elle autorise largement l'usage des langues modernes (tout en conservant le latin au cœur de la messe), introduit des réformes dans l'office et les sacrements, et insiste sur la participation active des fidèles.

³³ En 1967, l'Instruction *Tres abhinc annos* autorise une utilisation encore plus large du vernaculaire dans la liturgie. Dans plusieurs pays, dont la France, les conférences épiscopales demandent alors au Saint-Siège la traduction intégrale du Canon. En 1969, le Missel romain de Paul VI (*Novus Ordo Missae*) est promulgué par la constitution apostolique *Missale Romanum*. Il autorise officiellement la célébration intégrale en langue vernaculaire. En 1970, la Conférence épiscopale de France publie le Missel romain en français, approuvé par Rome. C'est ce texte qui remplacera en pratique l'usage du latin en France, y compris pour le Canon eucharistique.

C'est une mise en œuvre immédiate de *Sacrosanctum Concilium*.

1965 Mysterium Fidei

Mysterium Fidei est une encyclique publiée le 3 septembre 1965 par Paul VI, au moment même où le concile Vatican II était encore en cours.

Contexte :

- Paul VI s'inquiétait de certaines interprétations modernes de l'Eucharistie apparues dans les débats théologiques des années 1960 (cf. §11).
- L'encyclique vise à rappeler la foi catholique traditionnelle sur la présence réelle du Christ dans l'Eucharistie et à prévenir toute dérive.

Points essentiels :

L'Eucharistie comme "mystère de foi"

- L'Eucharistie est au cœur de la foi chrétienne et de la vie de l'Église.
- Elle est à la fois sacrifice, sacrement et présence réelle.

Présence réelle du Christ

- Affirmation claire de la doctrine de la transsubstantiation³⁴ : le pain et le vin deviennent réellement le Corps et le Sang du Christ.
- Rejet des explications réductrices qui parleraient seulement de "signe", "symbole", "présence spirituelle" ou "efficacité sacramentelle" sans insister sur la réalité substantielle.

Vigilance contre les abus

- Paul VI met en garde contre les tentatives de modifier ou minimiser le langage dogmatique de l'Église.
- Défense des termes traditionnels, notamment "transsubstantiation", comme expression adéquate de la foi.

Dimension sacrificielle

- L'Eucharistie rend réellement présent le sacrifice du Christ sur la croix.
- La messe n'est pas une simple commémoration symbolique, mais un vrai sacrifice, rendu présent sacramentellement.

³⁴ Le précurseur du concept est Aristote qui définit, dans ses *Catégories* (livre I) les concepts de *substance* et d'*accidents*, concepts repris par saint Thomas d'Aquin pour expliquer ce qu'il appelle, au moment de la consécration, *transsubstantiation eucharistique* : la substance du pain devient le Corps et le Sang du Christ, tandis que les accidents (goût, forme, couleur) demeurent.

Adoration eucharistique

- Encouragement à la pratique de l'adoration en dehors de la messe.
- Affirmation de la valeur des processions, bénédictions et dévotions eucharistiques (*Corpus Christi*, exposition du Saint-Sacrement).

Lien avec le Concile Vatican II

- Bien que le Concile ait insisté sur l'aspect communautaire de la liturgie, Paul VI rappelle que cela ne doit jamais se faire au détriment de la doctrine sur la présence réelle.

Mysterium Fidei est un rappel solennel de la foi catholique dans l'Eucharistie : présence réelle par transsubstantiation, dimension sacrificielle de la messe, et importance des formes traditionnelles de piété eucharistique. Paul VI y met en garde contre les interprétations symbolistes ou réductionnistes qui commençaient à circuler dans les années 1960.

1965 Ordo Missae

Un *Ordo Missae* est un livre liturgique (ou la section d'un missel) qui contient la structure fixe et normative de la célébration de la messe. Il comprend les prières et rites invariables (ou « ordinaires ») que le prêtre et l'assemblée répètent à chaque messe, par opposition aux textes variables (lectures, oraisons, antiennes) qui changent selon les jours et les fêtes. L'*Ordo Missae* publié en 1965 a été une étape intermédiaire entre le missel tridentin de 1962 (Jean XXIII) et le *Novus Ordo Missae* de 1969.

- Langue liturgique : introduction partielle des langues vernaculaires (notamment pour les lectures, prières des fidèles, et certaines parties du rite), alors que le Canon restait en latin.
- Participation active des fidèles : conformément à *Sacrosanctum Concilium*, davantage de réponses et d'acclamations prévues pour l'assemblée.
- Disposition de l'autel : possibilité pour le prêtre de célébrer tourné vers l'assemblée (*versus populum*), ce qui se généralise progressivement après 1965.
- Simplification des rites : certains gestes et répétitions jugés redondants (par exemple les multiples signes de croix ou les baisers de l'autel) ont été réduits.
- Liturgie de la Parole renforcée : importance accrue de la proclamation de l'Écriture et de l'homélie.

- Prières des fidèles : réintroduction de la *prière universelle* qui avait disparu depuis le haut Moyen Âge.

L'*Ordo Missae* de 1965 est un missel de transition : il conserve le Canon romain traditionnel et la structure tridentine mais introduit les premières réformes visibles de Vatican II, préparant la réforme plus radicale de 1969.

1967 *Eucharisticum Mysterium*

L'instruction *Eucharisticum Mysterium* du 25 mai 1967 est un document de la Congrégation des Rites publié à la demande de Paul VI pour appliquer la constitution *Sacrosanctum Concilium* (1963) sur la liturgie. C'est l'un des textes majeurs de la réforme eucharistique, situé entre le missel tridentin de 1962 et le *Novus Ordo Missae* de 1969.

Contexte

- Après Vatican II, il fallait préciser comment mettre en pratique la réforme liturgique concernant l'Eucharistie.
- Le document vise à favoriser la participation active des fidèles et à replacer l'Eucharistie au centre de la vie chrétienne.

Le texte comporte six grandes sections :

1. La nature et la dignité du mystère eucharistique

- L'Eucharistie est « source et sommet » de toute la vie chrétienne.
- Elle actualise le sacrifice du Christ et réalise l'unité du peuple de Dieu.

2. Participation à la messe

- Importance de la participation consciente, active et fructueuse des fidèles.
- Valorisation de la liturgie de la Parole et de la prière universelle.
- Encouragement à la communion fréquente et même quotidienne.

3. La communion eucharistique

- Insistance sur le lien entre messe et communion : les fidèles sont invités à communier à la messe à laquelle ils participent.
- Possibilité de recevoir la communion sous les deux espèces dans certains cas.
- Rappel des conditions pour une communion digne (état de grâce sanctifiante, jeûne eucharistique adapté).

4. Célébrations particulières de l'Eucharistie

- Règles pour les messes concélébrées, plus fréquentes après Vatican II.
- Directives sur les messes avec petits groupes, en milieu scolaire, dans les communautés religieuses.

5. Culte eucharistique en dehors de la messe

- Mise en valeur de l'adoration eucharistique, processions, bénédictions, mais en lien direct avec le sacrifice eucharistique.
- La messe est supérieure à toute autre forme de piété eucharistique.

6. Organisation et pastorale

- Nécessité d'une formation catéchétique sur l'Eucharistie.
- Rôle des évêques et prêtres pour promouvoir la réforme liturgique.

L'instruction replace l'Eucharistie au cœur de la vie de l'Église, comme source et sommet de toute action chrétienne. Elle insiste sur la participation active des fidèles : écouter, répondre, chanter, communier. Elle encourage la communion fréquente, même quotidienne, et parfois sous les deux espèces. Elle valorise la messe concélébrée et les célébrations communautaires. Elle réaffirme la valeur du culte eucharistique hors messe, mais toujours subordonné à la messe. Elle prépare directement le terrain au *Novus Ordo Missae* de 1969.

En bref, *Eucharisticum mysterium* est le grand texte d'application de Vatican II sur l'Eucharistie, qui a ouvert la voie aux réformes liturgiques concrètes de 1969.

1967 *Musicam Sacram*

Musicam Sacram est une instruction publiée le 5 mars 1967 par la Congrégation des Rites, à la suite de la constitution *Sacrosanctum Concilium* (1963).

Contexte

- Vatican II avait affirmé l'importance du chant sacré (*Sacrosanctum Concilium*, chap. VI).
- *Musicam Sacram* précise comment appliquer ces principes dans la liturgie.
- Objectif : promouvoir une réforme musicale équilibrée, respectueuse de la tradition mais ouverte à la participation des fidèles.

Contenu principal

1. Principes généraux

- La musique sacrée est partie intégrante de la liturgie, non un simple ornement.
- Elle doit favoriser la participation active des fidèles, qui est le but principal de la réforme liturgique.
- Le chant grégorien conserve la « première place » dans la liturgie romaine.
- La polyphonie et d'autres genres musicaux sont aussi admis, s'ils respectent la dignité du culte.

2. Degrés de participation au chant

- *Musicam Sacram* établit une hiérarchie en trois degrés de chants à réaliser durant la messe :
 - Premier degré : dialogues entre prêtre et peuple, oraisons, acclamations (éléments essentiels, à privilégier partout).
 - Deuxième degré : *Kyrie, Gloria, Sanctus, Agnus Dei, Credo*.
 - Troisième degré : chants d'entrée, d'offertoire, de communion, psaumes.
- L'idée : même si tout n'est pas chanté, il faut au moins chanter les éléments du 1er degré pour assurer une participation réelle.

3. Langue liturgique et musique

- Le latin reste la langue propre du chant grégorien.
- Les langues vernaculaires peuvent être utilisées pour favoriser la participation.
- On recommande d'introduire progressivement les fidèles au chant en latin, surtout pour les pièces communes (*Kyrie, Gloria, Credo, Pater, Sanctus, Agnus Dei*).

4. Ministères du chant

- Valorisation du rôle de la *schola* (chœur), du chantre et de l'organiste.
- Encouragement à former des chorales paroissiales et à développer l'éducation musicale des fidèles.

5. Musique instrumentale

- L'orgue est particulièrement recommandé, car il élève l'esprit.
- D'autres instruments peuvent être admis, s'ils conviennent à la dignité du culte et sont adaptés à la culture locale.

6. Célébrations autres que la messe

- La musique doit aussi avoir une place dans la liturgie des Heures, les processions et les sacrements.

Musicam Sacram est le grand texte de Vatican II sur la musique liturgique. Il confirme le primat du chant grégorien tout en ouvrant la voie au chant en langue vernaculaire. Il organise la participation active grâce à trois degrés hiérarchisés de chants. Il valorise le rôle des chorales, de l'orgue, et des fidèles comme acteurs du chant liturgique.

C'est une charte de transition, qui conserve la tradition grégorienne mais prépare la liberté musicale plus grande du *Novus Ordo Missae* de 1969.

1967 *Tres Abhinc Annos*

Tres Abhinc Annos est une Instruction promulguée le 4 mai 1967 par la Sacrée Congrégation des Rites sur ordre du pape Paul VI, en préparation de la réforme liturgique post-concile Vatican II.

Contexte

- Le Concile Vatican II (*Sacrosanctum Concilium*) demandait une réforme de la liturgie afin d'encourager la participation active des fidèles.
- Trois ans après la Constitution conciliaire (*tres abhinc annos* signifie « il y a trois ans »), ce document apporte de nouvelles directives pour la mise en pratique.

Contenu principal

- Simplification des rites
- Réduction des prières répétitives et suppression de certaines doublures.
- Simplification des genuflexions et des signes de croix du célébrant.

Participation des fidèles

- Accent sur la *participatio actuosa* (participation active).
- Possibilité d'utiliser la langue vernaculaire dans des parties plus larges de la messe (notamment lectures et oraisons).

Adaptations liturgiques

- Suppression de certaines prières du bas de l'autel et de gestes jugés redondants.
- Réorganisation des rubriques pour faciliter la célébration.

Préparation de la réforme du Missel

Ce texte annonce les changements plus profonds qui culmineront avec le *Novus Ordo Missae* (Missel romain de 1969/1970).

Ce n'est pas encore la nouvelle messe de Paul VI, mais une étape intermédiaire : une simplification de la messe tridentine (Missel de 1962) qui marque la transition entre l'ancienne liturgie latine et la réforme liturgique moderne.

1968 Nouvelles prières eucharistiques

Nouvelles prières eucharistiques est un décret de la Sacrée Congrégation des Rites promulgué le 23 mai 1968, instituant trois nouvelles prières eucharistiques en plus du Canon romain traditionnel. Ces prières étaient destinées à être utilisées dans toutes les églises de rite latin dès le 15 août 1968, fête de l'Assomption.

Le décret inclue également huit nouvelles préfaces, présentées avec les textes latins complets, des indications pastorales, des normes d'utilisation (notamment pour la concélébration et le chant), ainsi qu'une lettre du président du *Consilium* aux conférences épiscopales.

L'apparition de ces nouvelles prières marque une étape clé de la réforme liturgique postconciliaire, élargissant la tradition d'une unique prière eucharistique à plusieurs options adaptées à divers contextes liturgiques.

1968 Pontificales Ritus

Pontificales Ritus est une instruction promulguée le 21 juin 1968 par la Sacrée Congrégation des Rites sur la simplification des rites et des insignes pontificaux, entrée en vigueur le 8 septembre 1968.

Objectif principal

- Réduire la complexité des rites pontificaux et des insignes épiscopaux, afin d'adopter une simplicité liturgique noble, tout en conservant la dignité propre aux fonctions des évêques

Rites pontificaux

- Uniformisation et simplification des cérémonies liturgiques propres à l'ordination et à d'autres fonctions épiscopales, tout en respectant la tradition ecclésiale.

Insignes pontificaux

- Plusieurs insignes, bien qu'historiquement chargés de symbolisme (comme les sandales pontificales), sont désormais rendus facultatifs. Exemple : les sandales épiscopales, portées sur les bas liturgiques, deviennent à la discrétion de l'évêque. Elles disparaissent ensuite des prescriptions liturgiques officielles (comme le Cérémonial des évêques de 1984).
- Mitres. Désormais limitées à deux types : la mitre ornée et la mitre simple (cette distinction est officialisée par une instruction de 1968). Le Cérémonial des évêques précise ensuite dans quels cas la mitre simple est appropriée (ex. : du mercredi des Cendres au Vendredi saint, célébrations pénitentielles, obsèques, etc.).

Pourquoi cette réforme

- Pour mieux faire demeurer accessible et intelligible la liturgie pour le peuple de Dieu, sans que les symboles et gestes liturgiques ne deviennent opaques ou excessivement complexes.
- Pour continuer dans la ligne des principes de la réforme liturgique post-Vatican II (notamment *Sacrosanctum Concilium*), favorisant une participation active, tout en maintenant le respect de la hiérarchie et la profondeur spirituelle des célébrations

1969 Missale Romanum

Missale Romanum est une constitution apostolique promulguée par Paul VI le 3 avril 1969.

Contexte

- Document publié à la suite de la constitution conciliaire *Sacrosanctum Concilium*.
- Paul VI promulgue un nouveau missel romain : c'est l'institution officielle du *Novus Ordo Missae*.
- Le texte accompagne la publication du nouveau *Ordo Missae* de 1969, avec entrée en vigueur en 1970.

Contenu

1. Rappel de la tradition liturgique

- Le missel romain a été révisé plusieurs fois dans l'histoire (notamment par Pie V en 1570, à la suite du concile de Trente³⁵).

³⁵ Le concile de Trente est le dix-neuvième concile œcuménique reconnu par l'Église catholique. Convoqué par le pape Paul III le 22 mai 1542, en réponse aux demandes

- Paul VI s'inscrit dans cette continuité, mais souligne la nécessité d'adapter la liturgie aux exigences du temps présent, comme demandé par Vatican II.

2. Principes de la réforme

- Plus grande richesse des lectures bibliques (nouveau lectionnaire sur trois ans pour les dimanches, deux ans pour les fériées).
- Introduction de nouvelles prières eucharistiques en plus du Canon romain.
- Simplification des rites et suppression des répétitions jugées inutiles.
- Participation active et consciente des fidèles comme objectif central.
- Accent mis sur le lien entre table de la Parole et table du Corps du Christ.

3. Calendrier liturgique

- Publication d'un nouveau calendrier romain (réduction du nombre de fêtes, recentrage sur le mystère du Christ).

4. Approbation et promulgation

- Paul VI déclare officiellement que ce missel doit être adopté par toute l'Église latine à partir du 30 novembre 1969 (premier dimanche de l'Avent).
- Il demande aux conférences épiscopales d'organiser les traductions en langue vernaculaire.

Missale Romanum (1969) est le document fondateur du nouvel *Ordo Missae*, qui remplace progressivement le missel tridentin. Il reprend la ligne de *Sacrosanctum Concilium* : retour à l'Écriture, participation des fidèles, simplification, dimension communautaire. C'est une réforme majeure de la liturgie romaine, comparable en importance à celle de saint Pie V en 1570.

Missale Romanum n'est pas le missel lui-même, mais la constitution apostolique qui le promulgue. C'est l'acte officiel par lequel Paul VI institue le nouveau rite de la messe (*Novus Ordo Missae*).

formulées par Martin Luther et Jean Calvin dans le cadre de la Réforme protestante, il débute le 13 décembre 1545 et se termine le 4 décembre 1563. Étalées sur dix-huit ans, ses vingt-cinq sessions couvrent cinq pontificats (Paul III, Jules III, Marcel II, Paul IV et Pie IV) et se tiennent à Trente dans la cathédrale de San Vigilio, puis à Bologne et enfin à nouveau à Trente, dans l'église Santa Maria Maggiore. En réponse aux théories protestantes, le concile confirme la *doctrine du péché originel* affirmée lors du 16e concile de Carthage en 418, précise celle de la *justification*, de l'autorité de la *Bible* spécifique au catholicisme et confirme les *sept sacrements*, le *culte des saints et des reliques* ainsi que le dogme de la *transsubstantiation*. Sur le plan disciplinaire, il crée les séminaires diocésains, destinés à former les prêtres. Trente est l'un des conciles les plus importants de l'histoire du catholicisme (Wikipédia).

1969 Novus Ordo Missae

Le *Novus Ordo Missae* de 1969 a été promulgué par Paul VI (missel dit « de Paul VI » ou « ordinaire ») à la suite de *Sacrosanctum Concilium* en annexe de la constitution apostolique *Missale Romanum*.

Structure générale

La messe est divisée en deux grandes parties :

Liturgie de la Parole

- Rites d'ouverture (chant d'entrée, signe de croix, salutation, acte pénitentiel, *Gloria*, collecte).
- Liturgie de la Parole (lectures bibliques, psaume responsorial, acclamation de l'Évangile, homélie, profession de foi, prière universelle).

Liturgie eucharistique

- Préparation des dons (offertoire).
- Prière eucharistique (choix parmi plusieurs, y compris le Canon romain traditionnel).
- Rite de la communion (Notre Père, signe de paix, *Agnus Dei*, fraction du pain, communion, prière après communion).
- Rite de conclusion (salutation, bénédiction, envoi).

Caractéristiques principales

- Langue : emploi des langues vernaculaires autorisé et largement pratiqué, mais le latin reste la langue officielle du missel.
- Orientation : le célébrant peut être *versus populum* (face à l'assemblée) ou *ad orientem* (vers le maître autel traditionnel), mais la première option s'est généralisée.
- Lectionnaire : cycle élargi de lectures bibliques (trois ans pour les dimanches, deux ans pour les jours de semaine), permettant de lire une partie beaucoup plus vaste de la Bible.
- Prière eucharistique : plusieurs choix (Canon romain + trois nouvelles prières eucharistiques officielles, puis d'autres approuvées par la suite).
- Participation active des fidèles : acclamations, réponses, dialogues,

- chants, lectures, service de l'autel, distribution de la communion.
- Chants : grande ouverture, du grégorien (toujours recommandé) jusqu'aux chants populaires contemporains.
- Gestes : simplification et réduction des répétitions (moins de signes de croix, genuflexions).
- Prêtres et laïcs : introduction des ministères laïcs (lecteurs, chantres, ministres extraordinaires de la communion).
- Communion : possibilité de recevoir sous les deux espèces (pain et vin) et, en certaines régions, permission de recevoir dans la main.

Caractère théologique et pastoral

- Accent sur la dimension communautaire : la messe n'est plus perçue seulement comme un acte du prêtre offert pour le peuple, mais comme action commune de toute l'assemblée.
- Importance de la Parole de Dieu et de l'homélie comme moment catéchétique.
- Accent sur la compréhension et la participation : tout le peuple de Dieu est appelé à prendre part activement, intérieurement et extérieurement.
- L'assemblée est impliquée par les dialogues, réponses, gestes, chants, et par une liturgie plus audible (prières dites à voix haute).

Le *Novus Ordo Missae* de 1969 est une réforme majeure qui, tout en conservant le cœur de la messe romaine (liturgie de la Parole + eucharistie), modifie profondément sa présentation et sa dynamique : plus de lectures bibliques, plus de participation des fidèles, simplification des rites, possibilité de célébrer en langue vernaculaire et face au peuple.

1970 Calendaria Particularia

Calendaria particularia est un document de la Congrégation pour le Culte divin, publié le 24 juin 1970 après la réforme liturgique de Paul VI (*Missale Romanum* de 1969), précisant des normes juridiques et pastorales pour l'organisation des calendriers propres.

Contexte

Après la promulgation du nouveau Missel (1969) et du nouveau calendrier romain général (1969), il fallait préciser comment adapter le calendrier liturgique universel aux Églises particulières (diocèses, nations, ordres religieux).

Contenu

Le texte est une sorte de manuel normatif qui explique ce qui suit :

Hiérarchie des jours liturgiques

- On fixe l'ordre de préséance entre fêtes du Seigneur, de la Vierge Marie, des saints, et fêtes locales.
- Rappel de la nouvelle classification des célébrations : solennités, fêtes, mémoires obligatoires ou facultatives, férias.

Calendrier général vs. calendrier particulier

- Le *Calendarium Romanum Generale* (1969) s'applique à toute l'Église.
- Les calendriers particuliers peuvent ajouter :
 - Les saints patrons d'un pays, diocèse ou lieu.
 - Les saints fondateurs d'un ordre ou d'une congrégation.
 - Les anniversaires de dédicace des églises locales.
- Mais toujours en respectant la hiérarchie des célébrations.

Critères pour introduire des fêtes locales

- Importance historique ou pastorale.
- Dimension universelle ou au moins régionale du culte.
- Éviter la multiplication excessive de fêtes qui alourdiraient le calendrier.

Précisions pratiques

- Comment composer un propre liturgique (lectures, oraisons, chants).
- Lien entre calendrier et liturgie des heures.
- Nécessité de l'approbation du Saint-Siège pour les calendriers particuliers.

En résumé, *Calendaria particularia* est le document qui règle la manière dont les calendriers liturgiques particuliers doivent être établis après Vatican II. Il fixe la hiérarchie des fêtes. Il précise la distinction entre le calendrier romain universel et les ajouts légitimes des diocèses, nations, ordres religieux. Il donne des critères pour insérer de nouvelles fêtes, afin d'éviter les excès et de garder l'équilibre entre universalité et particularité.

C'est un texte surtout juridico-liturgique, destiné aux conférences épiscopales et aux supérieurs d'ordres religieux. Ce document est la « charte » qui a permis, après 1970, de composer les propres nationaux et diocésains que nous connaissons aujourd'hui (par ex. fêtes de sainte Jeanne d'Arc en France, de sainte Élisabeth en Hongrie, ou des fondateurs d'ordres religieux).

1970 *Liturgicæ Instauraciones*

Liturgicæ Instauraciones est la troisième Instruction pour l'application de la Constitution conciliaire *Sacrosanctum Concilium* (la première étant *Inter OEcumenici* en 1964, la deuxième *Tres abhinc annos* en 1967).

Elle vise à consolider et affirmer les réformes liturgiques déjà mises en œuvre depuis le concile Vatican II, assurant une transition ordonnée vers la liturgie renouvelée.

Contenu et portée

Centralité de l'Eucharistie

- La messe demeure le « centre de toute la vie de l'Église » et le « foyer de toute pastorale liturgique »
- la célébration eucharistique est le pivot de la vie spirituelle des communautés.

Simplification liturgique

- On insiste sur la sobriété des formes liturgiques. Elles doivent être marquées par une « noble simplicité » : brèves, claires, sans répétitions inutiles, compréhensibles par le peuple, sans recourir à des improvisations personnelles.

Liberté encadrée pour adaptations locales

- Le document reconnaît la valeur des adaptations pour tenir compte de la culture et des conditions locales, tout en interdisant les innovations arbitraires ou personnelles qui videraient la liturgie de sa profondeur symbolique.

Rôle des évêques

- Les évêques sont rappelés à leur responsabilité première : gouverner, guider, encourager, ou même corriger, pour assurer la mise en œuvre cohérente de la réforme liturgique dans leur diocèse.

Importance de la Parole de Dieu

- L'instruction souligne que la messe est construite autour de deux éléments indissociables : la Liturgie de la Parole et la Liturgie Eucharistique, et que substituer la Parole de Dieu par un discours humain constitue une grave déviation.

Récapitulatif des effets

- Présente la réforme comme une réalisation progressive concrétisée par le Missel romain, son *Institutio Generalis*, et le Lectionnaire.
- Souligne les bienfaits d'un éventail riche de choix et d'options liturgiques, tout en encadrant leur usage.

Liturgicæ Instauraciones prend acte des réformes liturgiques déjà en cours, réaffirme la centralité de la messe, précise le cadre de mise en œuvre (sobriété, adaptations légitimes, rôle des évêques), tout en rappelant la nécessité de respecter la Parole de Dieu comme fondement de l'action eucharistique.

L'objectif est de maintenir une réforme unifiée, spirituellement riche, mais enracinée dans la tradition et intelligible pour le peuple.

1971 Vacatio Legis

Vacatio Legis est une notification officielle de la Congrégation pour le Culte divin publiée le 16 juin 1971. Elle porte précisément sur le Missel romain, la Liturgie des Heures et le calendrier liturgique.

Contexte

La constitution apostolique *Missale Romanum – gradatim ad effectum deducenda*, promulguée le 20 octobre 1969, inaugurait le réaménagement progressif du nouveau missel romain. Elle accordait aux Conférences épiscopales la possibilité de prolonger la *vacatio legis* (période entre promulgation et application) jusqu'au 28 novembre 1971.

Il fut également décidé que le Calendrier général ainsi que les calendriers particuliers *ad interim* resteraient en usage tout au long de l'année 1971.

Principales dispositions

I. Missel romain & Liturgie des Heures

Entrée en usage

- En latin, le Missel romain révisé et son Lectionnaire peuvent déjà être utilisés dès leur publication. Il en va de même pour les volumes rénovés de la Liturgie des Heures.

Traductions dans la langue vernaculaire

- Les Conférences épiscopales doivent achever les traductions, assurer leur publication, puis fixer la date à partir de laquelle les traductions approuvées (et confirmées par le Siège apostolique) pourront ou devront entrer en usage partiel ou total.
- Dès le début de cette utilisation vernaculaire, ceux qui continueront à célébrer en latin devront obligatoirement utiliser les textes rénovés, tant pour la Messe que pour la Liturgie des Heures.

Dispense pour célébrations sans peuple (*sine populo*)

- Les prêtres âgés ou infirmes, éprouvant des difficultés à suivre le nouvel Ordo (Missel, Lectionnaire, Liturgie des Heures), peuvent, avec l'autorisation de leur Ordinaire, continuer à utiliser tout ou partie du Missel de 1962 (tel que modifié en 1965 et 1967), ainsi que le Bréviaire ancien.

Choix de la langue selon le type de célébration

- Avec peuple : les Conférences épiscopales peuvent décider des parties de la messe à célébrer dans la langue vernaculaire. Toutefois, si la messe se célèbre en latin, les lectures et la prière universelle devraient être en langue du peuple, spécialement là où des fidèles de langues variées se rassemblent.
- Sans peuple : le prêtre a le choix du latin ou de la langue vernaculaire.
- Liturgie des Heures : peut être célébrée dans la langue vernaculaire, avec le consentement de l'Ordinaire, que ce soit en privé, en groupe ou en chœur.

II. Le Calendrier liturgique

Adoption du calendrier rénové

- Les Conférences épiscopales doivent fixer la date d'application du Calendrier romain général, promulgué par le motu proprio *Mysterii Paschalis* du 14 février 1969, sur leur territoire.
- En attendant les traductions, elles doivent publier les normes à suivre concernant l'usage du calendrier dans les liturgies (Messe et Office), que ce soit en latin ou en langue vernaculaire.

Calendriers propres

- Ceux qui utilisent des calendriers propres doivent, moyens de transition oblige, soumettre l'actuel calendrier à révision, en ajustant les degrés de célébrations selon les normes universelles, tout en respectant les directives des Conférences épiscopales.

Cas spécifique de 1972 (Solennité de saint Joseph)

En 1972, la solennité de saint Joseph tombe le cinquième dimanche de Carême, et est donc anticipée au samedi 18 mars. Les Ordinaires peuvent autoriser que la messe de saint Joseph soit également célébrée lors des messes dominicales du samedi soir.

En résumé : encadrement de la transition liturgique en définissant la mise en œuvre progressive du nouveau Missel romain, de la Liturgie des Heures et du calendrier liturgique, tout en prévoyant des dérogations pour les besoins spécifiques (âge, infirmité, traduction...) et usage des textes rénovés en latin dès leur publication, introduction progressive des traductions vernaculaires, autorisation d'usage des anciens livres pour certains cas, adaptation des calendriers, et mesures particulières pour le calendrier des années 1972–1973.

1974 Jubilate Deo

Jubilate Deo est un petit recueil officiel de chants grégoriens de base publié par Paul VI et envoyé à toutes les conférences épiscopales, le Pape craignant que le latin liturgique et le chant grégorien disparaissent totalement de la vie de l'Église suite aux réformes liturgiques post Vatican II.

Nature du document

- Il ne s'agit pas d'une constitution apostolique ni d'une encyclique, mais d'une instruction pratique accompagnée d'un livret de chants.
- Le texte insiste sur le rôle du chant grégorien comme chant propre de la liturgie romaine (*Sacrosanctum Concilium*, n. 116).

Répertoire de base

- Paul VI proposa une sélection restreinte de chants grégoriens, jugés accessibles à tous les fidèles :
 - *Ordinarium Missae : Kyrie, Gloria, Credo III, Sanctus, Agnus Dei.*
 - Quelques chants d'introït, de communion et de réponses.
 - *Pater noster, Salve Regina*, etc.
- L'idée était que tout catholique dans le monde puisse au moins connaître et chanter ce répertoire commun.

But pastoral

- Préserver l'universalité de l'Église en gardant une base de prière chantée commune, au-delà des différences linguistiques.
- Favoriser l'unité des assemblées internationales (pèlerinages, rencontres papales, etc.).

Importance

- *Jubilate Deo* constitue un minimum de chant grégorien obligatoire à connaître, comme « noyau dur » de l'héritage musical de l'Église.
- Il marque la volonté de Paul VI de ne pas perdre la tradition latine et grégorienne, même au cœur de la réforme liturgique moderne.
- Aujourd'hui encore, ce répertoire est parfois utilisé comme base de formation liturgique et musicale dans les séminaires.

Paul VI a présenté *Jubilate Deo* comme un répertoire de base de chant grégorien, destiné à tous les fidèles. Le pape l'a envoyé officiellement aux Conférences épiscopales, en disant qu'il devait être enseigné et connu universellement, afin que chaque catholique ait ce minimum commun de chants en latin et en grégorien. Ce n'était pas une loi stricte avec sanctions, mais une directive pastorale forte.

En 1980, saint Jean-Paul II, dans sa lettre *Dominicae Cenae*, a rappelé la valeur du chant grégorien et a soutenu l'initiative de Paul VI.

En 2003, la Congrégation pour le Culte divin a publié une nouvelle édition de *Jubilate Deo*, confirmant que ce répertoire restait la base minimale à connaître.

Les documents liturgiques ultérieurs (*Institutio Generalis Missalis Romani* de 2002 et *Sacramentum Caritatis* de Benoît XVI en 2007) rappellent que le grégorien conserve la première place et doit être connu des fidèles, surtout pour les célébrations internationales.

1992 Catéchisme de l'Église catholique

« Le Catéchisme de l'Église catholique (abrégé CEC) est un ouvrage qui entend résumer la foi, l'enseignement et la morale de l'Église catholique. Il a été promulgué le 11 octobre 1992 et publié solennellement le 7 décembre 1992 à l'initiative de saint Jean-Paul II. Ce catéchisme se veut un ouvrage de référence pour tout fidèle catholique quant aux dogmes, sacrements, vie morale et vie spirituelle, et a pour but de faciliter la rédaction de catéchismes locaux. Un compendium (version abrégée) en a été publié en 2005. La rédaction du CEC a été suggérée par l'assemblée générale extraordinaire du Synode des évêques de 1985, vingt ans après la fin du concile Vatican II, et le processus de rédaction fut lancé par saint Jean-Paul II le 7 décembre 1985. » (Wikipédia).

Les textes qui concernent plus particulièrement la liturgie se trouvent dans la deuxième partie « La célébration du mystère chrétien », notamment dans les chapitres suivants :

Chapitre I – Le Mystère pascal dans le temps de l’Église

Article 1. La liturgie – Œuvre de la Sainte Trinité

- I. Le Père, source et fin de la liturgie
- II. L’œuvre du Christ dans la liturgie
- III. L’Esprit Saint et l’Église dans la liturgie

La liturgie est la célébration du mystère du salut accompli par le Christ. Elle est action sacrée par excellence, dans laquelle l’histoire du salut devient actuelle et efficace. La théologie de la liturgie repose sur le Credo et sur l’Écriture, qui en montrent la source trinitaire. La liturgie est une catéchèse vivante : par elle, les fidèles apprennent le mystère de Dieu.

Après la Pentecôte, la liturgie est le lieu où l’Esprit Saint répand les dons du salut. Le Père est la source de toute bénédiction : il est le destinataire ultime de la louange et des prières de l’Église. Chaque célébration liturgique est orientée vers le rendement de gloire au Père, par le Christ, dans l’Esprit.

Le Christ agit dans la liturgie comme Grand Prêtre. Ses actes salvifiques (Pâque, mort, résurrection, ascension) sont rendus présents dans les sacrements. Les sacrements sont des signes efficaces : ils confèrent réellement la grâce qu’ils signifient. Le Christ associe son Église à son propre culte, comme Épouse et Corps.

L’Esprit Saint est le maître intérieur de la liturgie. Il prépare les cœurs, rappelle le mystère du Christ, rend présente et vivante l’action salvifique. L’Esprit édifie l’Église en la faisant participer à la vie divine. C’est lui qui suscite la participation active des fidèles et l’unité de la communauté dans la célébration.

Chapitre II – La célébration sacramentelle du mystère pascal

Article 1 « Célébrer la liturgie de l’Église » (Qui célèbre ? Comment ? Quand ? Où ?)

Qui célèbre ? (CEC 1136-1144). C’est toute l’assemblée liturgique qui célèbre : le Corps du Christ uni à sa Tête. Le Christ est le sujet principal : il agit comme Grand Prêtre. Toute la Trinité agit : le Père est source, le Fils agit, l’Esprit sanctifie. Les fidèles participent selon leur rôle : prêtres ordonnés, diacres, laïcs. La liturgie est donc action commune de toute l’Église.

Comment célébrer ? (CEC 1145-1162). Les célébrations liturgiques utilisent des signes et symboles (création, vie humaine, histoire du salut). Les rites emploient : paroles, gestes, objets, chants, silences. La Parole de Dieu est intégrée comme partie essentielle de chaque célébration. Les chants et la musique sacrée ont une fonction liturgique et catéchétique. Les images saintes (icônes, croix, statues) manifestent la communion avec les saints et

orientent vers le Christ.

Quand célébrer ? (CEC 1163-1173). Le temps liturgique est ordonné autour du mystère pascal. Le dimanche est le jour primordial : jour de la Résurrection, cœur de la vie liturgique. L'année liturgique déploie les différents aspects du mystère du Christ (Avent, Noël, Carême, Pâques, Temps ordinaire). L'Église célèbre aussi la mémoire de la Vierge Marie et des saints, en qui le mystère du Christ resplendit.

Où célébrer ? (CEC 1179-1199). Le Christ est présent partout, mais l'Église bâtit des lieux de culte pour la célébration communautaire. L'église bâtie est signe de l'Église vivante, maison de Dieu et maison du peuple de Dieu. Le sanctuaire (autel, tabernacle, ambon, siège du prêtre) a une valeur symbolique forte. Les édifices sacrés doivent favoriser la prière et manifester la dignité du culte divin.

Article 2 « Diversité liturgique et unité du mystère »

Diversité liturgique légitime (CEC 1200-1206)

Dès les origines, l'unique mystère du Christ a été célébré selon des formes rituelles diverses, liées aux cultures et aux traditions des Églises locales. Aujourd'hui subsistent les grandes familles rituelles :

- Rites latins (romain, ambrosien, mozarabe, etc.)
- Rites orientaux (byzantin, alexandrin, arménien, maronite, chaldéen, etc.)

Cette diversité manifeste la catholicité de l'Église. Mais toute diversité doit servir l'unité de la foi, et non la diviser.

Unité du mystère (CEC 1207-1209)

La liturgie doit exprimer la foi une et identique de l'Église. Le siège apostolique de Rome exerce une vigilance pour garantir cette unité essentielle. La diversité rituelle est légitime tant qu'elle reste fidèle aux éléments fondamentaux reçus du Christ :

- proclamation de la Parole,
- action de grâce au Père,
- mémorial du Christ et de son sacrifice,
- invocation de l'Esprit,
- communion ecclésiale.

En résumé, l'Église connaît une pluralité de rites liturgiques, occidentaux et orientaux. Cette diversité enrichit et manifeste la catholicité. Mais l'unité du mystère pascal est première : toutes les liturgies expriment la même foi. Rome garantit que la variété des rites demeure en fidélité au dépôt reçu.

1994 Varietates Legitimæ

Varietates Legitimæ est une instruction publiée le 25 janvier 1994 par la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements.

Contexte et statut

- Il s'agit de la quatrième instruction postconciliaire pour la mise en œuvre fidèle de la Constitution de Vatican II *Sacrosanctum Concilium* sur la liturgie.
- Publiée le 25 janvier 1994, ses normes sont considérées comme le cadre de référence pour les adaptations liturgiques, notamment les traductions dans les langues vernaculaires.

Objectif central

- L'instruction vise à guider les Conférences épiscopales dans l'inculturation légitime du rite romain : c'est-à-dire l'adaptation de la liturgie aux cultures locales sans compromettre l'unité substantielle du rite.
- Elle rappelle que la tradition de l'Église universelle ne se veut pas homogène culturellement, mais qu'elle doit rester uniforme dans la foi et la prière.

Fonctions spécifiques et principes directeurs

1. Traduction comme première forme d'inculturation

- Le premier acte concret d'inculturation consiste à traduire les livres liturgiques dans la langue du peuple.
- Toutefois, les adaptations ultérieures doivent respecter les textes typiques approuvés et garder une cohérence avec la tradition.

2. Inculturation « plus profonde »

- Certaines cultures, notamment dans les pays en mission, permettent des adaptations plus radicales. Celles-ci sont possibles seulement si elles répondent à un véritable besoin pastoral, et après un examen rigoureux par les autorités compétentes.
- L'instruction encourage l'intégration de valeurs culturelles compatibles avec l'esprit liturgique, tout en préservant l'unité du rite romain.

3. Processus rigoureux d'approbation

- Les adaptations, des plus légères aux plus importantes, doivent être élaborées par les Conférences épiscopales, puis soumises à la *recognitio* (approbation formelle) du Siège apostolique.
- Les textes nouveaux ou modifiés doivent clairement indiquer leur

provenance, leur nature (nouvelle composition ou adaptation) et leurs raisons.

Mise en pratique et héritage

L'instruction souligne que les traductions vernaculaires constituent le premier pas dans l'inculturation, tout en rappelant que certaines adaptations sont possibles mais doivent rester fidèles au rite authentique. *Liturgiam Authenticam*, la cinquième instruction publiée en 2001, s'appuie sur *Varietates Legitima* et affirme que les normes en matière de traduction doivent être considérées en lien avec celles-ci.

2001 Liturgiam Authenticam

Liturgiam Authenticam est la cinquième Instruction postconciliaire de la Congrégation pour le Culte divin et la Discipline des Sacrements, publié le 28 mars 2001, après approbation du pape saint Jean-Paul II, et entrée en vigueur le 25 avril 2001 pour préciser l'application de l'article 36 de la Constitution *Sacrosanctum Concilium* concernant la traduction des textes liturgiques dans les langues vernaculaires. Elle remplace toutes les normes précédentes sur la traduction liturgique, à l'exception de celles définies dans *Varietates Legitima* (1994), avec lesquelles elle se veut complémentaire.

Principes directeurs pour les traductions

- Fidélité au texte original : les traductions doivent être aussi intégrales et exactes que possible, sans omissions, ajouts, paraphrases ou gloses. Les adaptations doivent rester "sobres et discrètes".
- Source des traductions :
 - Pour les textes liturgiques non bibliques (ecclésiastiques), on traduit directement du latin.
 - Pour les Écritures, on traduit depuis les textes originaux (hébreu, araméen, grec). La *Nova Vulgata* sert de référence canonique, mais pas comme base première de la traduction.
- Terminologie précise :
 - L'expression "Fils de l'Homme" doit être rendue fidèlement.
 - « Père(s) » conserve sa forme masculine quand il réfère aux patriarches, pères de l'Église, etc.
 - La distinction de genre (frère/sœur, anges, démons...) doit être maintenue.
 - L'usage honorifique des majuscules (pour Dieu, etc.) dans le latin doit être conservé dans la traduction, si la langue cible le permet.

- Style et cohérence :
 - Maintenir la syntaxe, la structure (subordination, parallélisme), et la théologie des textes latins.
 - Garder un style sobre et concis, fidèle à l'esprit du rite romain.

Processus et application

- Langues acceptées : privilégier les langues vernaculaires largement utilisées, éviter les dialectes non standardisés, sauf pour des usages précis (prière des fidèles, chants, homélies).
- Approbation :
 - Les Conférences épiscopales doivent élaborer et approuver les traductions, puis les envoyer à la Congrégation pour recevoir la *recognitio* (approbation officielle).
 - Un vote à la majorité qualifiée (deux tiers) est requis au sein de la Conférence épiscopale pour approuver une traduction.
- Livres liturgiques communs, diocésains ou religieux : procédures similaires s'appliquent, avec envoi, documentation et *recognitio*.
- Stabilité des traductions : chaque territoire ne doit avoir qu'une seule traduction approuvée, stable, utilisée dans tous les livres liturgiques. Les traductions précédentes doivent être révisées ou remplacées dans les cinq ans suivant la publication de l'Instruction.

Bilan et critiques

- Franc revirement par rapport à la phase initiale du post-concile (traductions plus libres, dites « dynamique »), *Liturgiam Authenticam* marque le retour à une traduction « littérale » ou « formelle équivalente », même au risque d'une expression vernaculaire plus lourde.
- Rôle de la *Nova Vulgata* : elle devient le texte de référence pour la canonisation, mais on travaille toujours depuis les langues sources.
- Réactions :
 - Plusieurs néo-anglais (ex. ICEL) ont critiqué l'approche jugée trop rigide, éloignée des réalités linguistiques et culturelles et générant des traductions maladroites ou difficiles à comprendre.
- Évolution récente : en 2016–2017, le pape François a lancé une commission pour réexaminer *Liturgiam Authenticam* et considérer une approche moins centralisée et plus pastorale des traductions

vernaculaires.

En résumé, *Liturgiam Authenticam* vise une traduction rigoureusement fidèle à l'original, linguistiquement prudente et théologiquement exacte. Si elle a restauré le primat du latin, elle a aussi provoqué une réaction critique, notamment pour son style parfois rigide. Aujourd'hui, ses fondements sont en réflexion pour laisser une place plus large à l'expression locale équilibrée.

2003 Ecclesia de Eucharistia

Ecclesia de Eucharistia est une encyclique publiée le 17 avril 2003 par le pape saint Jean-Paul II, la dernière de son pontificat.

Contexte

Publiée un Jeudi Saint, en remplacement de la lettre traditionnelle aux prêtres, cette encyclique fut adressée à tous les fidèles, dont les évêques, prêtres, diacres, consacrés et laïcs, pour souligner le lien vital entre l'Église et l'Eucharistie.

Elle s'inscrit dans la continuité d'initiatives pontificales comme *Novo Millennio Ineunte* et *Rosarium Virginis Mariae*, et introduit une série de textes ultérieurs : l'instruction *Redemptionis Sacramentum*, l'année eucharistique et plus encore.

Structure & contenu principal

Elle est organisée en six chapitres, une introduction et une conclusion :

Le mystère de la foi

- L'Eucharistie n'est pas une simple commémoration mais la vraie présence offerte de manière sacrificielle : « le sacrifice du Christ est actualisé », établi dans la mémoire de l'Église comme source victorieuse du salut.

L'Eucharistie édifie l'Église

- Par la communion eucharistique, les fidèles sont unis au Christ et entre eux, formant le Corps du Christ. L'Eucharistie est « le sommet et la source » de l'Église et de l'évangélisation.

L'apostolalité de l'Eucharistie et de l'Église

- Ce sacrement trouve sa racine dans les Apôtres, est célébré selon leur foi transmise et ne peut être valablement célébré que par des prêtres ordonnés selon la succession apostolique.

L'Eucharistie et la communion ecclésiale

- L'Eucharistie exige une communion visible avec le pape et l'évêque. La liturgie eucharistique présuppose cette unité. Les abus écuméniques ou la dissimulation du caractère sacrificiel sont dénoncés.

Le décorum de la célébration eucharistique

- Tout dans la liturgie (architecture, musique, gestuelle, inculturation...) doit respecter et manifester la dignité du mystère eucharistique. Le pape condamne la créativité débridée et les innovations liturgiques contraires à l'unité du rite.

À l'école de Marie, femme "eucharistique"

- Marie est présentée comme modèle de foi eucharistique : son "oui" est mis en parallèle avec notre "Amen" eucharistique. Elle est symbole de contemplation et d'accueil du mystère.

Points forts

- Traité complet de la théologie eucharistique : présence réelle, dimension sacrificielle, rôle du prêtre, fondement de la communauté.
- Appel à la fidélité liturgique et à l'adoration eucharistique, soulignant que la célébration est dépositaire du mystère salvifique .
- Préparation d'actions concrètes, notamment l'instruction *Redemptionis Sacramentum* pour encadrer les pratiques liturgiques.
- Dimension mariale : place de la Sainte Vierge comme initiatrice de la foi eucharistique.

2004 *Redemptionis Sacramentum*

Redemptionis Sacramentum est une Instruction publiée le 25 mars 2004 par la Congrégation pour le culte divin et la discipline des sacrements, sur mandat de saint Jean-Paul II, en complément de son encyclique *Ecclesia de Eucharistia* (2003). Ce texte traite de la discipline à observer dans l'Eucharistie et corrige les abus liturgiques.

1. Introduction (§1-25)

- La liturgie appartient à toute l'Eglise : nul ne peut s'approprier le rite.
- La messe est le mémorial du sacrifice du Christ : elle doit être célébrée fidèlement selon les livres liturgiques.

- Les abus en matière liturgique ne sont pas des « détails », car ils touchent à la foi et à la dignité du sacrement.

2. Participation des fidèles (§36-47)

- Les fidèles ont droit à une liturgie authentique, digne et conforme aux normes.
- La « participation active » (cf. Vatican II) ne signifie pas que tous doivent faire tout, mais que chacun contribue selon son rôle (clercs, ministres, laïcs).

3. Ministres de l'Eucharistie (§88-107)

- Le prêtre est le ministre ordinaire de l'Eucharistie.
- Le diacre a un rôle propre (proclamation de l'Évangile, assistance à l'autel, distribution du calice).
- Les ministres extraordinaire de la communion (laïcs) ne peuvent intervenir qu'en cas de nécessité réelle, et non par habitude.

4. La célébration de la Messe (§48-127)

- Seul un prêtre validement ordonné peut prononcer la prière eucharistique.
- Il est interdit de modifier les textes de la messe ou d'improviser des prières.
- Les homélies sont réservées au prêtre ou au diacre, jamais aux laïcs.
- Les gestes et attitudes doivent être respectés (génuflexion, inclinations, silence).

5. L'Eucharistie hors de la messe (§129-141)

- La conservation des hosties dans le tabernacle doit se faire avec soin et dignité.
- La présence réelle demeure tant que les espèces subsistent : si les hosties se détériorent, elles doivent être dissoutes dans l'eau et versées au *sacrarium*³⁶.
- L'adoration eucharistique est fortement recommandée.

6. Communion (§80-107, 129-147)

- La communion doit être reçue en état de grâce et avec respect.
- La communion sous les deux espèces reste possible, selon les normes établies.

³⁶ Le *sacrarium* (évier sacré) est un dispositif liturgique relié directement au sol, qui permet d'écouler dans la terre les eaux ayant été en contact avec le Saint Sacrement ou ayant servi à des rites sacrés, afin qu'elles ne soient pas jetées dans les canalisations profanes (égout).

- Les fidèles ont droit à recevoir la communion à genoux ou debout, et dans la bouche ; la communion dans la main dépend de la permission donnée par les conférences épiscopales et confirmée par Rome.

7. Abus et recours (§169-184)

- Les abus liturgiques doivent être corrigés, même s'ils semblent « petits ».
- Les fidèles ont le droit de signaler des abus à leur évêque ou, si besoin, directement au Saint-Siège.
- L'évêque diocésain est le garant de la liturgie dans son diocèse, en communion avec le pape.

En résumé

- *Redemptionis Sacramentum* rappelle que la liturgie n'appartient pas aux individus mais à l'Église.
- Elle exige le respect scrupuleux des livres liturgiques.
- Elle réaffirme les rôles spécifiques : prêtres, diacres, laïcs.
- Elle dénonce les abus liturgiques et indique comment les corriger.
- Elle met en valeur la dignité du sacrement, l'adoration eucharistique et le droit des fidèles à une célébration authentique.

2007 Présentation générale du Missel romain (PGMR)

La PGMR est le texte d'introduction officielle du Missel romain. Il s'agit d'un document normatif : il donne les règles universelles pour la célébration de l'Eucharistie dans le rite romain. La PGMR décrit en détail :

- la théologie de la messe (présence du Christ, nature du sacrifice eucharistique, rôle du peuple de Dieu),
- la structure de la messe (liturgie de la Parole, liturgie eucharistique),
- les rôles liturgiques (prêtre, diacre, laïcs, lecteurs, chantres, servants...),
- les postures et gestes de l'assemblée,
- l'organisation de l'espace sacré (autel, ambon, siège, sanctuaire),
- les objets et vêtements liturgiques (calice, patène, chasuble...).

Elle fait partie intégrante du Missel romain, publié par l'autorité du pape. Elle a donc une valeur normative universelle : tous les prêtres et communautés doivent s'y conformer. C'est la référence des liturgistes, prêtres, diacres et équipes paroissiales.

2017 Magnum Principium

Magnum Principium est un Motu Proprio du Pape François publié le 3

septembre 2017 et entré en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

Contexte

Avant 2017, les traductions liturgiques dans les langues vernaculaires étaient régies par *Liturgiam Authenticam* (2001), qui imposait une fidélité « formelle » au latin et donnait un rôle prépondérant au Saint-Siège (via la *recognitio* de la Congrégation pour le Culte divin).

Beaucoup d'évêques et d'organismes de traduction (comme l'ICEL en anglais, ou des commissions francophones) critiquaient la rigidité des normes, jugées peu pastorales et produisant parfois des formulations peu naturelles.

Le Pape François a donc voulu « rééquilibrer » le rôle des Conférences épiscopales et de Rome.

Contenu

a) Changement canonique

- Le Motu Proprio modifie le canon 838 du Code de droit canonique :
- Les Conférences épiscopales deviennent responsables de préparer et approuver les traductions des livres liturgiques.
- Le Siège apostolique n'exerce plus une *recognitio* (approbation ligne par ligne, avec possibilité d'imposer des corrections), mais une *confirmatio*, c'est-à-dire une validation finale qui reconnaît (ou non) la légitimité du travail des conférences.

b) Différence entre *recognitio* et *confirmatio*

- *Recognitio* (ancienne procédure) : Rome pouvait corriger en détail les traductions.
- *Confirmatio* (nouvelle procédure) : Rome ratifie le travail des évêques, qui en portent la responsabilité. Rome garde un droit de regard, mais seulement pour vérifier la fidélité globale et l'unité de l'Église.

c) Esprit de la réforme

- Les traductions doivent rester fidèles au texte latin, mais avec une attention accrue à la compréhension des fidèles et à la nature de chaque langue.
- Le rôle des évêques comme « modérateurs et gardiens de la liturgie » (*Sacrosanctum Concilium*, n° 22) est réaffirmé.

3. Importance et conséquences

- *Magnum Principium* marque une décentralisation liturgique : plus de confiance donnée aux Conférences épiscopales.
- En pratique, cela signifie que les traductions peuvent être plus souples, naturelles et pastorales, moins liées à une reproduction mot à mot du latin.
- Ce document n'abroge pas *Liturgiam Authenticam*, mais il en corrige l'application en redéfinissant l'équilibre des compétences.
- Les débats récents sur la traduction du *Pater noster* (« ne nous laisse pas entrer en tentation » en français) se situent dans ce cadre.

Magnum Principium ne supprime pas les normes de fidélité mais redonne aux évêques locaux la responsabilité première des traductions liturgiques, Rome n'intervenant que pour confirmer et garantir l'unité. C'est une évolution majeure par rapport à la centralisation de *Liturgiam Authenticam*.

2021 Traditionis Custodes

Traditionis Custodes est un Motu Proprio publié par le pape François le 16 juillet 2021, sur l'usage de la liturgie romaine antérieure à la réforme de 1970.

1. Contexte

- Fait suite à *Summorum Pontificum* (Benoît XVI, 2007), qui avait facilité l'usage du Missel romain de 1962 (Jean XXIII, dernière édition avant Vatican II).
- François publie *Traditionis Custodes* après une enquête auprès des évêques du monde entier.
- Il estime que l'ouverture de 2007 a parfois favorisé des divisions et un rejet du concile Vatican II.

2. Principes fondamentaux

- Le Missel romain de Paul VI (1970) est affirmé comme unique expression de la *lex orandi* du rite romain (art. 1).
- L'usage du Missel de 1962 est maintenu à titre exceptionnel, mais strictement encadré.

3. Rôle de l'évêque (art. 2-5)

- L'évêque diocésain est le régulateur unique de la liturgie dans son diocèse.
- Il doit déterminer :

- les lieux où les messes selon le Missel de 1962 peuvent être célébrées (pas dans les églises paroissiales ordinaires, sauf exception).
- les prêtres habilités à célébrer selon cette forme.
- Les nouveaux prêtres désirant utiliser le Missel de 1962 doivent obtenir l'autorisation de leur évêque et du Saint-Siège.

4. Restrictions pratiques

- Les groupes attachés à l'ancienne liturgie ne doivent pas nier la validité ni la légitimité de la réforme liturgique et du Concile Vatican II.
- Les lectures doivent être proclamées en langue vernaculaire, selon les traductions bibliques approuvées.
- Il n'est pas permis de créer de nouvelles paroisses personnelles dédiées exclusivement au Missel de 1962 sans autorisation spécifique.

5. Objectif

- Assurer l'unité de l'Église autour de la liturgie issue du Concile Vatican II.
- Faire en sorte que la célébration selon le Missel de 1962 reste exceptionnelle et transitoire, et non une alternative ordinaire.

En résumé

- *Traditionis Custodes* restreint fortement l'usage du Missel de 1962.
- Le Missel de Paul VI (1970) est confirmé comme forme unique du rite romain.
- Les évêques ont le pouvoir exclusif de réguler l'usage du Missel ancien, sous la vigilance du Saint-Siège.
- L'objectif est d'éviter que la messe de 1962 devienne un signe de division ou de refus du Concile Vatican II.

2022 Desiderio Desideravi

Desiderio Desideravi est une Lettre apostolique du pape François, publiée le 29 juin 2022, sur la formation liturgique du peuple de Dieu en complément des Motu Proprio *Magnum Principium* et *Traditionis custodes*.

Point de départ : le désir du Christ (§2-11)

- Le titre vient des paroles de Jésus en Lc 22,15 : « *J'ai désiré d'un grand désir manger cette Pâque avec vous* ».
- La liturgie est don et rencontre : elle rend présent le désir de Dieu de communiquer sa vie à l'humanité.
- Elle n'est pas un rite extérieur, mais une expérience de beauté et de rencontre avec le Christ ressuscité.

La dimension théologique et mystérieuse (§12-19)

- La liturgie rend actuel le mystère pascal : mort et résurrection du Christ.
- Elle est le lieu où l'on fait l'expérience de la contemplation du mystère.
- La liturgie ne se réduit pas à des idées ou à une esthétique : elle est l'action du Christ et de l'Église.

Le rôle des symboles et du langage corporel (§20-26)

- La liturgie utilise des signes, gestes, paroles, silences, musique : ils sont essentiels, non accessoires.
- Le corps et les sens participent à l'acte liturgique.
- Il faut donc une formation au langage symbolique pour entrer pleinement dans la liturgie.

La beauté de la liturgie (§27-30)

- La liturgie est belle parce qu'elle manifeste l'amour du Christ, non par recherche esthétique superficielle.
- La véritable beauté est épiphanie du mystère.

Formation liturgique (§31-47)

- François insiste : il faut une formation liturgique permanente pour tous, clercs et laïcs.
- Deux axes :
 - *formation pour la liturgie* : comprendre les rites, leurs signes, leur théologie ;
 - *formation par la liturgie* : se laisser transformer spirituellement par la participation.
- La liturgie est la première source de spiritualité chrétienne.

Unité et discipline liturgique (§48-65)

- La liturgie n'est pas une question d'opinions personnelles ou de goûts : c'est la *lex orandi* de l'Église.
- On ne peut pas se placer « au-dessus » de la liturgie pour la juger ou la manipuler.
- Le pape rappelle l'importance de rester fidèles aux livres liturgiques promulgués après Vatican II.
- Toute division autour des formes liturgiques est une blessure pour l'Église.

Conclusion : redécouvrir l'émerveillement (§64-65)

- La liturgie est avant tout un don à recevoir avec gratitude et émerveillement.

- François invite à raviver la stupeur devant le mystère eucharistique, comme chemin d'unité et de foi.

En résumé

- *Desiderio Desideravi* développe une spiritualité de la liturgie : don de Dieu, lieu de rencontre, beauté du mystère.
- Elle insiste sur la formation liturgique (comprendre et se laisser former par les rites).
- Elle appelle à l'unité ecclésiale, en dépassant les divisions autour des formes liturgiques.
- Elle invite à redécouvrir la stupeur eucharistique comme cœur de la foi chrétienne.

9. L'apostolat

Dans son douzième commandement, le Seigneur Jésus nous dit : « *Allez ! De toutes les nations faites des disciples ; baptisez-les au nom du Père et du Fils et du Saint-Esprit, [et] apprenez-leur à observer tout ce que je vous ai commandé.* » (Matth. 28,19).

Le mot français *apostolat* vient du grec *apostolos* qui signifie envoyé. C'est une mission confiée par Jésus à ses disciples de l'époque.

Mais il ne faut pas confondre *apostolat* et *prosélytisme*. La mission chrétienne ne consiste pas à recruter mais à témoigner de la beauté du Christ, qui attire librement car « *le bien est diffusif* », idée développée par le Pseudo-Denys l'Aréopagite³⁷ au Ve siècle et reprise par saint Thomas d'Aquin au XIII^e³⁸.

Pendant son homélie durant la messe inaugurale de la 5e Conférence Générale de l'Épiscopat Latino-américain le 13 mai 2007 à Aparecida (Brésil), le Pape Benoit XVI a dit : « *L'Église ne grandit pas par prosélytisme, mais par attraction : comme le Christ attire tout à lui par la force de son amour.* »³⁹

Maintenant, on peut se poser la question : cette mission concernait-elle uniquement les onze apôtres qui l'ont reçue de Jésus lui-même, ou s'adresse-t-elle aussi à tous les chrétiens laïcs d'aujourd'hui ? La réponse est dans la Constitution dogmatique *Lumen Gentium* de Vatican II (21 novembre 1964) :

« L'apostolat des laïcs est une participation à la mission salutaire elle-même de l'Église : à cet apostolat, tous sont destinés par le Seigneur lui-même en vertu du baptême et de la confirmation. Les sacrements, surtout la sainte Eucharistie, communiquent et entretiennent cette charité envers Dieu et les hommes, qui est l'âme de tout l'apostolat. Les laïcs sont appelés tout spécialement à assurer la présence et l'action de l'Église dans les lieux et les circonstances où elle ne peut devenir autrement que par eux le sel de la terre. Ainsi, tout laïc, en vertu des dons qui lui ont été faits, constitue un témoin et en même temps un instrument vivant de la mission de l'Église elle-même, « à la mesure du don du Christ » (Ep 4, 7). (...) À tous les laïcs, par conséquent, incombe la noble charge de travailler à ce que le dessein

³⁷ Le Pseudo-Denys l'Aréopagite est un auteur de traités chrétiens de théologie mystique en grec. Il est l'une des sources majeures de la spiritualité mystique chrétienne. C'était probablement un moine syrien qui a vécu vers l'an 500. Son œuvre s'inspire du néoplatonisme, notamment des écrits de Proclus, auxquels il fait quelques emprunts. Selon certains auteurs néanmoins, cette part néoplatonicienne ne doit pas être exagérée. Il a aussi été influencé par l'école théologique d'Alexandrie (Origène, Clément d'Alexandrie) et par la tradition des Pères cappadociens, surtout Grégoire de Nysse qui a traité de thèmes similaires (Wikipédia).

³⁸ Somme théologique (Ia, q. 5, a. 4).

³⁹ <https://www.celam.org/aparecida/Frances.pdf> n° 159.

divin de salut parvienne de plus en plus à tous les hommes de tous les temps et de toute la terre. La voie doit donc leur être ouverte de toutes parts pour que, selon leurs forces et selon les nécessités des temps, ils puissent activement participer, eux aussi, à l'œuvre de salut qui est celle de l'Église. » (*Lumen Gentium* 33).

Pour ce qui est de la matière de la mission, on peut distinguer trois volets :

- Faire des disciples
- Les baptiser
- Les enseigner

a) Faire des disciples, c'est parler de Dieu à ceux qui nous entourent, leur révéler la volonté de notre Créateur sur ses créatures, leur donner envie de le connaître et de l'aimer, en montrant comment Il nous a aimés le premier (Jean 15, 9-16) jusqu'à donner Sa vie.

b) Baptiser les disciples (qui en font la demande⁴⁰). Ce baptême doit être précédé d'un catéchuménat pendant lequel le candidat est informé sur la doctrine de l'Église et notamment sur les effets et les conséquences de la réception du sacrement. Il y a donc ici un premier enseignement. Le second consiste à aider le nouveau baptisé à comprendre ce qu'il est devenu et quelle est sa nouvelle mission en tant que chrétien.

c) L'enseignement du chrétien d'aujourd'hui a été spécifié spécialement dans la Constitution dogmatique *Lumen Gentium*⁴¹ et dans le décret conciliaire *Apostolicam Actuositatem*. Tout chrétien est appelé à participer à la mission de l'Église selon trois dimensions principales :

- Témoigner de sa foi dans sa vie quotidienne.
- Annoncer l'Évangile par la parole.
- Servir le monde par la charité et la recherche du bien commun.

Et le Catéchisme de l'Église catholique rappelle que le baptisé devient prêtre, prophète et roi en Jésus-Christ (CEC 897-913). Ses missions sont de :

- Sanctifier le monde par sa vie (prêtre),
- Annoncer la vérité de l'Évangile (prophète),
- Transformer les réalités temporelles selon l'esprit de l'Évangile (roi).

Tout ceci a été confirmé par saint Jean-Paul II⁴² et le Pape François⁴³.

⁴⁰ « Personne ne doit être contraint à embrasser la foi » (saint Thomas d'Aquin, Somme théologique II-II, q. 10, a. 8).

⁴¹ LG 10-11.

⁴² « Tout chrétien est missionnaire » (*Redemptoris missio*, 1990).

⁴³ « Tout chrétien est missionnaire dans la mesure où il a rencontré l'amour de Dieu en Jésus-Christ. » (*Evangelii gaudium*, 2013).

10. Conclusion

« Josias⁴⁴ avait huit ans lorsqu'il devint roi, et il régna trente et un ans à Jérusalem. Sa mère s'appelait Jedida, fille d'Adaja, de Botskath. Il fit ce qui est droit aux yeux de l'Éternel, et il marcha dans toute la voie de David, son père; il ne s'en détourna ni à droite ni à gauche.

La dix-huitième année du roi Josias, le roi envoya dans la maison de l'Éternel Schaphan, le secrétaire, fils d'Atsalia, fils de Meschullam. Il lui dit : Monte vers Hilkija, le souverain sacrificateur, et qu'il amasse l'argent qui a été apporté dans la maison de l'Éternel et que ceux qui ont la garde du seuil ont recueilli du peuple. On remettra cet argent entre les mains de ceux qui sont chargés de faire exécuter l'ouvrage dans la maison de l'Éternel. Et ils l'emploieront pour ceux qui travaillent aux réparations de la maison de l'Éternel, pour les charpentiers, les manoeuvres et les maçons, pour les achats de bois et de pierres de taille nécessaires aux réparations de la maison. Mais on ne leur demandera pas de compte pour l'argent remis entre leurs mains, car ils agissent avec probité.

Alors Hilkija, le souverain sacrificateur, dit à Schaphan, le secrétaire : J'ai trouvé le livre de la loi dans la maison de l'Éternel. Et Hilkija donna le livre à Schaphan, et Schaphan le lut. Puis Schaphan, le secrétaire, alla rendre compte au roi, et dit : Tes serviteurs ont amassé l'argent qui se trouvait dans la maison, et l'ont remis entre les mains de ceux qui sont chargés de faire exécuter l'ouvrage dans la maison de l'Éternel. Schaphan, le secrétaire, dit encore au roi : Le sacrificateur Hilkija m'a donné un livre. Et Schaphan le lut devant le roi.

Lorsque le roi entendit les paroles du livre de la loi, il déchira ses vêtements. Et le roi donna cet ordre au sacrificateur Hilkija, à Achikam, fils de Schaphan, à Acbor, fils de Michée, à Schaphan, le secrétaire, et à Asaja, serviteur du roi : Allez, consultez l'Éternel pour moi, pour le peuple, et pour tout Juda, au sujet des paroles de ce livre qu'on a trouvé; car grande est la colère de l'Éternel qui s'est enflammée contre nous, parce que nos pères n'ont point obéi aux paroles de ce livre et n'ont point mis en pratique tout ce qui nous y est prescrit. » (2 Rois, 22, 1-13)

Aujourd'hui, quand on rentre dans une église avant la célébration de la messe dominicale, au lieu d'y trouver une atmosphère silencieuse pleine de respect et de recueillement envers le Seigneur Jésus, physiquement présent dans le tabernacle, on assiste à un spectacle d'une tristesse affligeante :

⁴⁴ Josias, fils et successeur d'Amon, occupe, selon la Bible, le 16e règne de Juda de 640 av. J.-C. à 609 av. J.-C., année où il est vaincu et mortellement blessé à la bataille de Megiddo par le pharaon Néchao II. Il est le père de trois rois qui lui succèderont sur le trône de Juda : Joachaz, Joaqim et Sédécias. Il est contemporain de la prophétesse Houldah, des prophètes Jérémie et Sophonie, et est considéré comme un « nouveau » David. (Wikipédia).

Les gens discutent à haute voix comme sur un marché, certains Messieurs sont venus (en été) en bermudas et sandales, certaines Dames sont à peine vêtues, des petits enfants courent partout, les participants à une chorale éventuelle passent et repassent devant le tabernacle du maître autel sans une génuflexion, voire un simple signe de tête envers le Maître des lieux quand la veilleuse est présente et allumée et, quand la célébration commence, c'est un laïc de l'assemblée qui délivre un « mot d'accueil » insipide au lieu de la monition, éventuellement prévue, à faire par le célébrant comme le prescrit la PGMR (§31) pendant que l'assemblée s'assied confortablement, les jambes croisées, voire les pieds posés sur le banc situé devant soi...

Pourquoi une telle déchéance dans les comportements ? A notre avis parce que tout ce qui a été commenté dans les chapitres précédents est aujourd'hui totalement inconnu ou oublié. Et, quand on propose à une Équipe d'animation paroissiale (EAP), d'instaurer un catéchisme pour les adultes, on s'entend répondre que « *le catéchisme, c'était pour les enfants au siècle dernier* » (sic).

Dieu Notre Seigneur nous demande de L'aimer et d'aimer notre prochain (Marc 12, 30-31). Aimer Dieu, c'est déjà être conscient de Sa présence dans les tabernacles et des comportements appropriés à avoir devant Lui (slience, tenue, gestuelle). Aimer notre prochain, c'est essayer d'être exemplaire. Ce n'est pas en se comportant dans une église comme dans un café que l'on va aider les âmes à mieux aimer l'Amour.

Annexes

1. Tra le sollecitudini

Parmi les préoccupations de la charge pastorale, non seulement de cette Chaire suprême, que par la disposition insondable de la Providence nous occupons, bien qu'indignes, mais de chaque Église particulière, la première est sans doute celle de maintenir et de promouvoir le décorum de la Maison de Dieu, où sont célébrés les augustes mystères de la religion et où le peuple chrétien se rassemble pour recevoir la grâce des Sacrements, assister au saint Sacrifice de l'Autel, adorer le très auguste Sacrement du Corps du Seigneur et s'unir à la prière commune de l'Église dans l'office liturgique public et solennel.

Il ne doit donc se produire dans le temple rien qui trouble ou même diminue la piété et la dévotion des fidèles, rien qui donne un motif raisonnable de dégoût ou de scandale, et surtout rien qui offense directement le décorum et la sainteté des fonctions sacrées et qui soit par conséquent indigne de la Maison de Prière et de la majesté de Dieu.

Nous n'abordons pas spécifiquement les abus qui peuvent survenir dans ce domaine. Aujourd'hui, nous nous penchons sur l'un des plus courants, des plus difficiles à éradiquer, et qui doit parfois être déploré même là où tout mérite les plus grands éloges : la beauté et la somptuosité du temple, la splendeur et le soin des cérémonies, la présence du clergé, la gravité et la piété des ministres officiants. Tel est l'abus en matière de chant et de musique sacrés. Et en effet, soit à cause de la nature de cet art, qui est intrinsèquement fluctuante et variable, soit à cause des altérations successives du goût et des habitudes au cours du temps, soit à cause de l'influence néfaste que l'art profane et théâtral exerce sur l'art sacré, soit à cause du plaisir que la musique produit directement et qu'il n'est pas toujours facile de contenir dans les justes limites, soit enfin à cause des nombreux préjugés qui s'insinuent en cette matière et se maintiennent ensuite avec ténacité même parmi les personnes autorisées et pieuses, il existe une tendance continue à s'écartez de la norme correcte, établie par le but pour lequel l'art est admis au service du culte, et exprimée très clairement dans les canons ecclésiastiques, dans les ordonnances des conciles généraux et provinciaux, et dans les prescriptions émises à plusieurs reprises par les sacrées congrégations romaines et par Nos prédecesseurs, les Souverains Pontifes.

C'est avec une réelle satisfaction que Nous reconnaissons le grand bien accompli à cet égard au cours des dernières décennies, notamment dans Notre chère ville de Rome, et dans de nombreuses Églises de Notre patrie, mais plus particulièrement dans certaines nations, où des hommes éminents, zélés pour le culte de Dieu, avec l'approbation du Saint-Siège et sous la direction des évêques, se sont réunis en sociétés florissantes et ont redonné à la musique sacrée toute sa dignité dans presque toutes les églises

et chapelles. Ce bien, cependant, est loin d'être commun à tous, et si Nous consultons Notre expérience personnelle et prenons en compte les nombreuses plaintes qui Nous sont parvenues de toutes parts en ce court laps de temps, depuis qu'il a plu au Seigneur d'élever Notre humble Personne au sommet suprême du Pontificat romain, Nous croyons de Notre premier devoir, sans plus tarder, d'élever immédiatement Notre voix pour réprouver et condamner tout ce qui, dans les fonctions du culte et dans les fonctions ecclésiastiques, est reconnu comme s'écartant de la norme correcte indiquée.

Puisque, en effet, nous désirons ardemment que le véritable esprit chrétien fleurisse et se maintienne en tous les fidèles, il est nécessaire de veiller avant tout à la sainteté et à la dignité du temple, où les fidèles se rassemblent pour puiser cet esprit à sa source première et indispensable, qui est la participation active aux très saints mystères et à la prière publique et solennelle de l'Église. Et il est vain d'espérer qu'à cette fin l'abondante bénédiction du ciel descendra sur nous, lorsque notre hommage au Très-Haut, au lieu de s'élever en un doux parfum, remet au contraire entre les mains du Seigneur les fléaux par lesquels le divin Rédempteur chassait autrefois les profanateurs indignes du temple. C'est pourquoi, afin que personne ne puisse désormais invoquer l'ignorance de son devoir, et afin que toute imprécision soit levée dans l'interprétation de certaines choses déjà commandées, nous avons jugé opportun d'indiquer brièvement les principes qui règlent la musique sacrée dans les fonctions du culte, et de rassembler dans un tableau général les principales prescriptions de l'Église contre les abus les plus communs en cette matière.

Et c'est pourquoi, de notre propre initiative et en toute connaissance de cause, nous publions cette Instruction qui est la nôtre, à laquelle, presque comme un code juridique de musique sacrée, nous voulons donner force de loi par la plénitude de notre autorité apostolique, imposant à tous par ce Notre Chirographe sa plus scrupuleuse observance.

ÉDUCATION À LA MUSIQUE SACRÉE

I Principes généraux.

1. La musique sacrée, partie intégrante de la liturgie solennelle, participe à sa finalité générale, qui est la gloire de Dieu, la sanctification et l'édification des fidèles. Elle contribue à rehausser le décorum et la splendeur des cérémonies ecclésiastiques. De même que sa fonction principale est d'habiller d'une mélodie appropriée le texte liturgique proposé à l'intelligence des fidèles, sa finalité propre est de donner plus d'efficacité au texte lui-même, afin que les fidèles soient ainsi plus facilement éveillés à la dévotion et mieux disposés à recevoir en eux les fruits de grâce propres à la célébration des très saints mystères.

2. La musique sacrée doit donc posséder au meilleur degré possible les qualités propres à la liturgie, et précisément la sainteté et la bonté de la

forme, d'où naît spontanément son autre caractéristique, qui est l'universalité.

Elle doit être sainte, et donc exclure toute profanité, non seulement en elle-même, mais aussi dans la manière dont elle est proposée par les interprètes.

Il doit s'agir d'un véritable art, sinon il ne pourrait pas produire sur l'âme de ceux qui l'écoutent le même effet que celui que l'Église entend obtenir en accueillant l'art du son dans sa liturgie. Mais il doit aussi être universel en ce sens : si chaque nation est autorisée à admettre dans les compositions religieuses les formes particulières qui, d'une certaine manière, constituent le caractère spécifique de sa musique, celles-ci doivent néanmoins être si subordonnées aux caractéristiques générales de la musique sacrée qu'aucun individu d'une autre nation ne puisse en tirer une impression négative.

II Genres de musique sacrée.

3. Ces qualités se retrouvent au plus haut degré dans le chant grégorien, qui est par conséquent le chant propre de l'Église romaine, le seul chant qu'elle ait hérité des anciens Pères, qu'elle ait jalousement conservé à travers les siècles dans ses codex liturgiques, qu'elle propose directement aux fidèles comme sien, que dans certaines parties de la liturgie elle prescrit exclusivement et que les études les plus récentes ont si heureusement restitué dans son intégrité et sa pureté.

Pour ces raisons, le chant grégorien a toujours été considéré comme le modèle suprême de la musique sacrée, et la loi générale suivante peut être établie avec raison : plus une composition pour l'église est sacrée et liturgique, plus elle se rapproche de la mélodie grégorienne dans son flux, son inspiration et sa saveur, et moins elle est digne du temple, plus elle s'éloigne de ce modèle suprême.

Il faut donc que le chant grégorien traditionnel antique soit largement restauré dans les fonctions religieuses, chacun reconnaissant qu'une fonction ecclésiastique ne perd rien de sa solennité même lorsqu'elle n'est accompagnée que par cette seule musique.

Efforçons-nous en particulier de rétablir le chant grégorien dans l'usage populaire, afin que les fidèles puissent à nouveau prendre une part plus active aux services ecclésiastiques, comme c'était la coutume dans l'Antiquité.

4. Les qualités susmentionnées sont également excellentes pour la polyphonie classique, notamment celle de l'école romaine, qui atteignit son apogée au XVIe siècle grâce à Pier Luigi da Palestrina et continua par la suite à produire des compositions d'excellente qualité liturgique et musicale. La polyphonie classique se rapproche du modèle suprême de toute musique

sacrée, le chant grégorien, et c'est pourquoi elle méritait d'être acceptée, aux côtés du chant grégorien, dans les fonctions les plus solennelles de l'Église, comme celles de la chapelle papale. C'est pourquoi elle aussi devrait être largement restaurée dans les fonctions ecclésiastiques, notamment dans les basiliques les plus illustres, les cathédrales, les séminaires et autres institutions ecclésiastiques, où les moyens nécessaires ne manquent généralement pas.

5. L'Église a toujours reconnu et encouragé le progrès des arts, admettant au service du culte tout ce que le génie a su découvrir de bon et de beau au cours des siècles, dans le respect des lois liturgiques. C'est pourquoi la musique la plus moderne est également admise à l'église, offrant des compositions d'une telle qualité, d'un tel sérieux et d'une telle gravité qu'elles ne sont nullement indignes des fonctions liturgiques.

Néanmoins, comme la musique moderne est née avant tout pour le service des profanes, il faut veiller avec plus de soin à ce que les compositions musicales de style moderne, admises dans l'église, ne contiennent rien de profane, ne rappellent pas les motifs utilisés au théâtre et ne soient pas modelées, même dans leurs formes extérieures, sur le mouvement des pièces profanes.

6. Parmi les divers genres de musique moderne, celui qui semblait le moins adapté à l'accompagnement des services religieux était le style théâtral, très populaire au siècle dernier, notamment en Italie. De par sa nature même, il s'oppose le plus au chant grégorien et à la polyphonie classique, et donc à la loi fondamentale de toute bonne musique sacrée. De plus, la structure intrinsèque, le rythme et le prétendu conventionnalisme de ce style ne répondent guère aux exigences de la véritable musique liturgique.

III Texte liturgique.

7. La langue propre de l'Église romaine est le latin. Il est donc interdit de chanter quoi que ce soit en langue vernaculaire lors des cérémonies liturgiques solennelles ; et encore moins de chanter les parties variables ou communes de la messe et de l'office en langue vernaculaire.

8. Puisque pour chaque cérémonie liturgique sont déterminés les textes pouvant être proposés en musique et l'ordre dans lequel ils doivent l'être, il n'est pas permis de modifier cet ordre, ni de remplacer les textes prescrits par d'autres de son choix, ni de les omettre en tout ou en partie, même si les rubriques liturgiques ne permettent pas à l'orgue de substituer certains versets du texte, ceux-ci étant simplement récités au chœur. Seulement, selon la coutume de l'Église romaine, il est permis de chanter un motet au Saint-Sacrement après le Benedictus de la messe solennelle. Il est également permis, après le chant de l'offertoire prescrit de la messe, de chanter un court motet sur des paroles approuvées par l'Église pendant le temps restant.

9. Le texte liturgique doit être chanté tel qu'il apparaît dans les livres, sans altération ni ajournement de paroles, sans répétitions indues, sans interruption de syllabes et toujours de manière intelligible pour les fidèles qui l'écoutent.

IV Forme extérieure des compositions sacrées

10. Les différentes parties de la messe et de l'office doivent également préserver musicalement le concept et la forme que leur a donné la tradition ecclésiastique, et qui s'expriment parfaitement dans le chant grégorien. C'est pourquoi la manière de composer un introït, un graduel, une antienne, un psaume, un hymne, un *Gloria in excelsis*, etc., est différente.

11. En particulier, les normes suivantes doivent être observées :

a) Le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, etc. de la Messe doivent conserver l'unité de composition propre à leur texte. Il n'est donc pas permis de les composer en morceaux séparés, de sorte que chacun de ces morceaux forme une composition musicale complète et puisse être séparé du reste et remplacé par un autre.

b) Dans la célébration des Vêpres, il faut ordinairement suivre la norme du *Caerimoniale Episcoporum*, qui prescrit le chant grégorien pour la psalmodie et permet la musique figurée pour les versets du *Gloria Patri* et pour l'hymne.

Il sera néanmoins permis, lors des grandes occasions solennelles, d'alterner le chant grégorien du chœur avec les soi-disant faux-bourdons ou avec des vers opportunément composés de manière similaire.

Il peut aussi être permis parfois que les psaumes individuels soient mis en musique dans leur intégralité, à condition que la forme propre de la psalmodie soit préservée dans de telles compositions ; c'est-à-dire à condition que les chanteurs semblent chanter des psaumes entre eux, soit avec des motifs nouveaux, soit avec ceux tirés du chant grégorien, ou imités selon lui.

Les psaumes dits de concert sont donc à jamais exclus et interdits.

c) Dans les hymnes religieux, la forme traditionnelle doit être préservée. Il n'est donc pas permis de composer, par exemple, le *Tantum ergo* de telle sorte que la première strophe présente une romance, une cavatine, un *adagio* et le *Genitori* un *allegro*.

d) Les antiennes des Vêpres doivent généralement être interprétées avec leur propre mélodie grégorienne. Cependant, si, dans certains cas particuliers, elles sont chantées en musique, elles ne doivent jamais avoir la forme d'une mélodie de concert, ni l'ampleur d'un motet ou d'une cantate.

V Chanteurs.

12. À l'exception des mélodies propres au célébrant à l'autel et aux ministres, qui doivent toujours être en chant grégorien seul, sans accompagnement d'orgue, tout autre chant liturgique est propre au chœur des Lévites ; les chanteurs d'église, même s'ils sont laïcs, remplacent donc légitimement le chœur ecclésiastique. Par conséquent, la musique qu'ils proposent doit, au moins pour l'essentiel, conserver le caractère de la musique chorale.

Cela ne signifie pas que la voix soliste soit totalement exclue. Mais elle ne doit jamais prédominer dans l'office, de sorte que la majeure partie du texte liturgique soit interprétée de cette manière ; elle doit plutôt avoir le caractère d'une simple allusion ou d'un signal mélodique et être étroitement liée au reste de la composition chorale.

13. Il résulte du même principe que les chanteurs ont un véritable office liturgique dans l'église, et que les femmes, étant incapables de cet office, ne peuvent être admises au chœur ni à la chapelle musicale. Par conséquent, si l'on entend utiliser les voix aiguës des sopranos et des contraltos, elles doivent être soutenues par des enfants, selon l'ancienne coutume de l'Église.

14. Enfin, seuls les hommes reconnus pour leur piété et leur intégrité devraient être admis au chœur de l'église. Leur conduite modeste et pieuse durant les fonctions liturgiques les rend dignes de la sainte fonction qu'ils exercent. Il convient également que les chanteurs portent l'habit ecclésiastique et un surplis lorsqu'ils chantent à l'église, et s'ils se trouvent dans des chœurs exposés au public, ils devraient être protégés par des grilles.

VI Orgue et instruments de musique.

15. Bien que la musique propre de l'Église soit purement vocale, la musique avec accompagnement d'orgue est également autorisée. Dans certains cas particuliers, selon les modalités et les considérations appropriées, d'autres instruments peuvent également être admis, mais jamais sans la permission spéciale de l'Ordinaire, conformément aux prescriptions du *Caerimoniale Episcoporum*.

16. Puisque le chant doit toujours avoir la priorité, l'orgue ou les instruments doivent simplement le soutenir et jamais l'opprimer.

17. Il n'est pas permis de précéder le chant de longs préludes ni de l'interrompre par des intermèdes.

18. Le son de l'orgue dans les accompagnements du chant, dans les préludes, les interludes et autres, doit non seulement être conduit selon la

nature propre de cet instrument, mais doit participer de toutes les qualités que possède la vraie musique sacrée et qui ont été précédemment énumérées.

19. L'usage du piano est interdit dans l'église, ainsi que l'usage d'instruments bruyants ou légers, tels que le tambour, la grosse caisse, les cymbales, les cloches et autres instruments similaires.

20. Il est strictement interdit aux orchestres dits musicaux de jouer dans l'église ; et ce n'est que dans quelques cas spéciaux, avec le consentement de l'Ordinaire, qu'il sera permis d'autoriser un choix limité, judicieux et proportionné d'instruments à vent, pourvu que la composition et l'accompagnement à exécuter soient écrits dans un style sérieux, approprié et semblable en tous points à celui propre à l'orgue.

21. Lors des processions hors de l'église, l'Ordinaire peut autoriser une fanfare, à condition qu'aucune œuvre profane ne soit interprétée. Il serait souhaitable, en de telles occasions, que le concert musical se limite à accompagner quelques chants spirituels en latin ou en langue vernaculaire, proposés par les chanteurs ou les fidèles participant à la procession.

VII Étendue de la musique liturgique.

22. Il n'est pas permis, à cause du chant ou de l'interprétation, de faire attendre le prêtre à l'autel plus longtemps que ne le permet la cérémonie liturgique. Selon les prescriptions ecclésiastiques, le *Sanctus* de la Messe doit être célébré avant l'élévation ; le célébrant doit donc également tenir compte des chanteurs à ce moment-là. Le *Gloria* et le *Credo*, selon la tradition grégorienne, doivent être relativement brefs.

23. En général, il faut condamner comme un abus très grave le fait que, dans les fonctions ecclésiastiques, la liturgie apparaisse secondaire et presque au service de la musique, tandis que la musique est simplement une partie de la liturgie et son humble servante.

VIII Principaux moyens

24. Pour assurer la bonne application de ce qui est établi ici, les évêques, s'ils ne l'ont pas déjà fait, constitueront dans leurs diocèses une commission spéciale composée de personnes véritablement compétentes en matière de musique sacrée. Cette commission, selon les modalités qu'ils jugeront les plus appropriées, sera chargée de surveiller la musique exécutée dans leurs églises. Ils veilleront non seulement à ce que la musique soit bonne en elle-même, mais aussi à ce qu'elle satisfasse les capacités des chanteurs et soit toujours bien exécutée.

25. Dans les séminaires et les instituts ecclésiastiques, conformément aux

prescriptions de Trente, le chant grégorien traditionnel mentionné ci-dessus doit être cultivé par tous avec diligence et amour, et les supérieurs doivent se montrer généreux à cet égard en encourageant et en félicitant leurs jeunes disciples. De même, lorsque cela est possible, il convient de promouvoir parmi le clergé la création d'une *Schola Cantorum* pour l'exécution de polyphonie sacrée et de bonne musique liturgique.

26. Dans les leçons ordinaires de liturgie, de morale et de droit canonique données aux étudiants en théologie, ne manquons pas d'aborder les points qui concernent plus particulièrement les principes et les lois de la musique sacrée, et tâchons de compléter la doctrine par quelques instructions particulières sur l'esthétique de l'art sacré, afin que les clercs ne quittent pas le séminaire sans toutes ces notions, pourtant nécessaires à une pleine culture ecclésiastique.

27. Il faut veiller à rétablir, au moins dans les principales églises, les anciennes *Scholae Cantorum*, comme cela a déjà été pratiqué avec d'excellents résultats en de nombreux endroits. Il n'est pas difficile à un clergé zélé d'établir de telles *Scholae*, même dans les petites églises et les églises de campagne ; en effet, il y trouve un moyen très facile de rassembler autour de lui enfants et adultes, pour son propre bénéfice et pour l'éducation du peuple.

28. Efforçons-nous de soutenir et de promouvoir par tous les moyens les écoles supérieures de musique sacrée là où elles existent déjà, et de contribuer à leur création là où elles n'existent pas encore. Il est extrêmement important que l'Église elle-même assure la formation de ses professeurs, organistes et chanteurs, selon les véritables principes de l'art sacré.

IX Conclusion.

29. Enfin, il est recommandé aux maîtres de chapelle, aux chanteurs, aux membres du clergé, aux supérieurs des séminaires, des instituts ecclésiastiques et des communautés religieuses, aux curés et aux recteurs des églises, aux chanoines des collégiales et des cathédrales, et surtout aux ordinaires diocésains, de promouvoir avec tout leur zèle ces sages réformes, désirées depuis longtemps et unanimement invoquées par tous, afin que l'autorité même de l'Église, qui les a proposées à maintes reprises et qui les inculque maintenant à nouveau, ne tombe pas en mépris.

© Google Translate pour la traduction du texte original en italien disponible sur le site du Vatican⁴⁵.

⁴⁵ https://www.vatican.va/content/pius-x/it/motu proprio/documents/hf_p-x_motu proprio_19031122_sollecitudini.html

1947 Mediator Dei

<https://laportelatine.org/formation/magistere/lettre-encyclique-mediator-dei-du-20-novembre-1947-pie-xii>

1960 Rubricarum Instructum

https://www.ceremoniaire.net/pastorale1950/rubriques1960/rubr_instructum.html

1963 Sacrosanctum Concilium

https://www.vatican.va/archive/hist_councils/ii_vatican_council/documents/vat-ii_const_19631204_sacrosanctum-concilium_fr.html

1964 Inter Oecumenici

<https://introibo.fr/Instruction-Inter-Oecumenici-fr>

1964 Ordonnances de l'Épiscopat français

<https://www.ressources-liturgiques.fr/liturgie/histoire-de-la-liturgie/vatican-ii/vatican-ii-1md-157-applications-pour-la-france-des.pdf>

1964 Sacram Liturgiam

<https://www.introibo.fr/Sacram-Liturgiam-1964>

1965 Mysterium Fidei

https://www.vatican.va/content/paul-vi/fr/encyclicals/documents/hf_p-vi_enc_03091965_mysterium.html

1965 Ordo Missae

https://www.ceremoniaire.net/pastorale1950/docs/ordomissae_1965_1.html

1967 Eucharisticum Mysterium

<https://introibo.fr/Eucharisticum-Mysterium-1967>

1967 Musicam Sacram

https://www.ceremoniaire.net/pastorale1950/docs/musicam_sacram_1967.html

1967 Tres Abhinc Annos

https://www.ceremoniaire.net/pastorale1950/docs/tres_abhinc_annos.html

1968 Nouvelles prières eucharistiques

<https://introibo.fr/Les-nouvelles-prieres>

1968 Pontificales Ritus

https://www.ceremoniaire.net/depuis1969/docs/pontif_ritus.html

1969 Missale Romanum

<https://laportelatine.org/formation/magistere/constitution-apostolique-missale-romanum-1969>

1969 Novus Ordo Missae

http://salveregina.com/index.php?title=Le_texte_de_promulgation_du_Novus_Ordo_Missae

1970 *Calendaria Particularia*

Calendaria Particularia

Instruction sur la révision des calendriers particuliers et des propres pour la messe et pour l'office [*] 24 juin 1970.

La révision des calendriers particuliers, ainsi que des propres pour la messe et pour l'office, semble s'imposer actuellement de manière que les principes et les normes qui ont présidé à la restauration du calendrier général ainsi que du missel et du bréviaire [1] servent également pour les calendriers particuliers et les propres pour l'office et pour la messe.

En effet, dans le nouveau calendrier général [2], l'année liturgique est ordonnée de telle façon que le cycle où l'on honore les mystères du Seigneur et le cycle où l'on célèbre les saints soient mieux harmonisés. Pour répondre à la prescription du IIe Concile du Vatican, seuls les saints qui ont semblé présenter véritablement une importance universelle sont désormais inscrits au calendrier général.

Il reste donc à remplir la deuxième partie de cette prescription, qui prévoit que les autres saints devront faire l'objet d'une célébration appropriée dans les lieux où des raisons particulières invitent à leur rendre un culte, à savoir dans les nations, diocèses, familles religieuses avec lesquels ces saints ont des liens plus particuliers [3].

Dans ce but, et pour répondre également à de nombreuses questions qui lui ont déjà été posées, cette S. Congrégation pour le Culte divin juge opportun de promulguer cette instruction de manière à rendre plus sûre et plus aisée la tâche d'une telle révision.

I. NORMES GÉNÉRALES

1. Comme chaque Église et chaque famille religieuse se doivent d'honorer d'une manière particulière les saints qui leur sont propres, il appartient aux calendriers particuliers d'harmoniser comme il convient les célébrations de ce genre avec le cycle général [4].

2. Le propre du temps, ou cycle des temps, des solennités et des fêtes, au cours duquel est déployé et honoré le mystère entier de la Rédemption dans l'année liturgique, doit toujours être conservé dans son entier et jouir de la prééminence qui lui revient sur les célébrations particulières [5]. En conséquence :

a) Le dimanche exclut de soi l'assignation perpétuelle de toute célébration particulière [6].

b) Les jours qui tombent habituellement pendant le Carême et l'octave de Pâques, ainsi que les jours du 17 au 31 décembre resteront libres de célébrations particulières, à moins qu'il ne s'agisse de mémoires facultatives ou des fêtes dont il est question dans la table des jours liturgiques aux n° 8, a, b, c, d, ou de solennités qui ne peuvent être transférées à un autre temps [7].

c) Les célébrations concédées par indult, c'est-à-dire celles qui ne s'inscrivent pas de droit dans le calendrier particulier, ne doivent pas faire double emploi avec d'autres célébrations figurant déjà dans le cycle du mystère du salut et ne doivent pas être multipliées plus qu'il n'est nécessaire [8]. Pour conserver les anciennes célébrations ou en introduire de nouvelles, il faut qu'existent des raisons particulières.

3. Chaque saint n'aura qu'une seule célébration au cours de l'année liturgique ; pour des motifs pastoraux est cependant permise une autre célébration sous forme de mémoire facultative pour la translation ou l'invention⁴⁶ des saints patrons ou fondateurs d'Églises particulières ou de familles religieuses, ou pour un événement spécial (par exemple la conversion) relatif à la vie de ces saints [9].

Les commémorations périodiques (mensuelles ou hebdomadaires) d'un mystère ou d'un saint seront supprimées là où elles existent encore.

4. Etant donné que la révision des calendriers et des propres doit être précédée d'une recherche approfondie dans le domaine de la théologie, de l'histoire et de la pastorale [10], les Ordinaires ou les autres autorités légitimes veilleront à constituer une Commission de spécialistes versés dans ces disciplines.

Les calendriers seront établis après avoir pris également l'avis du clergé, des fidèles ou des membres de la famille religieuse qui sont concernés ; ces calendriers seront approuvés par l'autorité compétente et seront proposés pour confirmation à cette S. Congrégation pour le Culte divin dans un délai de cinq ans à partir de la parution du nouveau missel et du nouveau bréviaire.

Le calendrier ainsi approuvé devra être observé par tous ceux qui y sont tenus et ne pourra être modifié sans l'assentiment du Siège apostolique.

5. Une fois dûment révisés le calendrier et le propre du diocèse ou de la famille religieuse, les Ordinaires veilleront à ce que soient également révisés de façon opportune les calendriers, les propres et les indults, ainsi que les priviléges de chaque église et de chaque province religieuse qui

⁴⁶ Découverte de reliques.

dépendent de leur juridiction, en appliquant les mêmes principes et normes qui sont exposés dans cette instruction.

6. Les calendriers particuliers et les propres pour l'office et pour la messe seront envoyés en trois exemplaires dactylographiés à cette S. Congrégation, en y ajoutant un exemplaire du calendrier et du propre précédents. De plus, en transmettant l'ensemble du dossier :

- a) On exposera de façon succincte mais précise les raisons pour lesquelles chaque changement a été introduit, surtout au cas où l'on s'écarte des normes exposées dans cette instruction.
- b) On indiquera également, au cas où il s'agit de nouveaux offices ou de nouvelles messes, quelles parties on a empruntées à d'autres offices ou messes déjà approuvées et quelles parties sont de nouvelles compositions.

II. LES CÉLÉBRATIONS ET LES CALENDRIERS PROPRES

A. Les célébrations particulières.

- 7. Dans les calendriers particuliers figurent les célébrations propres inscrites de par le droit ou concédées par indult.
- 8. Les célébrations propres de chaque région, nation ou territoire plus étendu sont :
 - La fête du patron principal qui toutefois, pour des motifs pastoraux, peut devenir solennité.
 - La mémoire du patron secondaire.
 - Les autres célébrations de saints ou bienheureux qui sont inscrits régulièrement dans le Martyrologe ou dans son appendice et concernent de façon plus particulière une région, une nation ou un territoire plus étendu.
- 9. Les célébrations propres de chaque diocèse sont :
 - La fête du patron principal qui toutefois, pour des motifs pastoraux, peut devenir solennité.
 - La fête de l'anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale.
 - La mémoire du patron secondaire.
 - Les célébrations des saints et bienheureux qui sont inscrits régulièrement dans le Martyrologe ou dans son appendice et qui ont avec le diocèse des liens particuliers, tels que la naissance, un séjour prolongé, la mort, un culte immémorial et toujours vivant.
- 10. Les célébrations propres de chaque lieu ou agglomération ou ville sont :

- La solennité du patron principal.
- La mémoire du patron secondaire.

11. Les célébrations propres de chaque église sont :

- La solennité de l'anniversaire de la Dé dicace, si elle est consacrée.
- La solennité du titulaire.
- La mémoire du saint ou du bienheureux inscrit dans le Martyrologe ou dans son appendice, dont le corps est conservé à cet endroit.

12. Les célébrations propres de chaque famille religieuse sont :

a) Pour la famille religieuse tout entière :

- La solennité ou la fête du titulaire.
- La solennité ou la fête du fondateur canonisé.
- La solennité ou la fête du patron principal de l'Ordre ou de la congrégation.
- La fête du fondateur béatifié.
- La mémoire du patron secondaire.
- Les célébrations des saints et bienheureux qui ont été membre de l'ordre ou de la congrégation, selon la norme n° 17 a.

b) Pour chaque province :

- La fête du titulaire ou du patron principal.
- La mémoire du patron secondaire.
- Les célébrations des saints et bienheureux qui ont eu un rapport spécial avec la province selon la norme n° 17 b.

Pour ce qui est des célébrations du titulaire, du fondateur canonisé et du patron principal, on se souviendra qu'une seule d'entre elles peut être inscrite au calendrier en tant que solennité et que les autres doivent être traitées comme des fêtes. Le choix en revient à l'autorité suprême de la famille religieuse, de la même façon que la révision du calendrier particulier.

B. Le calendrier particulier et les célébrations qu'on doit y faire entrer.

13. Le calendrier particulier s'établit en insérant les célébrations particulières dans le calendrier général. Ce calendrier peut être national, régional, diocésain ou religieux.

14. Le calendrier national ou régional est établi, suivant l'opportunité, pour l'ensemble d'une nation ou d'une région ; y sont inscrites les célébrations propres et concédées qui ne figurent pas dans le calendrier général ou qui doivent bénéficier d'un degré supérieur dans le calendrier propre.

De cette façon peuvent recevoir une célébration appropriée, dans chaque nation ou région, les saints qui ont joué un grand rôle dans l'histoire religieuse de celles-ci, surtout par leur enseignement ou leur activité apostolique.

15. a) Chaque diocèse et territoire ecclésiastique assimilé à un diocèse possède un calendrier diocésain (cf. Code de droit canonique, can. 293, 1 et 319).

b) Le calendrier diocésain s'établit en insérant dans le calendrier général :

- Les célébrations propres et concédées de l'ensemble de la nation et de la région.
- Les célébrations propres et concédées de l'ensemble du diocèse.

c) En fonction de ce calendrier diocésain, sont établis les calendriers de chaque lieu, de chaque église ou oratoire, ainsi que des congrégations religieuses et instituts qui sont dépourvus de calendriers religieux, en y ajoutant les célébrations propres et concédées.

16. a) Ont un calendrier religieux :

- Les ordres masculins ; les moniales et les Sœurs de cet ordre, s'il en existe, ainsi que les tertiaires agrégés vivant en communauté et émettant des vœux simples, sont tenus de suivre ce calendrier.
- Les congrégations religieuses, les Sociétés et Instituts de droit pontifical, s'ils sont tenus, de quelque façon que ce soit, à la célébration de l'office divin.

b) Le calendrier religieux s'établit en insérant au calendrier général les célébrations propres et concédées de l'ordre ou de la congrégation en question.

c) En fonction de ce calendrier religieux sont établis les calendriers de chaque province religieuse, de chaque église ou oratoire de l'ordre ou de la congrégation, en y ajoutant les célébrations propres et concédées.

d) Mais les membres des familles religieuses se joignent à la communauté de l'Église locale pour célébrer le jour anniversaire de la Dédicace de l'église cathédrale et les patrons principaux du lieu et du territoire plus étendu où ils vivent [11].

17. Quand un diocèse ou une famille religieuse s'honore de plusieurs saints et bienheureux, on évitera d'alourdir le calendrier de l'ensemble du diocèse ou de l'institut. En conséquence :

a) Seuls seront honorés d'une célébration particulière dans ce calendrier les saints et les bienheureux qui présentent une importance particulière pour tout le diocèse (par exemple ceux qui ont fondé l'Église locale ou qui l'ont illustrée par leur sang ou par des mérites éclatants), ou pour toute la famille religieuse (par exemple les principaux martyrs, ou saints, ou bienheureux qui ont valu à leur famille religieuse des mérites éminents).

b) Les autres saints et bienheureux seront fêtés seulement dans les lieux avec lesquels ils ont des liens plus étroits, ou dans lesquels leur corps est conservé [12], en ajoutant, suivant l'opportunité, dans le calendrier du diocèse ou de la famille religieuse, la célébration commune de tous les saints et bienheureux ou d'une certaine catégorie d'entre eux (par exemple les martyrs, les évêques, etc.).

On observera également les prescriptions ci-dessus, en y introduisant les changements qui s'imposent, dans l'établissement des calendriers d'une nation ou d'un territoire plus étendu.

18. Pour chaque saint et bienheureux à inscrire au calendrier, on procédera à un examen critique, de façon que leur vie, leurs actions, ainsi que l'origine de leur culte et sa diffusion soient contrôlées à la lumière de l'histoire. A cette fin, on fera appel à des spécialistes de l'hagiographie du lieu et on consultera les recueils hagiographiques récents établis avec une rigueur scientifique. Si toutefois il reste des doutes, on pourra confier toute l'affaire à cette S. Congrégation.

19. Dans la révision des calendriers, on supprimera les noms des saints dont l'histoire ne nous rapporte ou peu ou rien si ce n'est le nom. De plus, on supprimera les noms des saints qui, inscrits autrefois dans le calendrier en raison de circonstances particulières, n'ont actuellement plus aucun rapport avec le diocèse ou la famille religieuse, ou n'ont plus qu'un lien très tenu.

20. Etant donné que, ces dernières années, les limites des diocèses ont connu d'assez fréquents changements, on ne conservera pas dans le calendrier les noms de tous les saints de chaque territoire dont est formé le nouveau diocèse, à moins que ces saints n'aient une importance universelle pour le nouveau diocèse tout entier.

C. Le jour propre des célébrations.

21. Autant que possible, on assignera aux saints le jour de leur mort (*dies natalis*). Si l'on ignore ce jour, la célébration sera fixée à un autre jour qui, à un autre titre, est propre à ce saint, par exemple le jour de la découverte, de l'ostension, de la translation du corps, ou même le jour de la canonisation ; sinon, le jour qui, dans le calendrier particulier, est exempt de toute autre célébration [13].

Si toutefois le saint est déjà inscrit au calendrier et que le jour de sa fête soit si étroitement lié à la dévotion des fidèles, aux traditions populaires ou aux coutumes civiles, qu'on ne puisse déplacer celle-ci sans inconvénient, on conservera le jour traditionnel.

22. Les célébrations concédées seront fixées aux jours qui conviennent le mieux aux besoins pastoraux.

23. Chaque fois que les célébrations propres doivent être harmonisées avec les célébrations universelles, on observera ce qui suit :

a) Les solennités inscrites au calendrier général seront maintenues également le même jour dans les calendriers particuliers, à moins d'une disposition contraire (cf. n° 36).

b) Les fêtes inscrites au calendrier général seront maintenues également le même jour dans les calendriers particuliers ; une fête propre qui tomberait ce même jour sera transférée au jour libre le plus rapproché, à moins que le jour de la fête propre ne soit tellement lié à la coutume du lieu ou au culte populaire qu'on ne puisse déplacer celleci sans grave inconvénient.

c) Une mémoire propre sera préférée à une mémoire générale facultative. Parfois même on pourra la préférer à une mémoire générale obligatoire. Dans ce cas, cette dernière sera changée en mémoire facultative et jointe à la mémoire particulière du même genre, le même jour dans le calendrier, ou bien, si on le juge bon, elle sera transférée à un autre jour.

D. Le degré des célébrations.

24. Les célébrations qui doivent être inscrites de droit dans les calendriers particuliers comme solennités ou comme fêtes sont désignées expressément dans la table des jours liturgiques. Il en a été traité plus haut, nos 8-12.

Les autres célébrations propres, à moins que n'interviennent des raisons particulières historiques ou pastorales, seront inscrites comme des mémoires obligatoires ou des mémoires facultatives [14].

Comme la mémoire facultative donne la possibilité de choisir l'office et la messe soit de la férié, soit du saint, elle n'empêche pas la célébration des saints, mais elle permet de mieux adapter l'ordonnance de la célébration au jour liturgique, aux besoins spirituels, à la piété, à la préparation et aux dispositions des participants. Son emploi sera donc très utile pour l'établissement des calendriers, surtout si de nombreux saints doivent y être inscrits.

25. Rien n'empêche que certaines fêtes soient célébrées avec plus de solennité dans certains lieux que dans l'ensemble d'un diocèse ou d'une famille religieuse [15]. Si l'on observe judicieusement cette distinction, les calendriers répondront mieux aux besoins et aux cas particuliers.

26. Si certains saints et bienheureux sont commémorés ensemble dans le calendrier, ils sont fêtés ensemble chaque fois qu'ils peuvent être célébrés avec le même degré, même si l'un ou plusieurs d'entre eux sont plus spécialement propres. Si l'un de ces saints ou bienheureux doit être célébré à un degré supérieur, on fait l'office de celui-là seulement, en omettant la célébration des autres, à moins qu'il ne convienne de transférer ceux-ci à un autre jour en tant que mémoire obligatoire [16].

E. Les titres des saints.

27. Les titres : « confesseur pontife », « confesseur non pontife », « ni vierge ni martyre », « veuve » sont supprimés. On ajoutera aux noms des saints les titres cidessous, comme dans le calendrier général :

- a) Titres reçus par l'usage : Apôtre (Evangéliste), Martyr, Vierge.
- b) Titres indiquant un degré dans la hiérarchie : Evêque (Pape), Prêtre, Diacre.
- c) Titres indiquant que le saint a fait partie d'une famille religieuse : Abbé (Moine), Religieux, Religieuse.

Le titre d' « Abbé » est attribué à tous les saints qui ont appartenu à un ordre religieux comportant la charge abbatiale, même s'ils ont été prêtres, par exemple saint Bernard ; le titre de « Religieux » est attribué aux religieux non prêtres ; le titre de « Religieuse » est donné à une femme qui a été mariée avant son entrée dans la vie religieuse ; les autres religieuses reçoivent le titre traditionnel de « Vierge ».

Bien que dans le calendrier général, les noms des saints laïcs qui ne sont ni martyrs ni vierges ne soient accompagnés d'aucun titre particulier, rien n'empêche que, dans les calendriers particuliers, on conserve les désignations qui rappellent de quelque façon leur condition (par exemple roi, père de famille, mère de famille, etc.).

III. DE CERTAINES CÉLÉBRATIONS EN PARTICULIER

A. Les patrons et les titulaires.

28. Ne peuvent être choisis comme patrons des nations, des régions, des diocèses, des lieux, des familles religieuses, des confréries et des personnes morales que des saints qui sont honorés régulièrement comme tels : sont exclus les bienheureux, à moins d'un induit du Siège apostolique. On ne donnera jamais comme patron les personnes divines [17].

29. En ce qui concerne la célébration liturgique, celle-ci ne peut être accordée qu'aux patrons choisis et établis selon l'usage ancien ou reçus d'après une tradition immémoriale. A ceux, par contre, qu'on appelle patrons dans le sens large et qui ont été proposés uniquement pour des raisons de piété ne revient aucun droit liturgique particulier.

30. Les patrons doivent être choisis par le clergé et les fidèles et doivent recevoir l'approbation de l'évêque ou de toute autre autorité ecclésiastique compétente. Ce choix et cette approbation doivent être confirmés par la S. Congrégation pour le Culte divin [18].

S'il s'agit de patrons d'un Ordre, d'une Congrégation, d'un Institut religieux, ou de l'une de leurs provinces, le choix qui en a été fait par qui de droit, ainsi que l'approbation donnée par l'autorité compétente de la famille religieuse, doivent être confirmés par la même S. Congrégation pour le Culte divin.

31. Il ne doit plus y avoir désormais qu'un seul patron principal. Pour des raisons particulières, on peut cependant en ajouter un autre, comme secondaire. Pour les patrons déjà désignés, on suivra la même règle autant que possible, en tenant compte des prescriptions des numéros 32 et 33.

Il est cependant permis de choisir deux ou plusieurs saints comme patrons principaux si ces saints sont inscrits ensemble au calendrier.

32. Les patrons, soit principaux, soit secondaires, établis autrefois en raison de circonstances historiques particulières, de même que les patrons choisis autrefois en raison d'événements extraordinaires, par exemple la peste, la guerre ou un autre fléau, ou en raison d'un culte spécial aujourd'hui tombé en désuétude, ne seront plus désormais honorés comme patrons.

33. Dans les lieux où le culte et la piété envers un patron régulièrement établi ou reçu depuis une époque immémoriale ont pratiquement disparu au cours des temps, ou si on ne connaît rien de certain de ce saint, rien n'empêche que, après mûre réflexion et après consultation de qui de droit, un nouveau patron soit désigné, étant observées les dispositions du numéro 30.

34. Les églises peuvent prendre comme titulaires la Très Sainte Trinité, Notre Seigneur Jésus Christ sous l'invocation d'un mystère de sa vie ou d'un nom déjà introduit dans la liturgie ; ou bien le Saint-Esprit ; ou bien la Bienheureuse Vierge Marie sous toute appellation déjà acceptée par la liturgie ; ou bien les saints anges ; ou bien enfin un saint inscrit dans le Martyrologe romain ou régulièrement canonisé, mais non les bienheureux sauf induit du Siège Apostolique [19].

Le titulaire de l'église, tout comme le patron principal, sera désormais unique, à moins qu'il ne s'agisse de saints qui sont inscrits ensemble au calendrier.

Partout où l'on jugera bon de changer le titulaire de l'église, on observera les dispositions prévues au numéro 33 au sujet des patrons.

35. La solennité des titulatures de la Bienheureuse Vierge Marie, qui ne se trouvent ni dans le calendrier général ni dans le calendrier particulier, aura lieu soit le 15 août, soit un autre jour où, dans les mêmes calendriers, a lieu une célébration en l'honneur de la Bienheureuse Vierge Marie qui s'accorde le mieux avec le Titre particulier, par exemple parce qu'à cette date les fidèles viennent plus nombreux à un pèlerinage, ou en raison de traditions populaires... On choisira de la même manière le jour de la solennité des Titres de Notre Seigneur qui ne sont pas inclus dans le calendrier général ou le calendrier particulier.

B. Les solennités qui ne sont plus d'obligation.

36. Les solennités qui, en droit général, sont des fêtes chômées, même si l'obligation a été supprimée par le Siège apostolique, sont célébrées le jour où elles sont inscrites au calendrier général, à moins que, en vertu des normes générales de l'année liturgique et du calendrier, elles ne doivent ou puissent être transférées un autre jour [20].

Si une conférence épiscopale estime plus opportun d'assigner à l'une de ces solennités, par exemple à la fête de la Toussaint, un autre jour qui convienne mieux aux traditions locales ou à la mentalité des fidèles, elle pourra en faire la proposition au Siège apostolique.

37. Lorsque, pour les solennités qui ne sont plus d'obligation, un jour autre que celui du calendrier général aura été assigné en tant que jour propre, ces solennités doivent être inscrites à ce nouveau jour au calendrier particulier.

C. Les Rogations et les Quatre-Temps

38. Il appartient aux Conférences épiscopales, pour l'ensemble de leur territoire, de décider de la façon dont auront lieu les célébrations des Rogations et des Quatre-Temps. Elles fixeront en conséquence la date et le nombre de jours pour les Rogations ; de même la date et le nombre de jours pour les célébrations des Quatre-Temps, ainsi que le but qu'on leur assignera.

De même elles décideront quelles messes devront être prévues pour ces jours, en les choisissant parmi les messes ad diverse qui se trouvent dans la nouvelle édition du missel romain [21].

IV. LA RÉVISION DES PROPRES POUR LA MESSE ET POUR L'OFFICE

A. Les propres des messes.

39. Pour la révision des textes propres pour la messe, on fera la distinction entre les textes appartenant au missel et ceux qui concernent le lectionnaire.

40. Appartiennent au missel : l'antienne d'ouverture, la prière d'ouverture, la prière sur les offrandes, la préface, l'antienne de la communion, la prière après la communion. On peut y ajouter la bénédiction solennelle ou la prière sur l'assemblée.

a) Le but de l'antienne d'ouverture est d'introduire l'esprit des participants à la signification de la célébration [22]. Le texte doit être tel qu'il puisse être également récité chaque fois qu'il n'est pas chanté ; bien plus, il doit pouvoir servir de base à une monition préalable du prêtre. Quant à l'antienne de la communion, elle doit souligner d'une manière quelconque un lien avec le mystère eucharistique.

b) Parmi les oraisons, seule la collecte a un rapport direct avec le saint que l'on célèbre ; il convient qu'elle mette en valeur ce qui est caractéristique du saint : un aspect de sa vie spirituelle ou de son activité apostolique, en évitant les expressions qui disent toujours la même chose, par exemple l'allusion aux miracles, à la fondation d'une famille religieuse. Au contraire, les prières sur les offrandes et les prières après la communion se réfèrent directement au mystère eucharistique : si on y fait mention du saint, que cela se fasse seulement de façon indirecte. Dans le nouveau missel romain, on trouvera également des exemples de prières sur l'assemblée et de bénédictions solennelles que l'on pourra préférer à la bénédiction finale ordinaire, en certains jours ou à certaines occasions.

c) La préface doit exprimer la motivation propre de l'action de grâce qui imprègne l'eucharistie selon les jours et les temps où l'on emploie cette préface. Sa forme littéraire n'est pas la supplication mais la glorification de Dieu par Jésus Christ, en raison d'un aspect particulier du mystère du salut.

S'il existe une préface propre, on l'insérera dans la messe à laquelle elle appartient.

En ce qui concerne les lectures, on veillera avec soin aux points suivants : les solennités comportent trois lectures ; on ne lit pas l'Ancien Testament pendant le temps pascal ; les lectures propres, chaque fois qu'elles sont prévues, requièrent également un psaume propre avec répons de l'assemblée, ainsi qu'une acclamation propre ou un verset avant l'évangile [23].

41. Le missel et le lectionnaire récemment établis offrent dans les Communs un certain nombre de formulaires que l'on pourra opportunément emprunter pour la révision des propres, surtout lorsque ces derniers ne contiennent pas de textes qui doivent être conservés en raison de leur intérêt spirituel ou pastoral ou de leur ancienneté.

B, Les propres des offices.

42. La lecture hagiographique ou tirée des écrivains ecclésiastiques, qui doit être composée ou choisie en fonction de chaque solennité, fête ou mémoire, est un élément très important de l'office divin et constitue sa marque propre. Cette lecture peut être tirée, soit des écrits des Pères, soit de ceux des écrivains ecclésiastiques ; dans le cas de saints ou de bienheureux, elle peut consister en un extrait de leurs écrits, ou en un exposé des caractéristiques de leur vie spirituelle ou de leur apostolat. Cette lecture sera précédée d'un bref aperçu biographique qui, toutefois, n'aura pas à être lu au cours de la célébration de l'office.

Dans la préparation ou la révision des lectures hagiographiques, on recherchera la brièveté et la sobriété (qu'elles ne dépassent pas, en général, 120 mots) ; on évitera les lieux communs ; on supprimera ou on corrigera les passages faux ou inexacts. Enfin, on ajoutera à la lecture un répons, propre ou tiré du Commun, qui favorise la méditation du texte proposé dans la lecture.

43. Les autres éléments qui contribuent à donner à l'office son caractère propre, en particulier dans les solennités et les fêtes, sont l'invitatoire, les antiennes, surtout dans les Laudes et les Vêpres, et les prières. On pourra conserver les hymnes propres, s'il en existe, avec les corrections qu'elles exigent éventuellement. Quant à l'oraison, elle sera toujours la même que celle de la messe. Pour réviser ces parties ou pour les composer entièrement, on trouvera dans le bréviaire remanié de nombreux textes qu'il pourra être bon d'utiliser.

C. L'ordonnance des offices et des messes.

45. Dans rétablissement des propres pour l'office et pour la messe, soit pour la disposition générale, soit pour la manière d'écrire les textes et les titres, soit pour la façon d'indiquer les livres de la Sainte Ecriture ou les œuvres des Pères, on tiendra compte des usages suivis par les éditions typiques du bréviaire et du missel, que ce soit en latin ou en langue vernaculaire.

46. Il convient que, dans l'impression du missel et du bréviaire à l'usage d'une nation ou d'un territoire plus étendu, les célébrations qui sont propres à l'ensemble d'une nation ou d'un territoire plus étendu soient insérées à leur place dans les célébrations du calendrier général ; quant à

celles qui sont propres à une partie seulement d'entre elles, par exemple à une région ou à un diocèse, qu'elles soient placées dans un appendice particulier.

47. Pour permettre que les textes prévus pour être chantés à la messe ou à l'office puissent l'être convenablement, on indiquera les mélodies qu'il conviendra de prendre. On veillera aux règles qui régissent chaque chant et on tiendra compte de la possibilité de chants de substitution. En ce qui concerne la messe, on indiquera le psaume de l'introït et de la communion, ainsi que l'antienne et le psaume qui peuvent être chantés à l'offertoire.

V. LES PRIVILÈGES ET LES INDULTS DANS LA LITURGIE

48. Les privilèges et induits qui s'opposent aux nouvelles normes liturgiques doivent être considérés comme abolis. Si toutefois un Ordinaire estime nécessaire de renouveler l'un ou l'autre de ces privilèges ou induits, il pourra en faire la demande, en indiquant les motifs qui l'y poussent.

Quant aux privilèges et induits qui ne s'opposent pas à ces normes, ils conservent leur valeur ; toutefois, il sera nécessaire qu'eux aussi soient révisés, de manière qu'il soit certain que l'on peut les conserver.

49. En conséquence, chaque Ordinaire veillera à transmettre à cette S. Congrégation la liste des privilèges liturgiques, en même temps que le calendrier et le propre pour l'office et pour la messe, de manière qu'ils soient révisés ou remaniés selon les règles en y ajoutant un exemplaire de la précédente concession.

50. Dans l'impression des propres, on ajoutera en annexe la liste des privilèges liturgiques, de manière que tous les utilisateurs de ce propre l'aient à leur disposition.

Le Souverain Pontife Paul VI, le 23 juin 1970, a daigné approuver cette Instruction dans son ensemble et dans tous ses détails et a prescrit qu'elle soit observée avec diligence par toutes les personnes intéressées.

Nonobstant toute disposition contraire.

Rome, palais de la S. Congrégation pour le Culte divin, le 24 juin 1970.

BENNO, card. GUT préfet.
A. BUGNINI secrétaire.

[*] Instruction de la Congrégation pour le culte divin, parue aux Presses Polyglottes Vaticanes. Traduction du C.N.P.L.

- [1] Cf. Normes universelles de l'année liturgique et du calendrier Doc. cath., 1969, n° 1541, pp. 525-530) ; Missel Romain, Présentation générale et Proemium.
- [2] Cf. PAUL VI : Motu proprio « Mysterii paschalis », 14 février 1969 Doc. cath., 1969, n° 1541, pp. 519-520).
- [3] Cf. Constitution sur la liturgie Sacrosanctum Concilium, n° 111.
- [4] Cf. Normes universelles de l'année liturgique et du calendrier, n° 49 (D.C., 1969, n° 1541, pp. 527-528).
- [5] Ibid., n° 50.
- [6] Ibid., n° 6.
- [7] Ibid., n° 56 f.
- [8] Ibid., n° 50 c.
- [9] Ibid., n° 50 b.
- [10] Cf. Constitution sur la liturgie Sacrosanctum Concilium, n° 23.
- [11] Normes universelles de l'année liturgique et du calendrier, n° 52 c.
- [12] Ibid., n° 53 c et a.
- [13] Ibid., n° 56 b.
- [14] Ibid., n° 54.
- [15] Ibid., n° 54. [16] Ibid., n° 57.
- [17] Code de droit canon, can. 1278 ; cf. S. Congrégation des Rites Decreta authentica, n° 526, 23 mars 1630 ; n. 1.
- [18] Ibid. n° 2-3.
- [19] Pontificale romanum (éd. 1961), Ordo ad ecclesiam dedicandam et consecrandam, n° 1.
- [20] Normes universelles de l'année liturgique et du calendrier, nos 7 et 56 f à la fin.
- [21] Ibid., n° 46-47.
- [22] Cf. Missel romain, Présentation générale, nos 25, 26, 29.
- [23] Ibid., nos 37-38.

Source : <https://www.introibo.fr/Calendaria-Particularia-1970> (page supprimée)

1970 Liturgicæ Instauraciones

<https://www.introibo.fr/Liturgicae-instauraciones-1970>

1971 Vacatio Legis

<https://www.introibo.fr/Notification-sur-la-vacatio-legis>

1974 Jubilate Deo

<https://www.30giorni.it/upload/download/LIBRETTO%20CANTI%20Fra%20X%20INTERNET.pdf>

1992 Catéchisme de l'Église catholique

https://www.vatican.va/archive/FRA0013/_INDEX.HTM

1994 Varietates Legitimæ

Varietates legitimæ

Instruction en vue de la bonne application de la Constitution sur la sainte Liturgie du Concile Vatican II 1994

Introduction

§1

Des différences légitimes dans le rite romain étaient admises autrefois, et le Concile Vatican II en a confirmé la possibilité dans la Constitution *Sacrosanctum Concilium*, particulièrement à l'égard des missions.

§2

« La sainte Église ne cherche pas à imposer dans la liturgie une uniformité rigide dans les choses qui n'affectent ni la foi ni le bien de l'ensemble du Peuple de Dieu. » Il existe, dans plusieurs rites et traditions liturgiques, une diversité qui met en valeur, plutôt que de nuire, l'unité de l'Église.

Nature de l'Instruction (nn. 3-6)

§ 3

Cette Instruction s'appuie sur les principes énoncés par le Concile Vatican II dans la Constitution *Sacrosanctum Concilium*, particulièrement dans les articles 37 à 40, et sur les expériences faites depuis dans l'application des normes liturgiques dans les jeunes Églises. Elle entend favoriser les adaptations légitimes dans les cultures locales, en garantissant toujours la fidélité à la tradition liturgique romaine.

§ 4

Elle s'adresse en premier lieu aux Conférences épiscopales qui désirent introduire des adaptations ou des formes d'inculturation dans la liturgie, conformément aux normes du Concile et dans la communion avec le Siège apostolique. Elle s'adresse également aux évêques diocésains, aux instituts missionnaires et aux responsables de la formation liturgique et pastorale.

§ 5

L'Instruction ne cherche pas à proposer un schéma liturgique alternatif, ni à ouvrir la voie à des innovations non encadrées, mais à définir les critères théologiques, ecclésiologiques et pastoraux pour que les adaptations liturgiques répondent vraiment aux besoins réels des fidèles, en lien avec leur culture, sans porter atteinte à l'unité liturgique de l'Église.

§ 6

Elle précise aussi les procédures selon lesquelles ces adaptations doivent être élaborées, évaluées, soumises et, le cas échéant, approuvées par le Siège apostolique. Cela garantit que les choix faits dans les Églises particulières soient en pleine communion avec la tradition de l'Église universelle.

I. Principes doctrinaux de l'inculturation liturgique (nn. 7-15)

§ 7

L'inculturation de la liturgie signifie une intégration réelle des expressions culturelles propres d'un peuple dans la célébration de la foi chrétienne, de manière à ce que la liturgie soit véritablement vécue dans la culture du peuple, tout en exprimant la foi catholique dans sa pureté et son intégrité.

§ 8

La liturgie est en effet l'expression privilégiée de la foi de l'Église. Elle ne peut donc pas être modelée librement selon des critères purement humains ou sociologiques, car elle tire son origine du Christ et de la tradition apostolique transmise par l'Église.

§ 9

Par conséquent, l'adaptation liturgique à une culture particulière ne peut jamais signifier une altération de la foi transmise, ni une perte de la dimension universelle du culte chrétien. Elle doit toujours manifester l'unité substantielle de la liturgie romaine.

§ 10

L'inculturation ne consiste donc pas à juxtaposer des éléments culturels locaux à des formes liturgiques importées, mais à intégrer de manière harmonieuse et significative les expressions culturelles, dans la fidélité à l'essence de la liturgie catholique.

§ 11

L'Église, en accueillant les cultures, reconnaît en elles des semences du Verbe. Elle est consciente que toute culture humaine a besoin d'être purifiée, élevée et perfectionnée par la grâce du Christ. La liturgie y joue un rôle essentiel.

§ 12

L'inculturation exige une approche pastorale prudente et éclairée, fondée sur une solide formation liturgique et théologique. Elle ne peut être le fruit de l'improvisation ou du relativisme, mais d'un discernement ecclésial approfondi.

§ 13

Il est nécessaire que les adaptations liturgiques soient le fruit d'une maturation ecclésiale authentique, appuyée sur la Parole de Dieu, l'enseignement du Magistère, la tradition liturgique, et les réalités culturelles vécues par le peuple chrétien.

§ 14

L'unité de l'Église ne signifie pas uniformité absolue. L'Esprit Saint agit dans la diversité des peuples. L'unité de la foi permet donc une diversité de formes liturgiques, dans les limites fixées par l'Église et sous l'autorité des évêques.

§ 15

Enfin, la liturgie n'appartient à aucune culture particulière. Elle est un don de Dieu à son peuple, et elle doit pouvoir être reçue par tous, y compris dans des expressions culturelles diverses, pourvu qu'elles soient ordonnées à la gloire de Dieu et à la sanctification des fidèles.

II. Conditions et modalités de l'inculturation liturgique (nn. 16–22)

§ 16

L'inculturation en liturgie n'est pas une simple adaptation extérieure, mais une transformation profonde des éléments culturels assumés par la liturgie elle-même. Elle requiert une conversion intérieure des communautés, pour que la célébration manifeste à la fois la foi catholique et l'identité du peuple.

§ 17

Pour qu'une inculturation soit légitime, elle doit respecter trois critères fondamentaux :

- La fidélité à la tradition liturgique reçue de l'Église.
- L'harmonie avec la foi catholique, sans en altérer le contenu.
- La capacité à exprimer et nourrir la vie spirituelle du peuple concerné.

§ 18

Ce processus suppose une étude sérieuse des cultures locales, de leurs symboles, de leurs rituels, de leur langage et de leur structure sociale. Il faut discerner ce qui peut être intégré dans la liturgie et ce qui, au contraire, serait contraire à l'Évangile.

§ 19

Les éléments culturels ne peuvent être introduits dans la liturgie qu'après un discernement ecclésial, pour éviter le syncrétisme ou des confusions dans la foi. La prudence et l'expérience pastorale sont essentielles pour évaluer leur convenance.

§ 20

L'inculturation implique une formation liturgique solide des pasteurs et des fidèles. Elle ne peut réussir que si le peuple comprend la valeur des rites proposés et s'y engage activement, en les reconnaissant comme expression de sa propre foi.

§ 21

Les adaptations ne doivent pas seulement viser une meilleure compréhension, mais aider réellement les fidèles à entrer dans le mystère célébré. Elles doivent favoriser l'*actuosa participatio* (participation active), dans un climat de foi et de prière.

§ 22

Enfin, la mise en oeuvre de l'inculturation doit se faire progressivement, avec des expérimentations prudentes, soumises au jugement de l'autorité ecclésiale compétente, et toujours en lien avec la Congrégation pour le Culte

Divin et la Discipline des Sacrements, qui en donne l'approbation (*recognitio*).

III. Domaines concrets d'inculturation dans la liturgie (nn. 23–30)

§ 23

Les adaptations légitimes dans la liturgie peuvent concerner divers éléments de la célébration : les gestes, les attitudes corporelles, les vêtements liturgiques, les instruments de musique, le chant, les images, l'art sacré, le langage, etc. Ces éléments doivent être réellement porteurs de sens dans la culture du peuple concerné.

§ 24

Des gestes symboliques issus des cultures locales peuvent être intégrés, s'ils sont compatibles avec le sens du rite chrétien. Ils doivent contribuer à l'expression du mystère pascal, et non introduire des éléments étrangers ou équivoques.

§ 25

Les attitudes corporelles pendant la prière (se tenir debout, s'asseoir, s'agenouiller, se prosterner...) peuvent varier selon les usages culturels, à condition qu'elles expriment le respect, la supplication ou la joie, selon le moment liturgique. Ce sont des signes d'unité du corps et de l'esprit dans la prière.

§ 26

Les vêtements liturgiques peuvent revêtir des formes adaptées à la culture locale, en respectant les normes fondamentales (par exemple : que le vêtement sacré soit distinctif, noble et réservé à l'usage liturgique). La couleur et le style peuvent donc varier.

Les instruments de musique traditionnels peuvent être utilisés dans la liturgie s'ils conviennent au caractère sacré de l'action liturgique. Leur emploi doit favoriser le recueillement, l'unité de la communauté, et l'élévation spirituelle.

§ 28

Les chants liturgiques peuvent être composés selon les formes musicales propres à chaque culture, à condition qu'ils soient en harmonie avec le texte sacré, expriment la foi catholique et favorisent la participation des fidèles. Ils doivent être intégrés aux moments appropriés de la célébration.

§ 29

L'art sacré (images, fresques, statues, etc.) peut refléter la sensibilité esthétique des peuples, pourvu qu'il ne trahisse pas la vérité du message chrétien. Les représentations du Christ, de la Vierge Marie, et des saints peuvent prendre des traits locaux, tant que leur signification théologique reste claire.

§ 30

L'usage des langues vernaculaires est légitime dans la liturgie, et même nécessaire à une vraie participation. Les traductions doivent rester fidèles aux textes liturgiques originaux et exprimer clairement le mystère célébré. L'adaptation du langage peut inclure des expressions typiques d'une culture, mais sans altérer le sens théologique.

IV. Mise en oeuvre et processus d'approbation de l'inculturation (nn. 31–39)

§ 31

Pour introduire des éléments d'inculturation dans la liturgie, il convient de suivre un processus méthodique, dans le respect des compétences des différentes instances ecclésiales. Cela demande prudence, concertation et discernement pastoral.

§ 32

C'est d'abord à la Conférence épiscopale qu'il revient de déterminer, à partir de l'expérience pastorale, quels éléments culturels méritent d'être introduits dans la liturgie. Elle peut faire appel à des experts en liturgie, en théologie et en anthropologie.

§ 33

Toute proposition d'adaptation doit être discutée et votée par la Conférence des évêques à la majorité qualifiée. Le texte résultant est ensuite soumis au Saint-Siège pour la *recognitio*, conformément à la norme de droit.

§ 34

Avant de présenter une demande formelle, la Conférence peut autoriser des expérimentations limitées dans le temps et dans l'espace, afin de vérifier la pertinence des adaptations proposées. Ces expérimentations doivent se faire avec l'approbation préalable du Saint-Siège.

§ 35

Ces essais doivent faire l'objet d'une évaluation détaillée, portant sur la participation des fidèles, la compréhension du rite, la fidélité doctrinale et la qualité spirituelle de la célébration. Le résultat doit être communiqué à la Congrégation pour le Culte Divin.

§ 36

Si la Congrégation accorde la *recognitio*, les adaptations peuvent être introduites de façon stable, avec les précautions nécessaires pour leur bonne réception pastorale. L'autorité ecclésiastique locale reste responsable de leur application correcte.

§ 37

Les évêques diocésains, dans leurs Églises respectives, peuvent proposer des adaptations locales limitées, mais toujours dans le cadre des normes établies par la Conférence épiscopale et avec l'accord du Saint-Siège s'il s'agit de modifications substantielles.

§ 38

Les instituts missionnaires et les communautés religieuses doivent soumettre leurs propositions à l'évêque local et à la Conférence épiscopale compétente. Ils ne peuvent décider d'adaptations liturgiques de leur propre autorité.

§ 39

L'ensemble du processus d'inculturation dans la liturgie requiert une relation constante avec le Saint-Siège, qui, par la Congrégation pour le Culte Divin et la Discipline des Sacrements, accompagne, examine et approuve les démarches entreprises, pour garantir l'unité et l'orthodoxie de la liturgie catholique.

Conclusion (nn. 40–43)

§ 40

L'inculturation authentique dans la liturgie constitue une manifestation vivante du mystère de l'Incarnation. De même que le Verbe de Dieu a pris chair dans une culture particulière, la liturgie, pour porter du fruit, doit s'enraciner dans la vie des peuples auxquels elle est destinée, sans trahir son origine divine ni sa finalité universelle.

§ 41

Ce processus exige une grande vigilance et une connaissance approfondie de la tradition liturgique de l'Église, ainsi que des cultures humaines. Il demande aussi une sagesse pastorale, afin que les choix opérés servent vraiment la foi et l'unité du peuple chrétien.

§ 42

L'inculturation ne doit jamais être perçue comme une concession à la mode ou à la pression du moment, mais comme une œuvre missionnaire et évangélisatrice, qui permet à chaque peuple d'exprimer sa foi dans un langage qui lui est propre, tout en demeurant uni à l'Église universelle.

§ 43

C'est pourquoi cette Instruction entend guider les pasteurs et les communautés dans leur tâche délicate et exaltante : faire résonner dans chaque culture la voix de l'Église en prière, afin que tous les peuples, dans leur diversité, glorifient le nom du Seigneur, dans une même foi, un même amour, et un même Esprit.

Traduction du latin par ChatGPT-5. Source :

www.cultodivino.va/content/dam/cultodivino/documenti/Varietates-Legitimae.pdf

2001 Liturgiam Authenticam

https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccdds/documents/rc_con_ccdds_doc_20010507_comunicato-stampa_fr.html

2003 Ecclesia de Eucharistia

https://www.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_20030417_eccl-de-euch.html

2004 Redemptionis Sacramentum

https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccdds/documents/rc_con_ccdds_doc_20040423_redemptionis-sacramentum_fr.html

2007 Présentation générale du Missel romain (PGMR)

https://www.vatican.va/roman_curia/congregations/ccdds/documents/rc_con_ccdds_doc_20030317_ordinamento-messale_fr.html

2017 Magnum Principium

<https://laportelatine.org/formation/magistere/lettre-apostolique-magnum-principium-3-septembre-2017-francois>

2021 Traditionis Custodes

<https://catholiquedefrance.fr/wp-content/uploads/2021/07/TRADITIONIS-CUSTODES.pdf>

2022 Desiderio Desideravi

https://www.vatican.va/content/francesco/fr/apost_letters/documents/20220629-lettera-ap-desiderio-desideravi.html